

Phase administrative		DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE
	avant-projet	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE  Communauté de Communes
	projet arrêté	
	document soumis à enquête publique	
	document approuvé	
REVISION N°2		BE mandataire : VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61



Architecte-Urbaniste
Villeneuve-Bergeron



ECO
SAVE

MTcarto



[Handwritten signature]



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PPR inondation

5b2	PLUi
Juin 2022	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE



**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
POUR LA RIVIERE AURENCE
ENTRE LIMOGES ET AIXE-SUR-VIENNE**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la vallée de l'Aurence sur sa section dans les communes de Limoges, Couzeix, Isle et Aix-sur-Vienne ;

VU les consultations des conseils municipaux du 27 avril 2007

VU les délibérations des conseils municipaux de Isle et Aix-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juillet 2007 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Équipement ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

7° 04.1433

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la rivière AURENCE dans sa section comprise de sa confluence avec la Vienne et le point le plus amont sur la commune de Limoges est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1, s'étend aux parties des territoires des communes de LIMOGES, COUZEIX, ISLE et AIXE-SUR-VIENNE, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

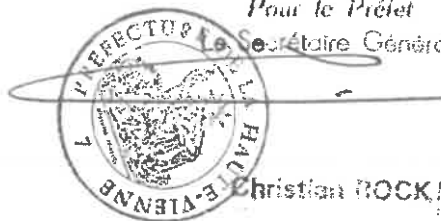
Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur du cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipeement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 AOUT 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE L'AURENCE
POUR LES COMMUNES DE LIMOGES, ISLE,
AIXE-SUR-VIENNE ET COUZEIX**

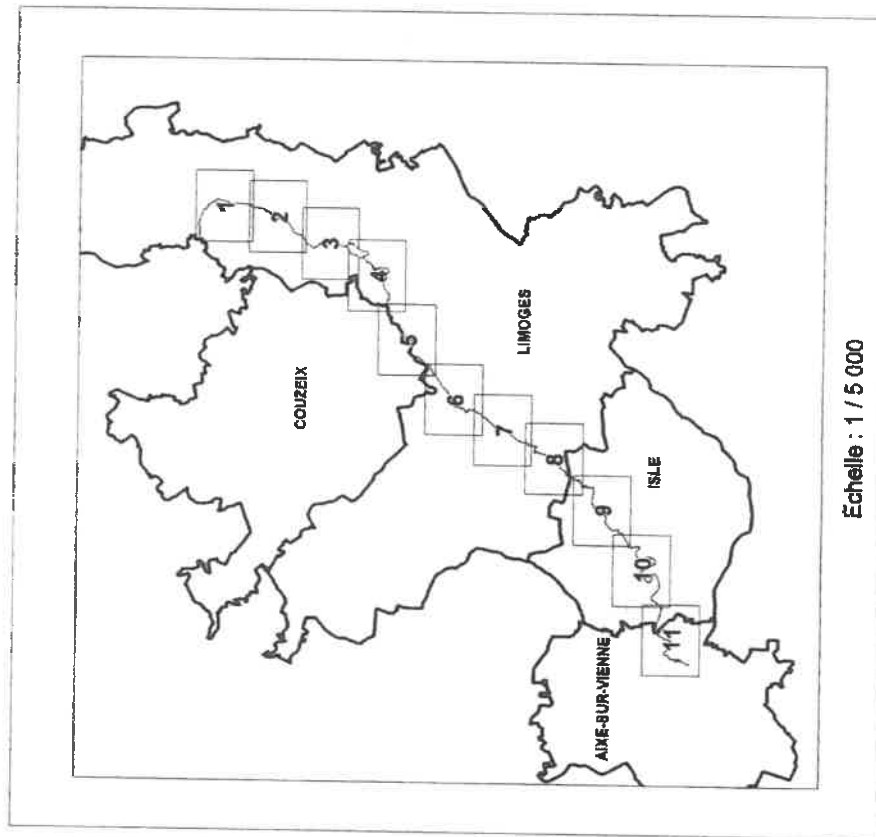
REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCLI - 1

II - PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



Echelle : 1 / 5 000

BCFOM



Novembre 2004



Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence

Profils en travers - Côtes de référence

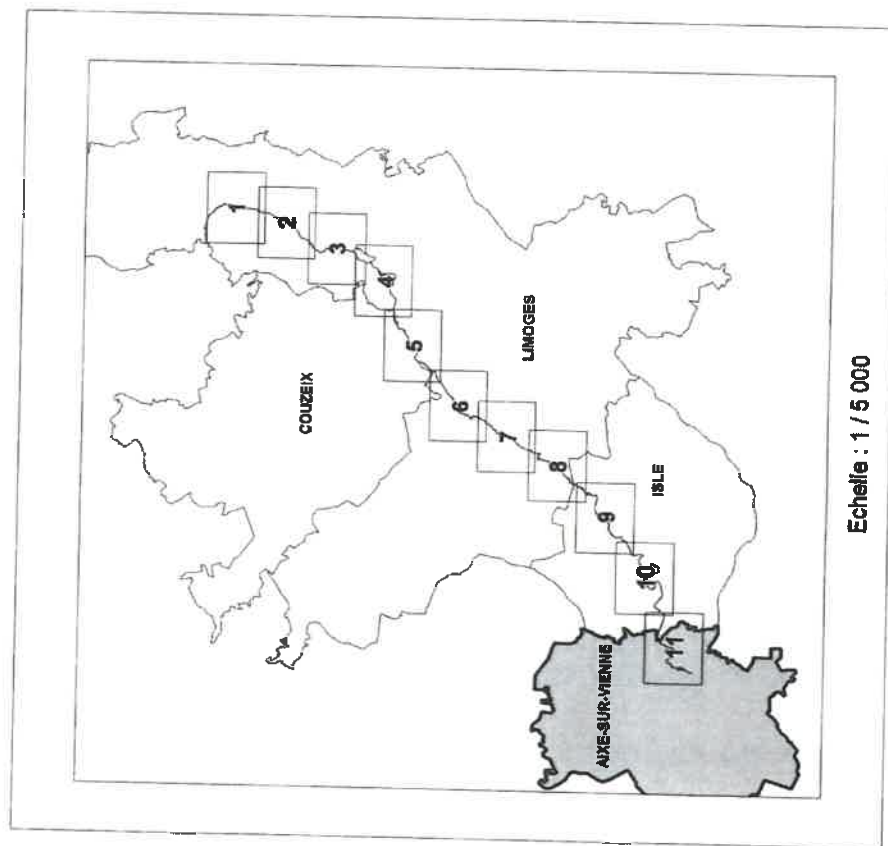
Numéro de profils	Côte de référence en m NGF
1	203,65
2	203,90
3	204,65
4	204,80
5	205,49
6	206,81
7	206,80
8	207,68
9	208,05
10	209,65
11	209,70
12	211,44
13	212,70
14	213,02
15	213,60
16	214,45
17	215,62
18	216,39
19	217,25
20	218,11
21	218,99
22	220,05
23	221,45
24	221,52
25	224,01
26	224,57
27	224,89
28	225,80
29	226,04
30	227,65
31	227,83
32	229,01
33	229,45
34	230,71
35	231,43
36	232,91
37	233,25
38	233,75
39	234,35
40	235,22
41	236,04
42	238,60
43	238,70
44	238,90
45	240,64
46	240,96
47	240,96
48	242,05
49	242,11

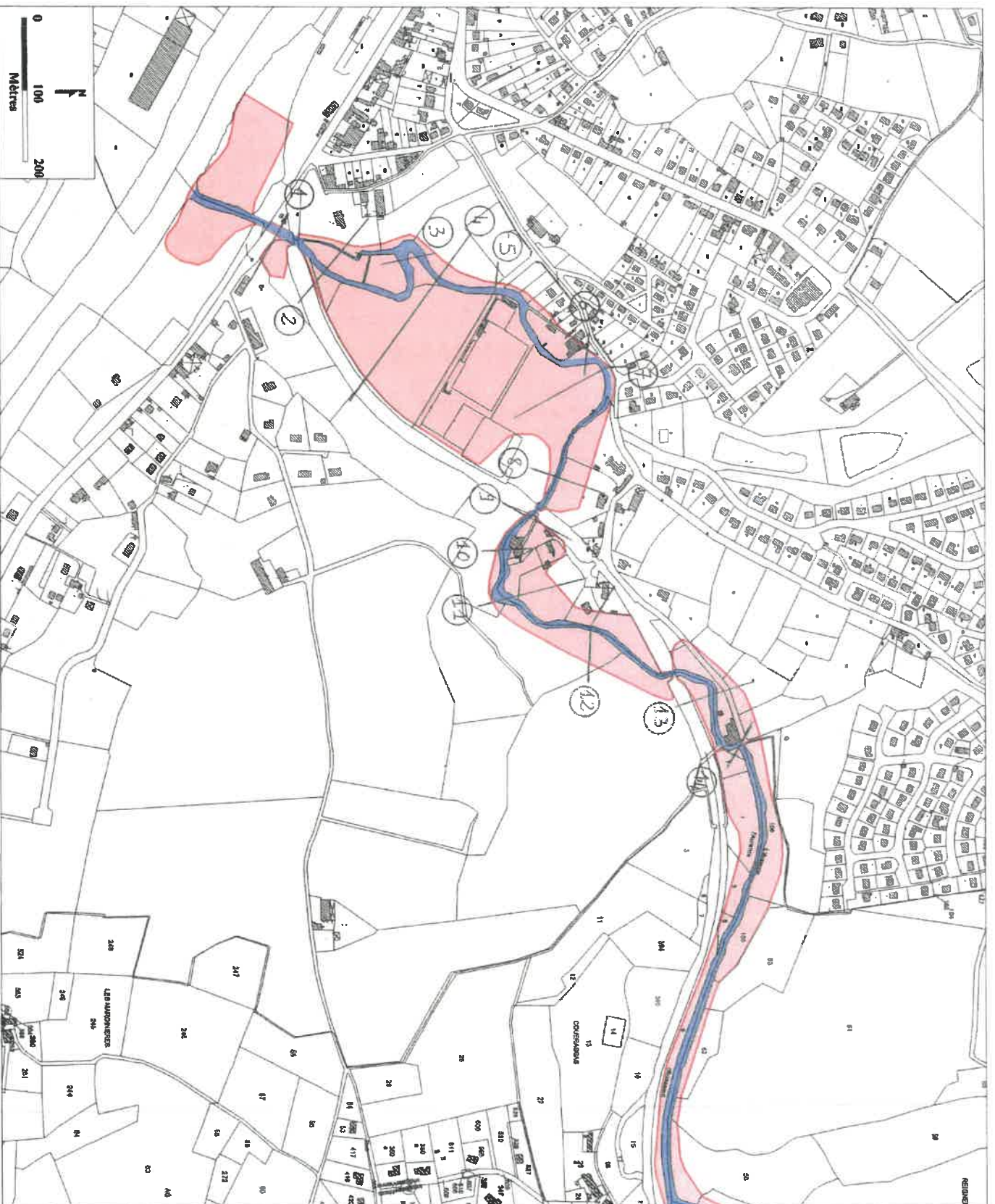
Numéro de profils	Côte de référence en m NGF
51	244,97
52	248,36
53	248,60
54	249,70
55	249,73
56	249,87
57	250,57
58	251,80
59	252,09
60	252,66
61	254,09
62	254,21
63	255,60
64	258,53
65	259,99
66	261,05
67	261,91
68	264,20
69	265,91
70	268,94
71	271,07
72	272,22
73	273,58
74	274,26
75	276,78
76	278,02
77	278,43
78	279,83
79	281,91
80	282,72
81	283,83
82	285,50
83	287,44
84	289,25
85	289,65
86	291,93
87	292,12
88	293,41
89	297,89
90	299,90
91	301,86
92	302,75
93	304,49
94	307,88
95	312,00
96	313,75
97	314,05
98	315,55
99	316,65

Numéro de profils	Côte de référence en m NGF
100	317,45
101	317,55
102	317,86
103	318,69
104	318,73
105	319,17
106	319,20
107	319,87
108	319,93



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE L'AURENCE POUR LA COMMUNES DE AIXE-SUR-VIENNE





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE
LA HAUTE-VIENNE**

**Plan de Prévention des Risques
d'inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence
pour les communes de Limoges,
Isle, Aix-sur-Vienne et Couzeix**

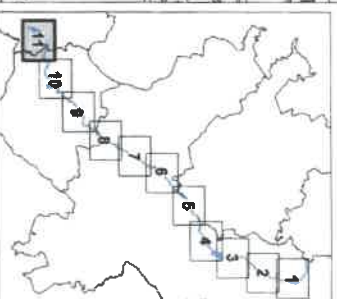
**Les zones inondables
de l'Aurence**

Planche 11 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

 Zone inondable (BCEOM, 1996)



Novembre 2004

GRISSOLLY - Z. d'ed. 01131007 - FZ

direction
départementale
de l'Équipement
19000 Limoges

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA RIVIERE L'AURENCE

Service
Planification
et Habitat

III – Règlement

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr



TABLE DES MATIERES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1. Recommandations	2
1.2. Article I.1 : Champ d'application territorial	3
1.3. Article I.2 : Régime d'autorisation	4
1.4. Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles	5
1.5. Article I.4 : Zonage	5
1.6. Article I.5 : Contenu du règlement	5
1.7. Article I.6 : Infractions	6
1.8. Article I.7 : Définitions	6
2. TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME	7
2.1. Article II.1 : Interdictions	7
2.2. Article II.2 : Autorisations	7
2.2.1. II.2.1 Travaux	7
2.2.2. II.2.2 Construction	8
2.2.3. II.2.3 : Activités	9
2.2.4. II :2.4 Plantations	10
3. TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION	11
3.1. Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs	11
3.2. Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants	12
3.3. Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves	12
4. TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE	13
5. TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION	14



1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Recommandations

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues, il est recommandé aux propriétaires concernés de :

relever au-dessus de la cote de référence (*voir définition à l'article 1.7*) tous les compteurs, boîtiers, etc. des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;

traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors des crues, de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

supprimer toutes les clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes (par exemple, les clôtures de 5 fils au plus).

De plus, il est rappelé que les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer.

Ils ont l'obligation, au titre de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, de :

de curer régulièrement le lit pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;

d'entretenir les rives leur appartenant ;

d'enlever les embâcles et les débris pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (*règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux*).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la Vallée de l'Aurence, situé au-dessus de la cote de la limite de la zone inondable à la perpendiculaire de l'axe de la rivière.



1.2. Article I.1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à la Vallée de l'Aurence qui englobe les communes de :

LIMOGES, COUZEIX, ISLE ET AIXE-SUR-VIENNE.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

interdire les implantations humaines dans la zone d'exposition au risque d'inondation où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement,

préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).



Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L 480-4

*(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1977)
(Loi n°86-113 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)
(Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)
(Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)
(Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par des règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relative à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des-dits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'exécution, dans les délais prescrit, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

1.3. Article I.2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement.



1.4. Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification des constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisible est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

1.5. Article I.4 : Zonage

L'étude hydraulique et la crue de 1993 témoignent de vitesse de débordement très forte : $V > 1 \text{ m/s}$: zone aléa fort.

Au vu de la faible superficie de la zone inondable de l'Aurence et compte tenu du caractère torrentiel de la rivière, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à la réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

1.6. Article I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres III et IV du Code de l'Urbanisme,

règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,



mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné,

mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

1.7. Article I.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risque ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrite par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.8. Article I.7 : Définitions

Crue de référence : crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Côte de la crue de référence : côte de la crue de référence. La côte de submersion de la crue de référence est définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.



2. TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

2.1. Article II.1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de celles visées à l'article II.2,

toutes constructions, travaux, digues, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article II.2,

tout remblai et endiguement nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article II.2.,

tout changement de destination d'une construction existante en habitation, la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel,

l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,

tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau hors des zones existantes prévues à cet effet,

la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

2.2. Article II.2 : Autorisations

Sont admis, sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

2.2.1. II.2.1 Travaux

les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F4). La construction et l'entretien des échelles à poissons et des glissières à

canoës-kayaks sur les seuils et barrages font partie des travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités,

les travaux et installation destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation,

les travaux d'infrastructure nécessaire au fonctionnement des services publics avec obligation de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement,

les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0.50 m,

les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risque d'affouillements, tassements ou érosions.

2.2.2. II.2.2 Construction

la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue, et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes,

les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue,

les piscines enterrées, dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pression hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toutes personnes, notamment de celle chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue,

les terrasses, dallages ou ouvrages similaires, à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel,

les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique,

les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type « ursus », avec des poteaux espacés d'au moins 3 m, pas de fondation, ni saillie par rapport au



terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des bâtiments de France. Seules les installations existantes nécessitant une fermeture au public et devant être sécurisées contre les intrusions pourront posséder des clôtures rigides (comme par exemple les stations d'épuration), tout en minimisant au maximum les effets sur l'écoulement des eaux en cas de crue,

l'extension des stations d'épuration et des stations de refoulement des eaux usées existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;

la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part, des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10 % par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve que les mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue; ces mesures compensatoires peuvent consister en l'arasement au niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes

les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale, des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de la cote de référence et en outre, des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques éventuels des constructions (compteurs, machines...) seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.2.3. II.2.3 : Activités

les entreprises hydrauliques ; toutefois, leurs équipements électriques et de commande devront être placés au-dessus de la cote de référence,

les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré,

les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue,



leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;
le matériel agricole (hors matériel d'irrigation) et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;
les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement seront stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.

2.2.4. II :2.4 Plantations

les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.



3. TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toute la zone inondable.

3.1. Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Toutes les constructions et installation devront être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,

Toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou a des érosions localisées,

Les fondations, murs et parties de la structure située au-dessous de la côte de références devront comporter une arase étanche,

Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la côte de référence devront être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations,

Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la côte de référence devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques devront être placés au-dessus de la côte de référence,

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus des la côte de référence,

Le mobilier d'extérieur de toute nature devra être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos,

Les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement devront être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la côte de référence, ces voies devront être équipées d'ouvrages de décharge dont l'ouverture permet l'écoulement de la crue. Elles devront être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.



3.2. Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques seront placés à une cote supérieure à la cote de référence,

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

3.3. Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression générée par ces dispositifs.



4. TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situations liée à :

leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...),

leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulin, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûte, canaux...

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, le décret modifié n°93-473 du 29 mars 1993 soumet au régime de déclaration les ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 20 cm et de moins de 50 cm et à celui de l'autorisation les ouvrages entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souches...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (routes, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat en charge de la Police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.



5. TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Régional et Départemental de la Protection Civile.

Limoges, le 23 AOUT 2007



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION "BRIANCE AVAL"**

*Le préfet de la région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*



VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II "des plans de prévention des risques naturels prévisibles" ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur la Briance dans son cours aval, de sa confluence avec la Ligoure à sa confluence avec la Vienne ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Boisseuil, Jourgnac et Bosmie-l'Aiguille ;

VU les avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne et du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 novembre 1998 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation sur la Brance aval, dans sa section comprise entre sa confluence avec la Ligoure et sa confluence avec la Vienne, est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque inondation s'étend aux parties des communes de BOISSEUIL, LE VIGEN, SOLIGNAC, JOURGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE et BOSMIE-L'AIGUILLE, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au plan d'occupation des sols des communes concernées conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

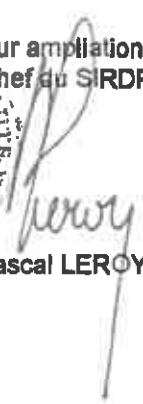
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef du SIRDPC,


Pascal LEROY

Limoges, le 3 JAN. 1999

Le Préfet de Région,

Michel DIEFENBACHER

Pour copie conforme

Pour le Préfet de Région
le Chef du S.I.R.D.P.C.


Pascal LEROY

VU

Pour être annexé
à mon arrêté du

Le Préfet,

JAN. 1992

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

II : Règlement



Marc VERNHES

I - Dispositions générales

1 - Champ d'application du plan de prévention des risques

2 - Effets du plan de prévention des risques

3 - Recommandations

4 - Rappel des dispositions réglementaires

5 - Définition

II - Dispositions particulières

1 - Interdictions

2 - Autorisations

2-1 Travaux

2-2 Constructions

2-3 Activités

2-4 Plantations

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BOLI - 1

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Champ d'application du plan de prévention des risques

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires des communes de : BOISSEUIL, LE VIGEN, SOLIGNAC, JOURGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE et BOSMIE-L'AIGUILLE, telles que délimitées par les plans de zonage annexés.

Le risque naturel prévisible pris en compte est le risque inondation de la vallée de la Briance dans sa section comprise de sa confluence avec la Ligoure à sa confluence avec la Vienne.

La partie amont de la commune de Boisseuil est cependant incluse.

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible du risque que de sa fréquence.

Le présent règlement vise d'une part à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes et leurs biens, et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

De tels obstacles se trouveraient en effet exposés à des dégâts dus à ces eaux et conduiraient en outre à aggraver les dommages d'inondation à l'existant.

2 - Effets du plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs.

— Les spécifications techniques satisfaisant aux mesures de prévention édictées par le présent règlement et leurs conditions d'exécution sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'acquéreur de l'ouvrage, ces derniers bénéficiant des dispositions des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil (repris aux articles L 111-13 à L 111-20 du code de la construction et de l'habitation) qui engagent la responsabilité civile du constructeur de l'ouvrage c'est-à-dire des architectes, entrepreneurs, techniciens, vendeurs et loueurs. Le maître d'ouvrage est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les plans de prévention des risques établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques conditionne l'obligation pour l'assureur d'indemniser l'assuré des dommages matériels directement occasionnés par les catastrophes naturelles quand l'état en est constaté par arrêté interministériel.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

3 - Recommandations

La mise en oeuvre des mesures suivantes est vivement conseillée aux différents maîtres d'ouvrage et propriétaires. Elles permettent la réduction des dommages et inconvénients en cas de crue.

- les compteurs, boîtiers, etc., des divers réseaux techniques sont relevés au-dessus de la cote de référence. De plus, un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées est installé.
- les matériaux sensibles à l'humidité, situés sous la cote de référence sont remplacés.
- le matériel lourd, les produits sensibles à l'humidité sont placés au-dessus de la cote de référence.
- tous matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- les ouvertures situées sous la cote de référence sont équipées d'un système de fermeture étanche.
- le mobilier extérieur est ancré de façon à résister aux effets d'entraînement, consécutifs à la crue.

- les citernes sous pression ou non enterrées sont arrimées de façon à résister aux effets d'entraînement consécutifs à la crue.
- les clôtures transversales faisant obstacle au courant seront supprimées ou remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes à l'écoulement.

4 - Rappel des dispositions réglementaires

- les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires en procédant à l'élagage et au recépage des arbres, en enlevant les débris et les embâcles afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et d'assurer la bonne tenue des berges (article 114 du code rural).
- les ouvrages hydrauliques des moulins, en fonctionnement ou non, doivent être entretenus et nettoyés par leurs propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

5 - Définition

La cote de référence à un endroit donné est la cote de submersion telle que permet de la déterminer le plan de zonage.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- tous travaux, constructions, installations, dépôts, remblais et activités de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- toutes plantations et leurs systèmes de protection, à l'exception de celles visées à l'article 2.

- le stationnement des caravanes et l'implantation d'habitations légères, en tout endroit, sauf à proximité immédiate des résidences principales des détenteurs des dites caravanes et habitations légères.

Les campings sauvages ou réglementés sont également interdits.

- tout changement d'affectation des locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées au risque en-dessous de la cote de référence.

Article 2 : Autorisations

Sont toutefois autorisés, sous réserve expresse de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

2-1 Travaux :

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation.
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en oeuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.

2-2 Constructions :

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient définies les mesures prises en cas de crue pour pallier le risque inondation.
- la reconstruction des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue.
- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique.
- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France.
- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue.
- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient définies les mesures prises en cas de crue pour pallier le risque inondation.
- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10%, par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue.
- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure ...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en oeuvre sous le niveau de la cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Les compteurs électriques éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2-3 Activités :

- les entreprises hydrauliques.

Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré.

- les activités de culture ou pacages et les arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence.

Leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés.

Le matériel agricole, hors matériel d'irrigation, et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments.

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations du même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité ou polluants sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

2-4 Plantations :

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 m entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

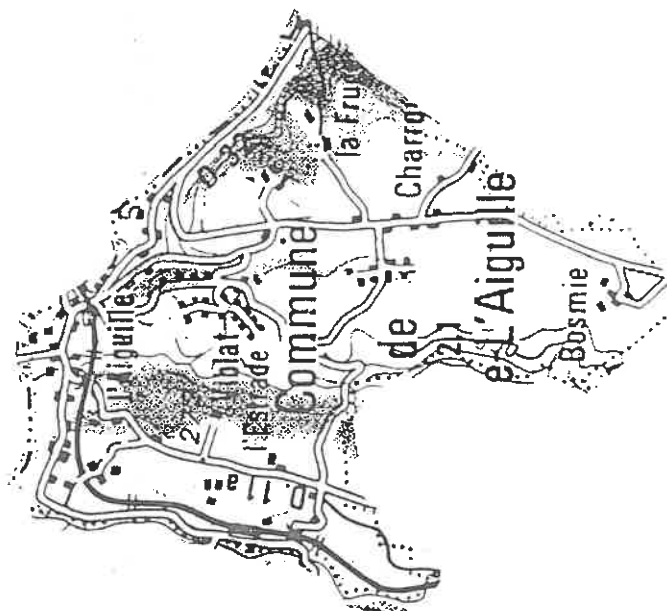
le 04 OCT. 2022



DL - BCLI - 1

COMMUNE DE BOSMIE L'AIGUILLE

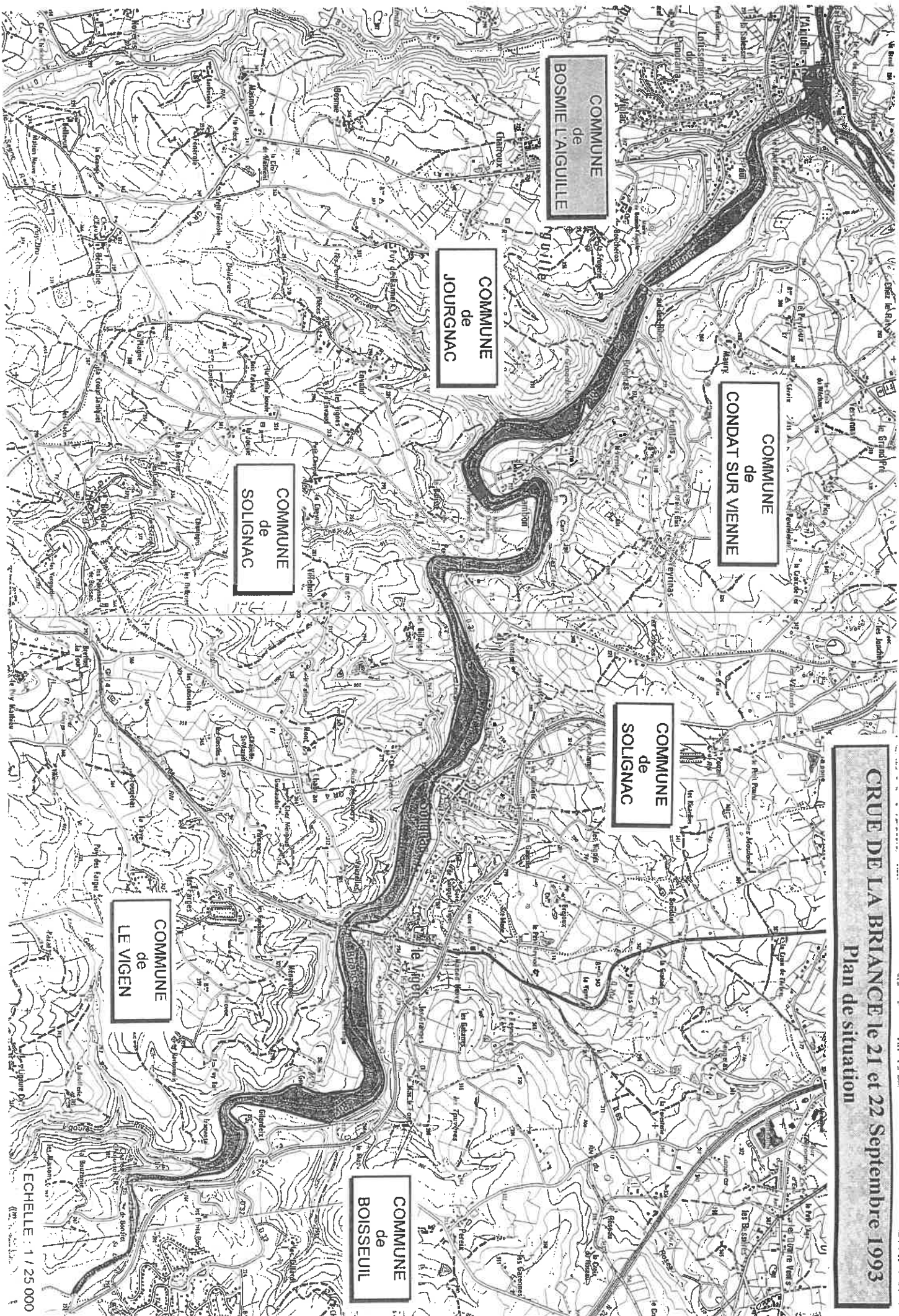
Localisation de la Zone Inondable
Crue des 21 et 22 Septembre 1993
de la rivière "La Briance"



DECEMBRE 1997

Mise à jour avril 1998

CRUE DE LA BRIANCE le 21 et 22 Septembre 1993
Plan de situation



COMMUNE
de
BOSMIE L'AIGUILLE

COMMUNE
de
JOURGNAC

COMMUNE
de
CONDAT SUR VIENNE

COMMUNE
de
SOLIGNAC

COMMUNE
de
SOLIGNAC

COMMUNE
de
LE VIGEN

COMMUNE
de
BOISSEUIL

ECHELLE : 1 / 25 000

**COMMUNE DE :
BOSMIE-L'AIGUILLE**

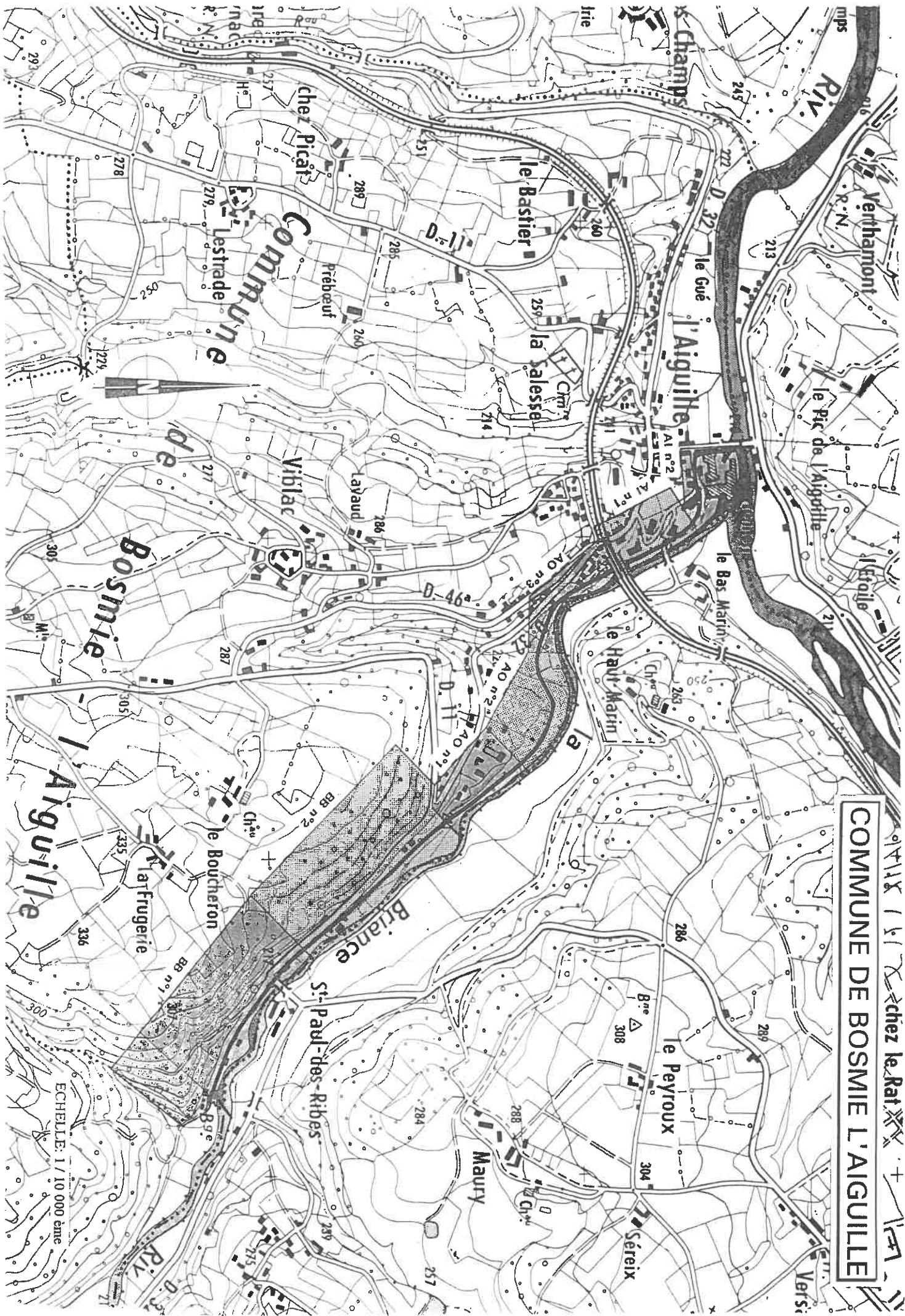
Situation géographique

C'est sur cette commune que la Briance effectue sa confluence avec la Vienne en amont des cartonneries Lacaux.
Le site de la Briance sur cette commune est constitué d'une bande escarpée descendant brutalement sur la rivière qu'elle domine d'environ 80 mètres.

Occupation des sols en rive de Briance

Les abords de la Briance sont constitués d'espaces boisés avec quelques constructions anciennes.
Seul le quartier de Saint-Paul a subi une pression d'urbanisation.
Deux entreprises existent : une usine de Kaolin et les cartonneries Lacaux.

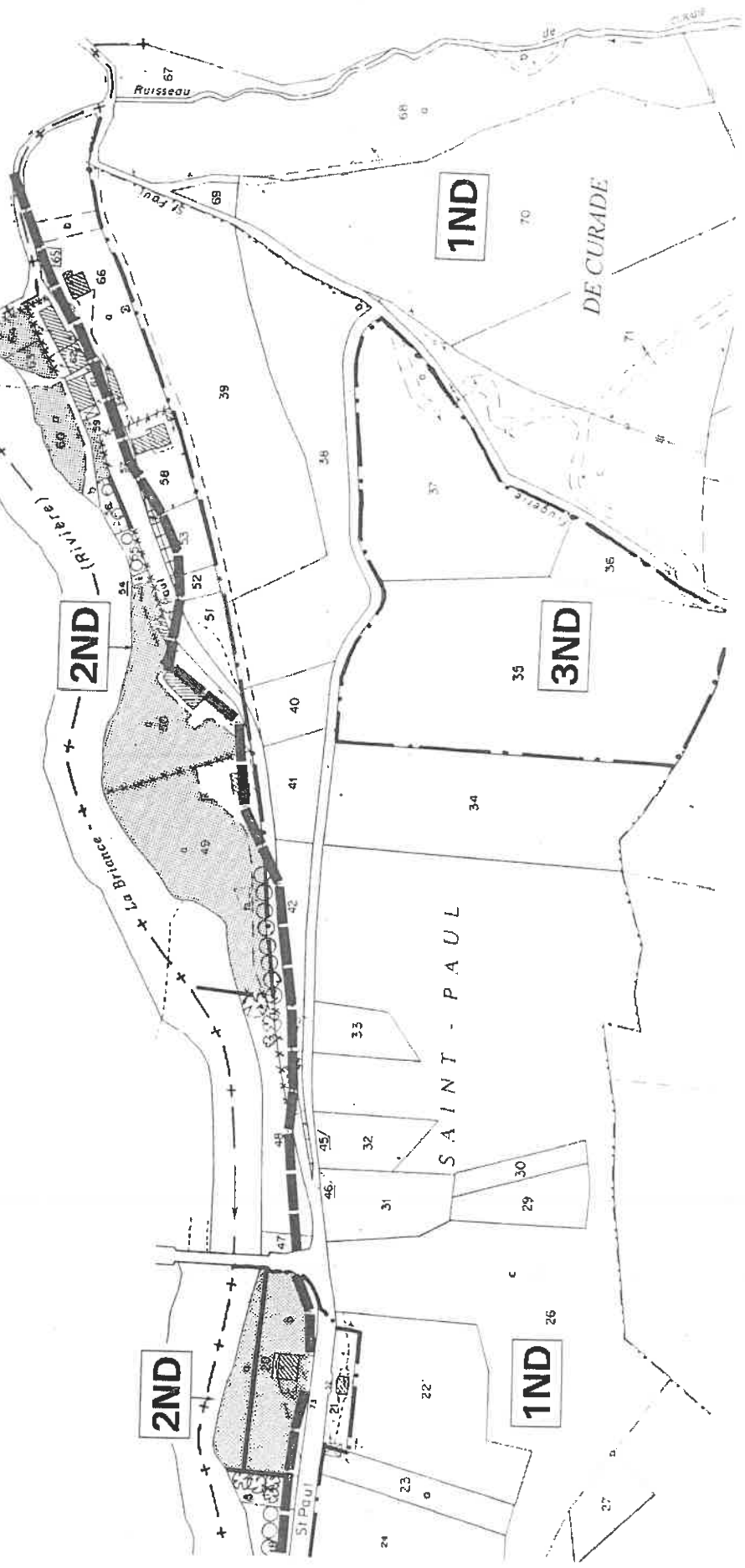
COMMUNE DE BOSMIE L'AIGUILLE

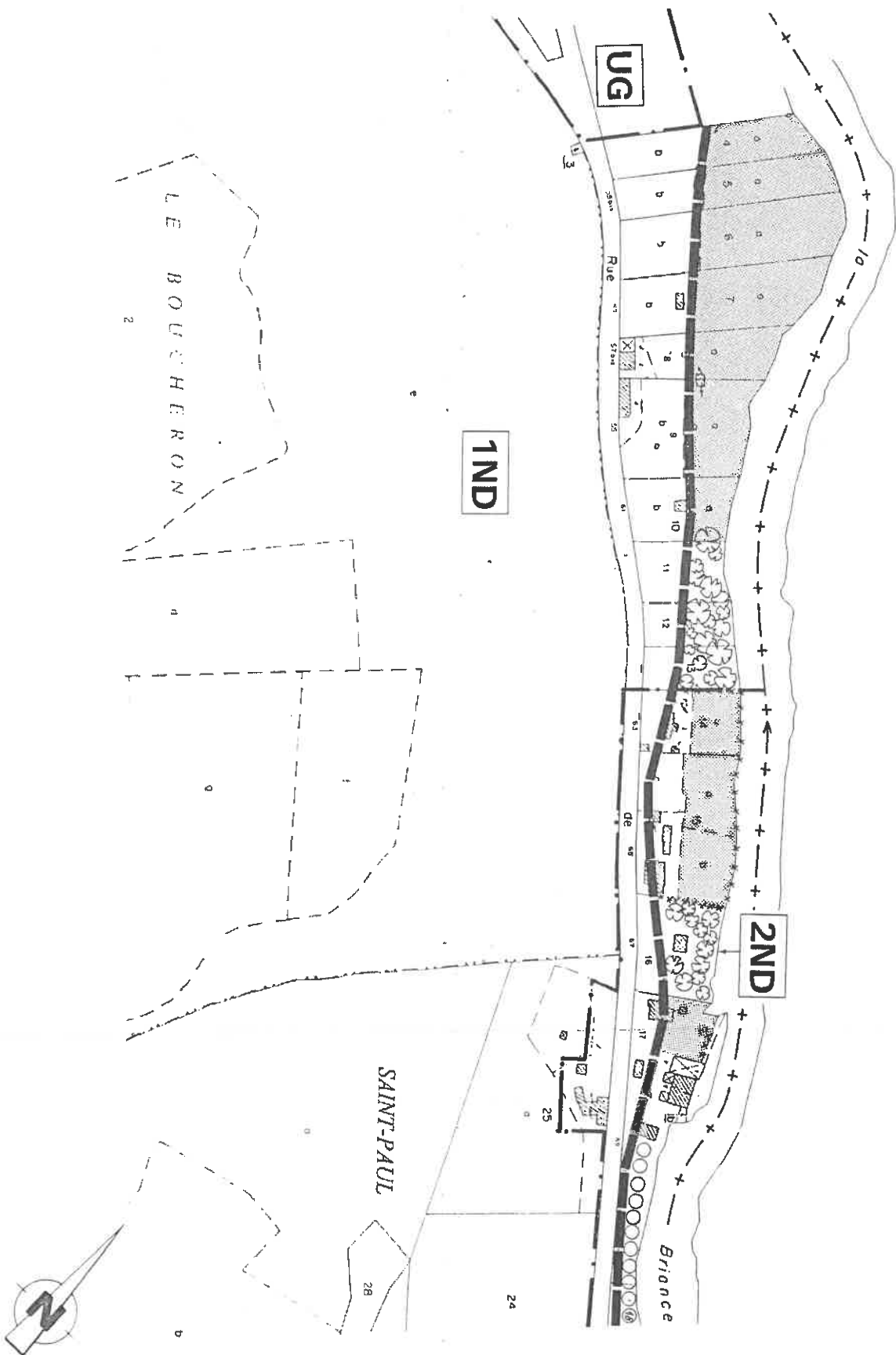


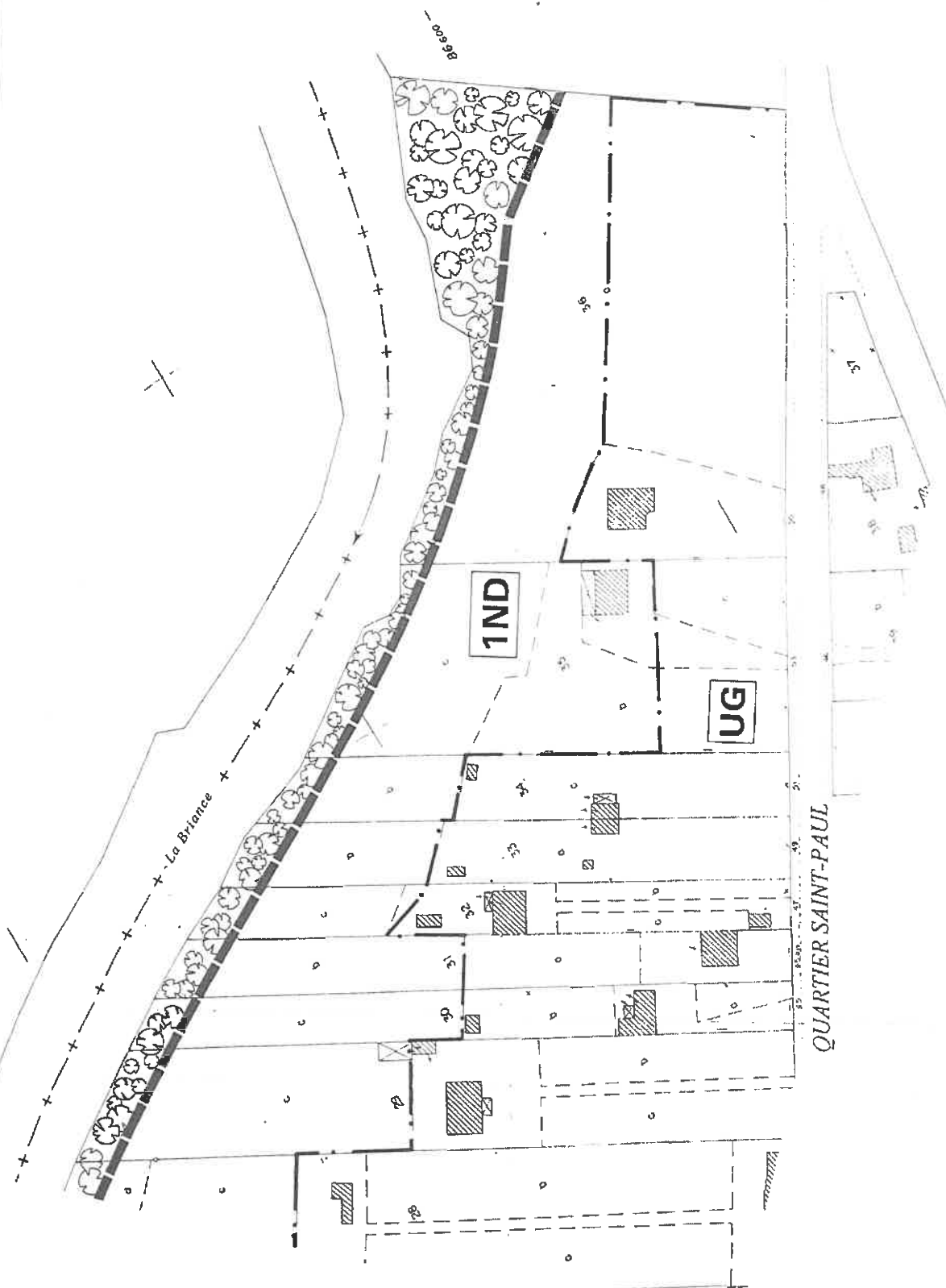


COMMUNE DE CONDAT - SUR - VIENNE

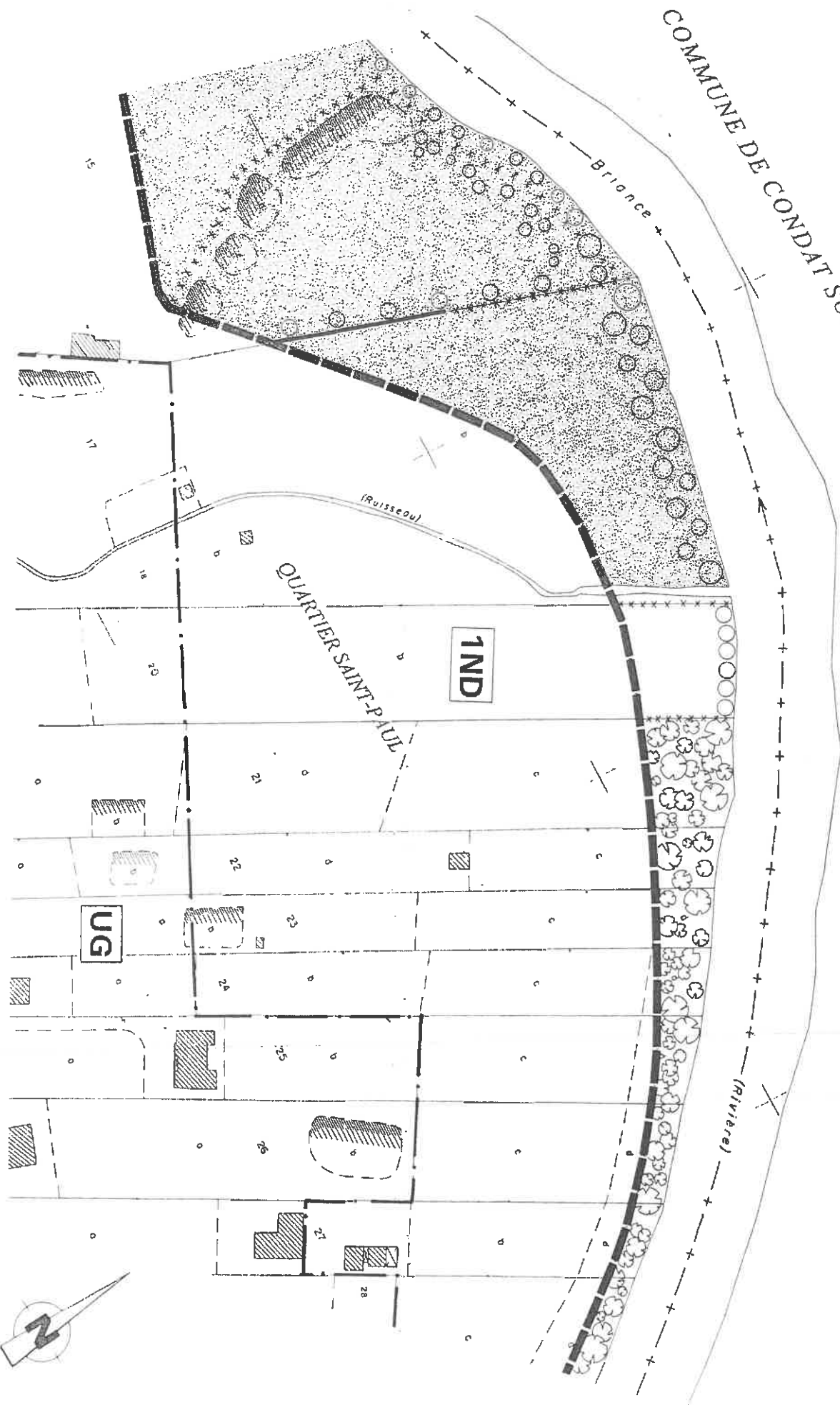
COMMUNE DE
JOURGNAC



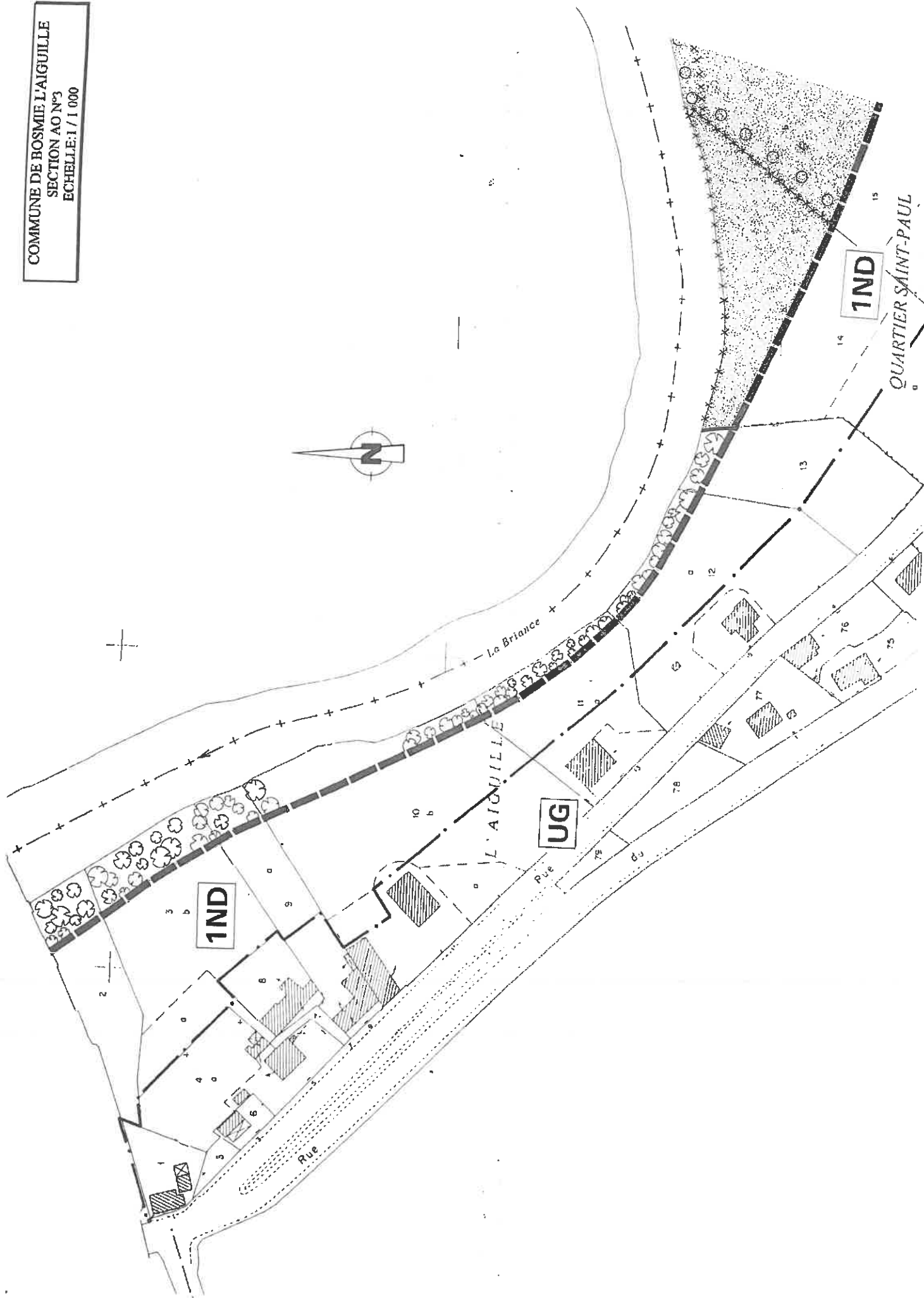


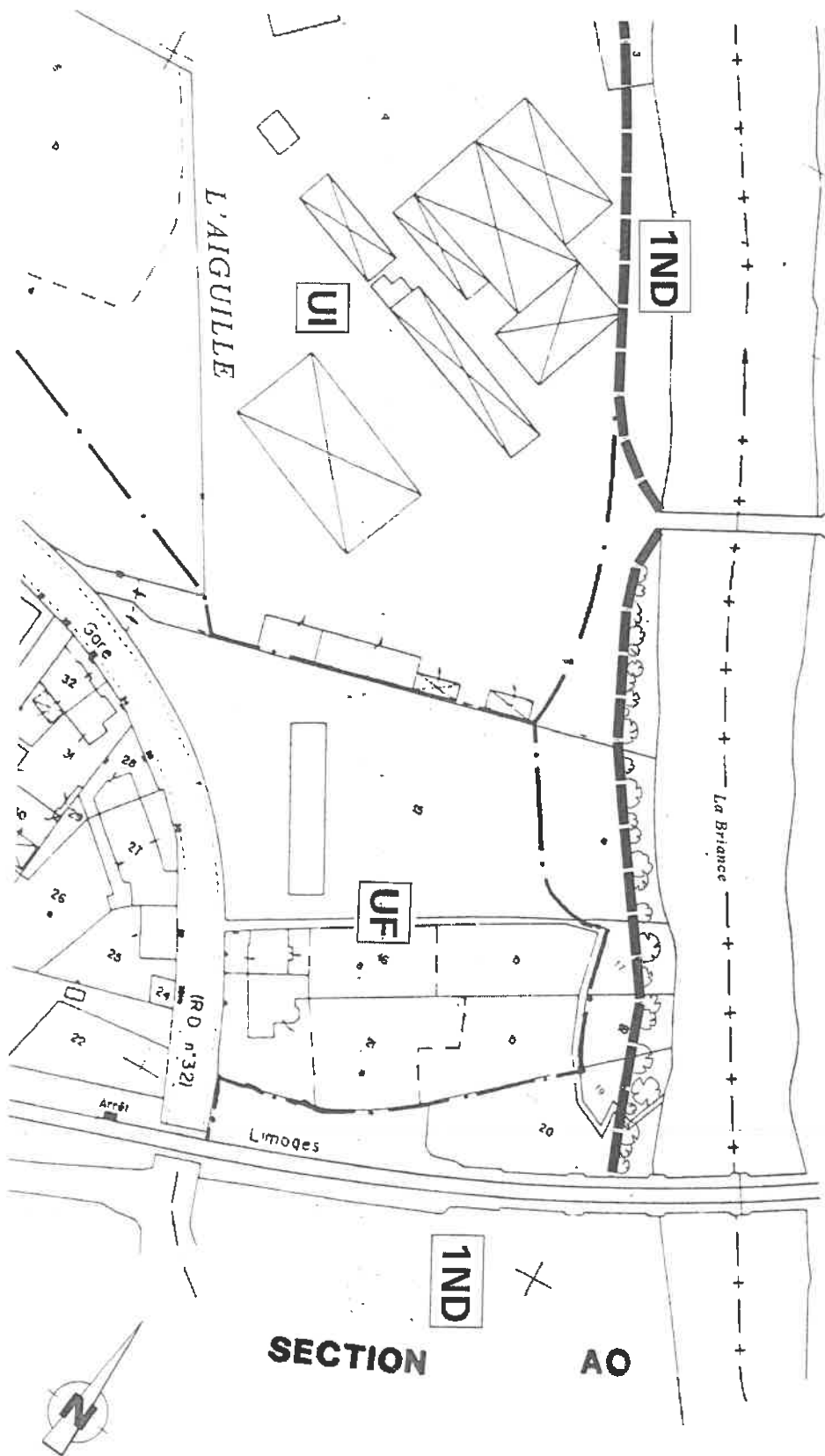


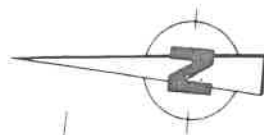
COMMUNE DE CONDAT SUR VIENNE



COMMUNE DE BOSMIE L'AIGUILLE
SECTION AO N°2
ECHELLE: 1 / 1 000







COMMUNE DE
CONDAT
SUR
VIENNE

Brionce

END

5

vient

Qivier:

4

45

2

1

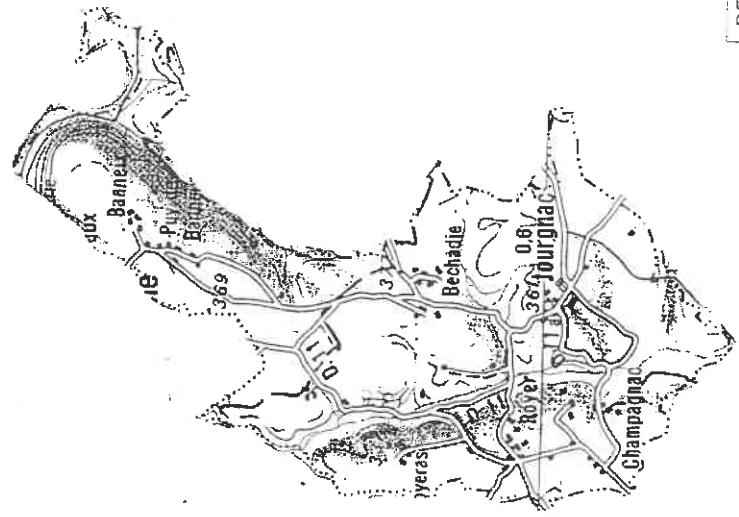
REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le 04 OCT. 2022
DL - BCL1 - 1

Pour copie conforme
Pour le Préfet de Région
Le Chef de S.R.D.P.C.



Pascal LEROY

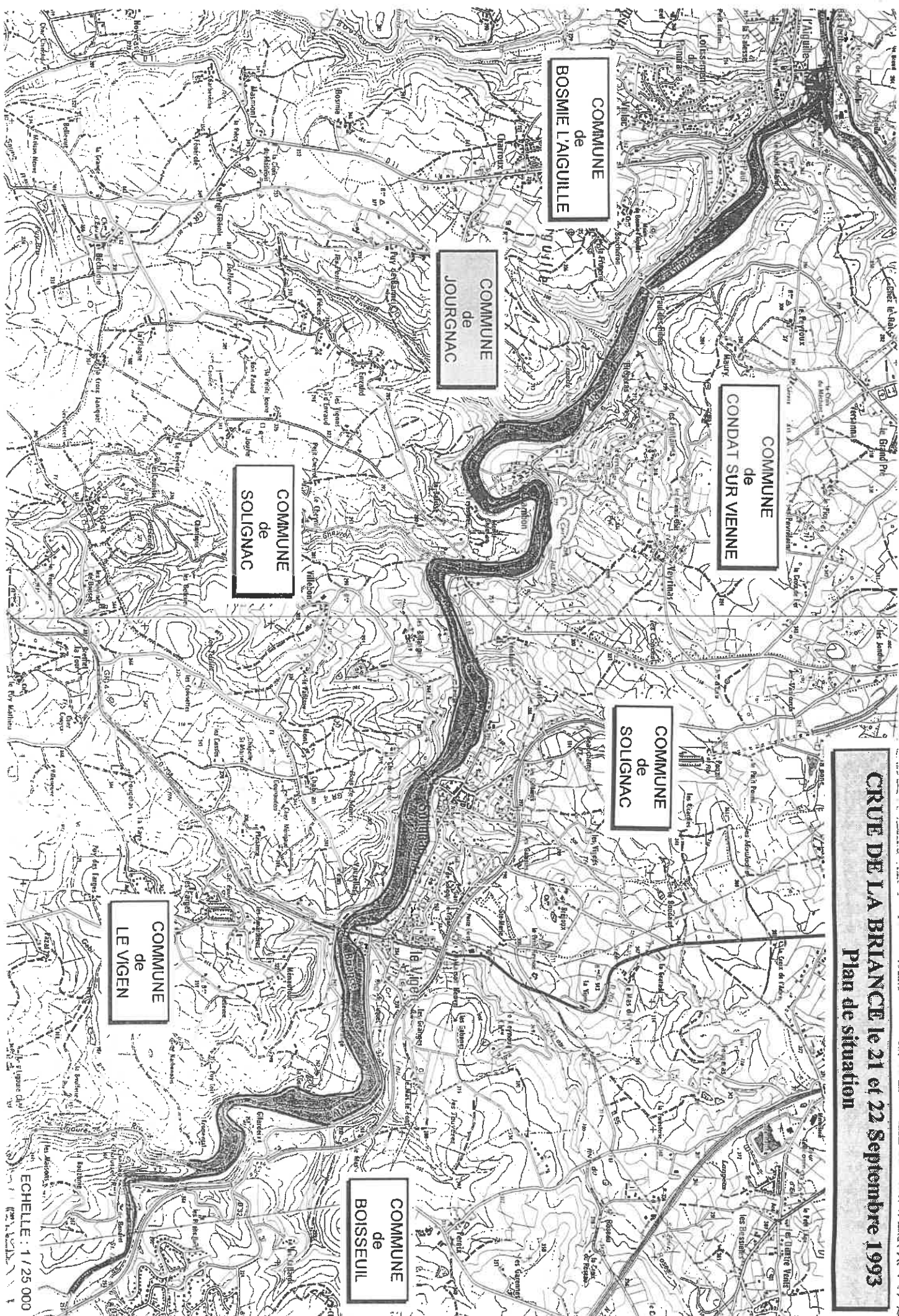
Localisation de la Zone Inondable
Crue des 21 et 22 Septembre 1993
de la rivière "La Briance"



DECEMBRE 1997

Mise à jour avril 1998

CRUE DE LA BRIANCE le 21 et 22 Septembre 1993
Plan de situation



ECHELLE : 1 / 25 000

**COMMUNE DE :
JOURGNAC**

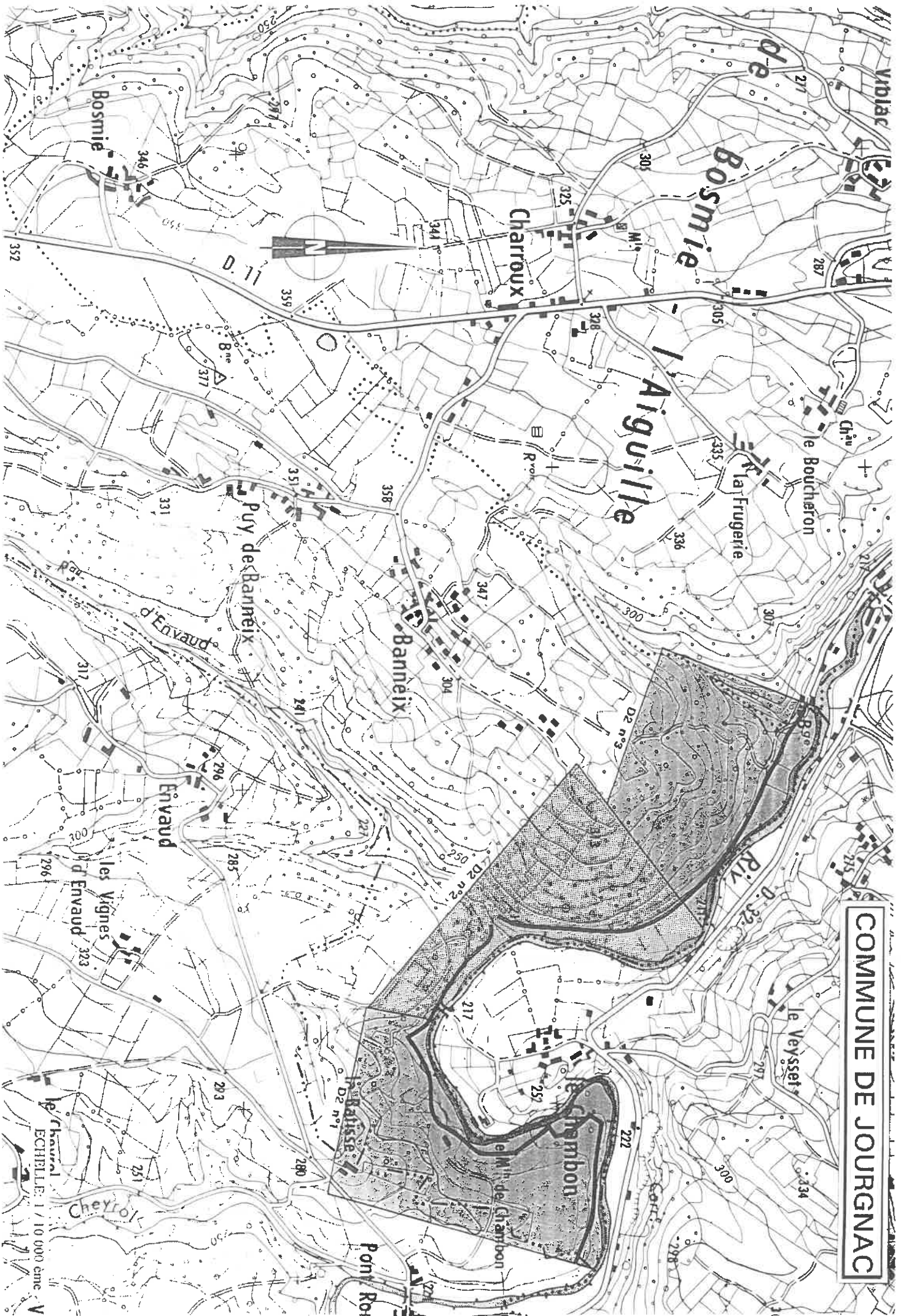
Situation géographique

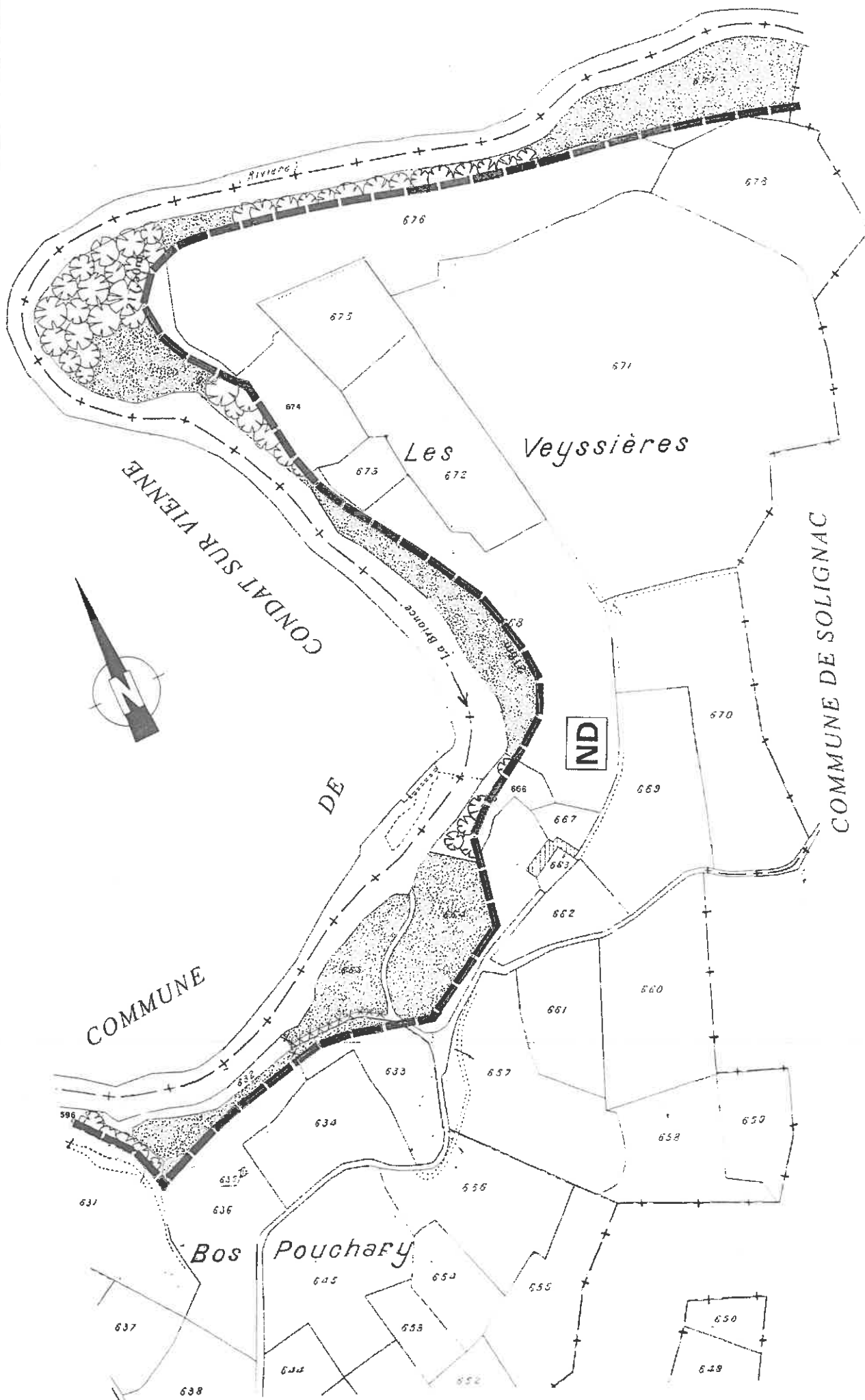
La Briance ne traverse le territoire de Jourgnac que sur une faible distance.
Les variations d'altitude entre les thalwegs principaux de la Vienne et ses affluents et les plateaux favorisent l'encaissement de la commune accentué par la proximité de la Briance.

Occupation des sols en rive de Briance

Les terrains bordés par la Briance sont entièrement boisés ou agricoles.
Une décharge sauvage existe près du pont du Chambon.

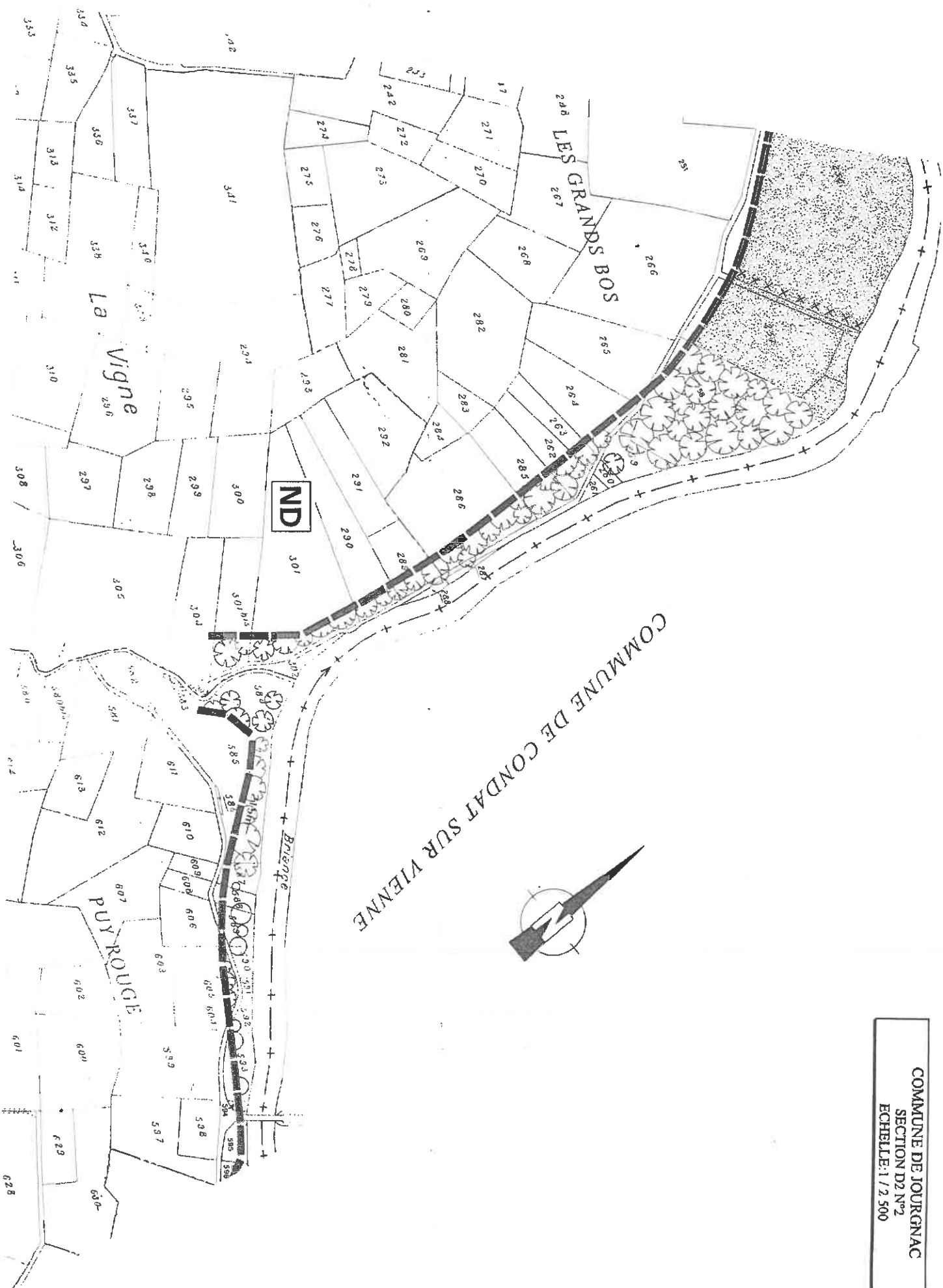
COMMUNE DE JOURGNAC

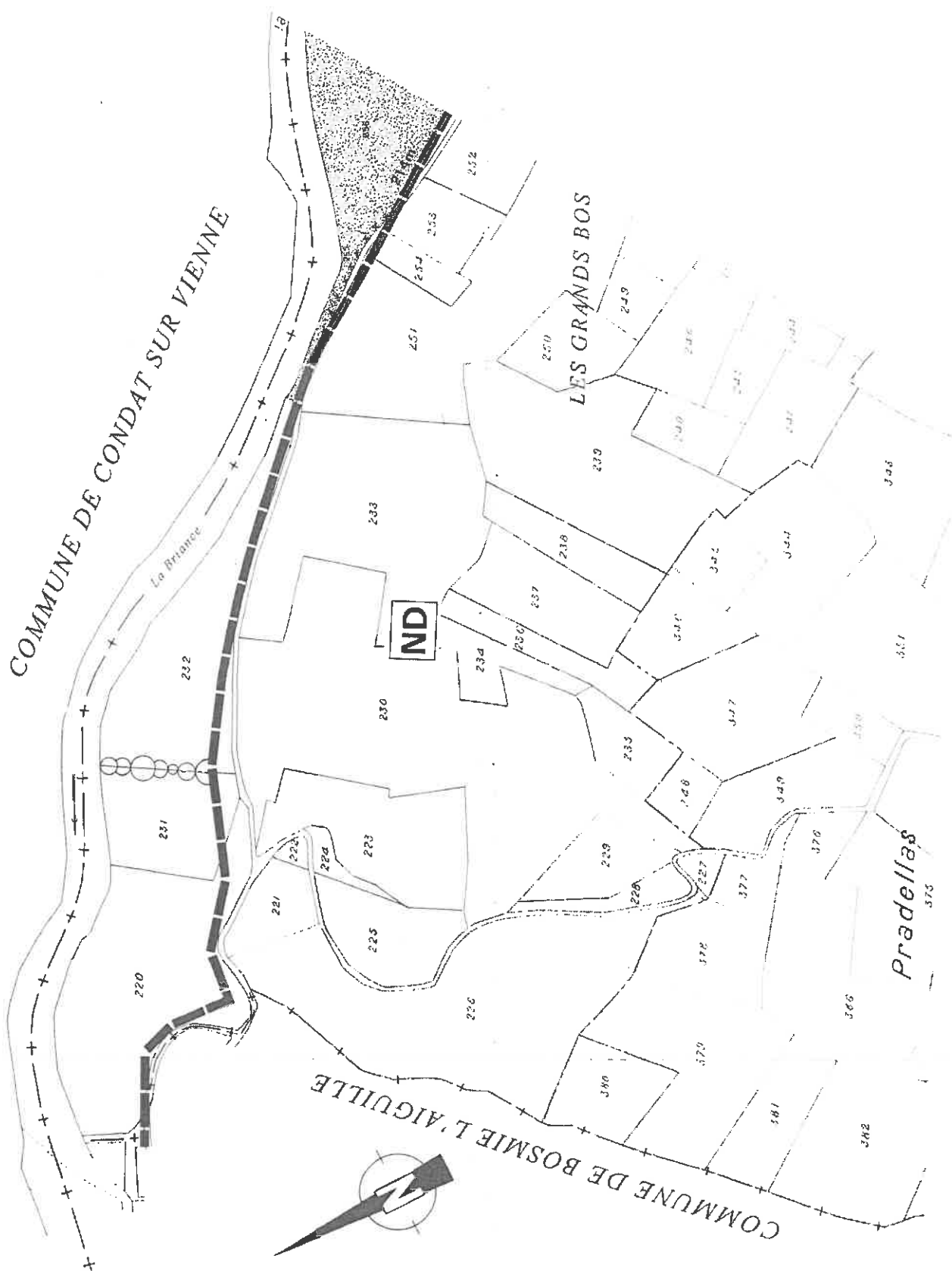






COMMUNE DE CONDAT SUR VIENNE





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau , notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la vallée de la Vienne dans sa section comprise du PALAIS-SUR-VIENNE à BEYNAC ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LIMOGES, ISLE et BOSMIE-L'AIGUILLE ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2004 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipeement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la Vienne, dans sa section comprise du PALAIS-SUR-VIENNE à BEYNAC, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque inondation s'étend aux parties des communes du PALAIS-SUR-VIENNE, PANAZOL, LIMOGES, ISLE, CONDAT-SUR-VIENNE, BOSMIE-L'AIGUILLE et BEYNAC, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional et départemental de l'Equipeement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 21 JUIL. 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY

Limoges, le

18 MAI 2005

Le Préfet



Dominique BUR

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

III - REGLEMENT

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le :

01 JUIN 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY

04/2005



SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS.....page 5

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP
D'EXPANSION DES CRUES.....page 6**

1) Interdiction.....page 6

2) Autorisationspage 6

2-1 Travauxpage 6

2-2 Constructions.....page 7

2-3 Activitéspage 8

2-4 Plantations.....page 9



**RIVIERE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**Loi 87-565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi 95-101 du 23 février 1995
et décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995**

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible que de sa fréquence.

Le présent règlement fixe les prescriptions générales applicables sur la zone inondable par la Vienne sur certains secteurs des territoires des communes du PALAIS-SUR-VIENNE - PANAZOL - LIMOGES - ISLE - CONDAT-SUR-VIENNE - BOSMIE L'AIGUILLE et BEYNAC.

Il vise à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes ainsi que pour leurs biens et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

« Article L 480-4

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1977)

(loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)

(loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 Euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 Euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 Euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.



Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »



RECOMMANDATIONS

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues il est recommandé aux propriétaires concernés de :

↳ relever au-dessus de la cote de référence les compteurs, boîtiers etc... des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

↳ remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;

↳ traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

↳ prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

↳ ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors de crues de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

↳ supprimer toutes clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes.

De plus, il est rappelé que les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires riverains en procédant à l'élagage et au recépage des arbres. Tous débris et embâcles doivent être enlevés afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer une bonne tenue des berges
(article L 215-14 du code de l'environnement).

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la vallée de la Vienne, situé au-dessus de la cote de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

La cote de référence est la cote de submersion telle que définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

Article 1 - Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
- toute implantation de terrain de camping ;
- tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau ;
- tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article 2 ;
- la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants.

Article 2 - Autorisations

Sont admis sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue.

2.1 Travaux

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F5).
- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement ;
- les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m. ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux ;

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.



- Constructions

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;
- les piscines enterrées dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue.
- les terrasses, dallages ou ouvrages similaires à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;
- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;
- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;
- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10% par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;
- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques (compteurs, machines...) éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.3 Activités

- les entreprises hydrauliques ;

Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;

- les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;

- leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

- le matériel agricole, hors matériel d'irrigation et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.



2.4 - Plantations

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



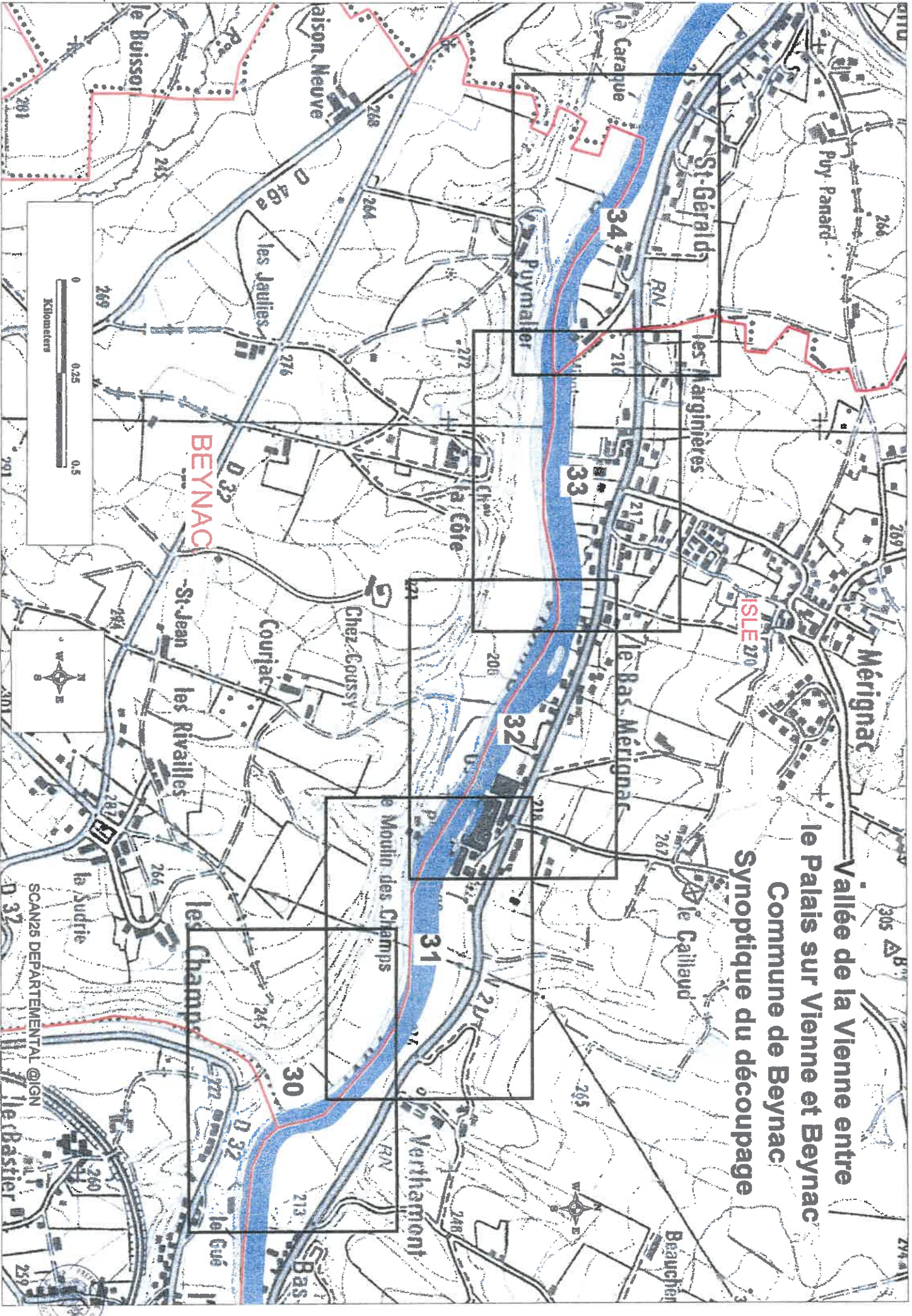
DL - BCLI - 1

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.)

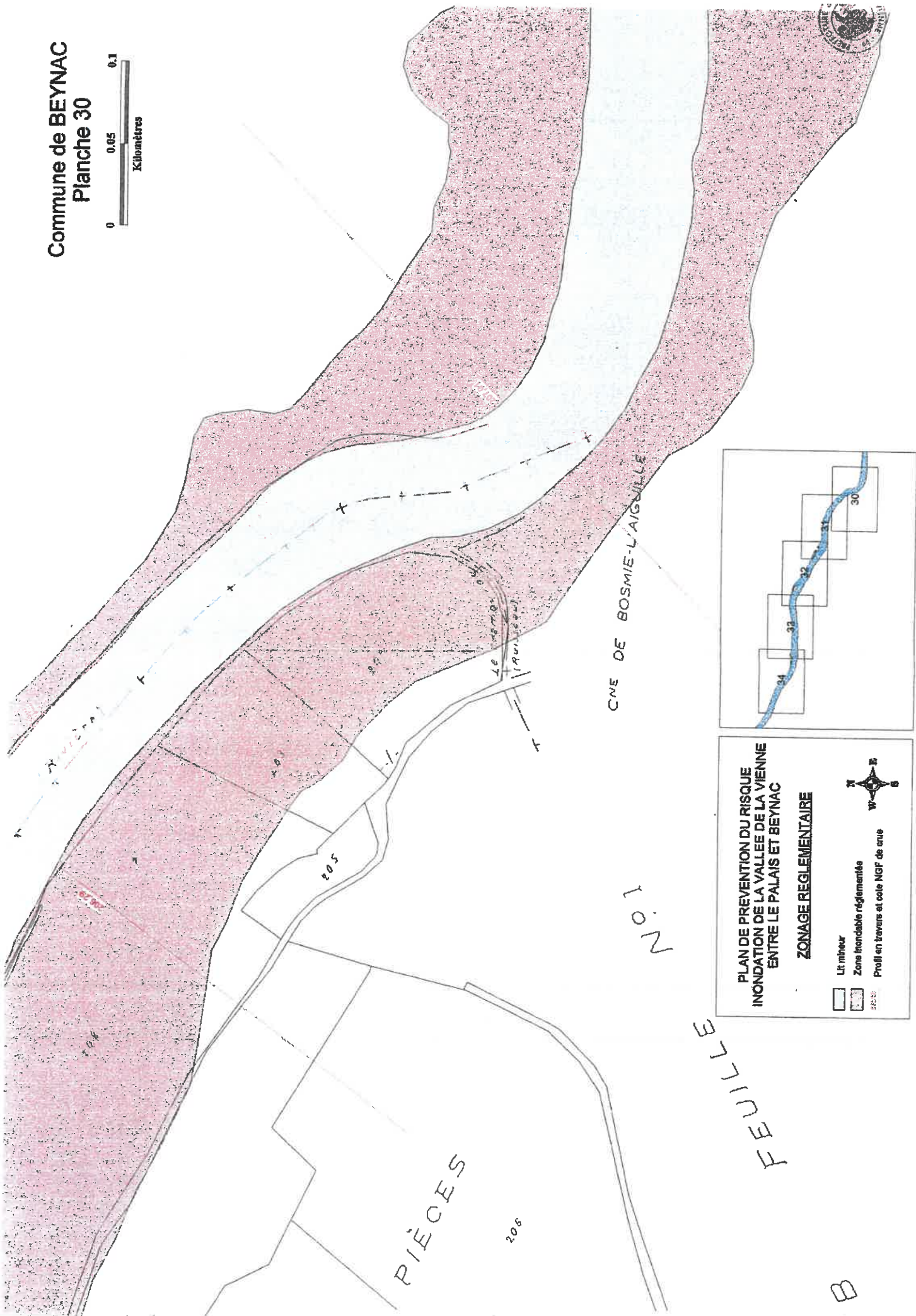
de la vallée de la Vienne
entre le Palais-sur-Vienne et Beynac

Plan de zonage réglementaire
Commune de BEYNAC
Sur fond cadastral au 1/2000

Vallée de la Vienne entre
le Palais sur Vienne et Beynac
Commune de Beynac
Synoptique du découpage



Commune de BEYNAC
Planche 30

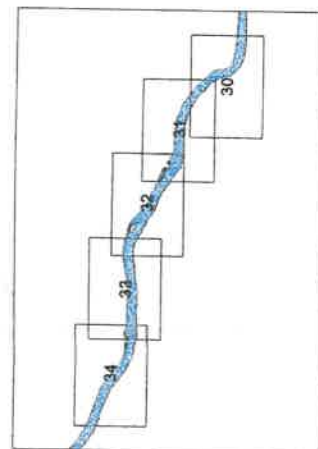


**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC**

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Lt mheur
 Zone inondable réglementaire
 Profil en travers et cote NGF de crue

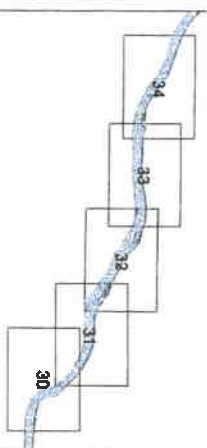
N
 W
 E
 S



**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC**

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  Un mineur
-  Zone inondable réglementée
-  Profil en travers et cote NGF de rive



**Commune de BEYNAC
Planche 31**



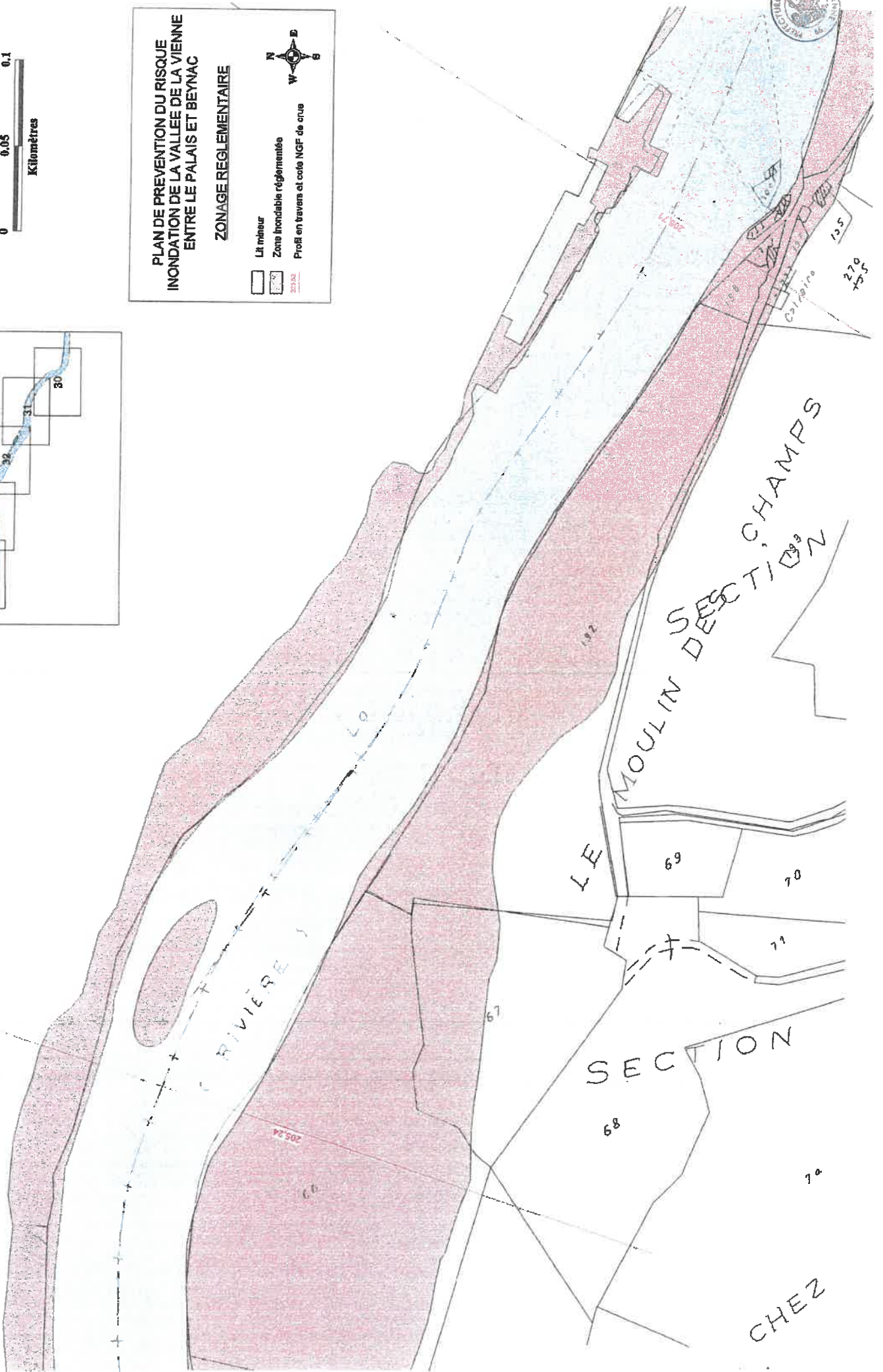
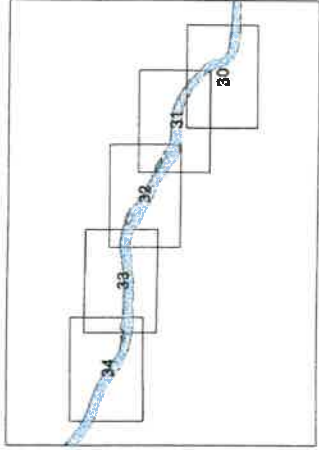
Commune de BEYNAC
Planche 32



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

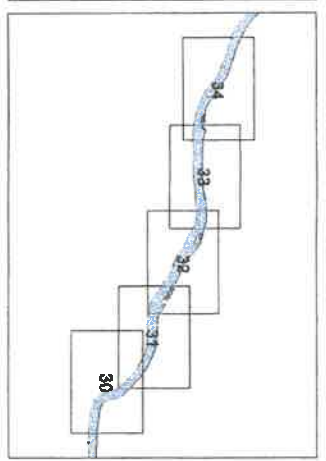
- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- Profil en travers et cote NGF de crue



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- ☐ Lit inlier
- ☒ Zone inondable réglementée
- ☐ Profil en travers et cote NCF de crue



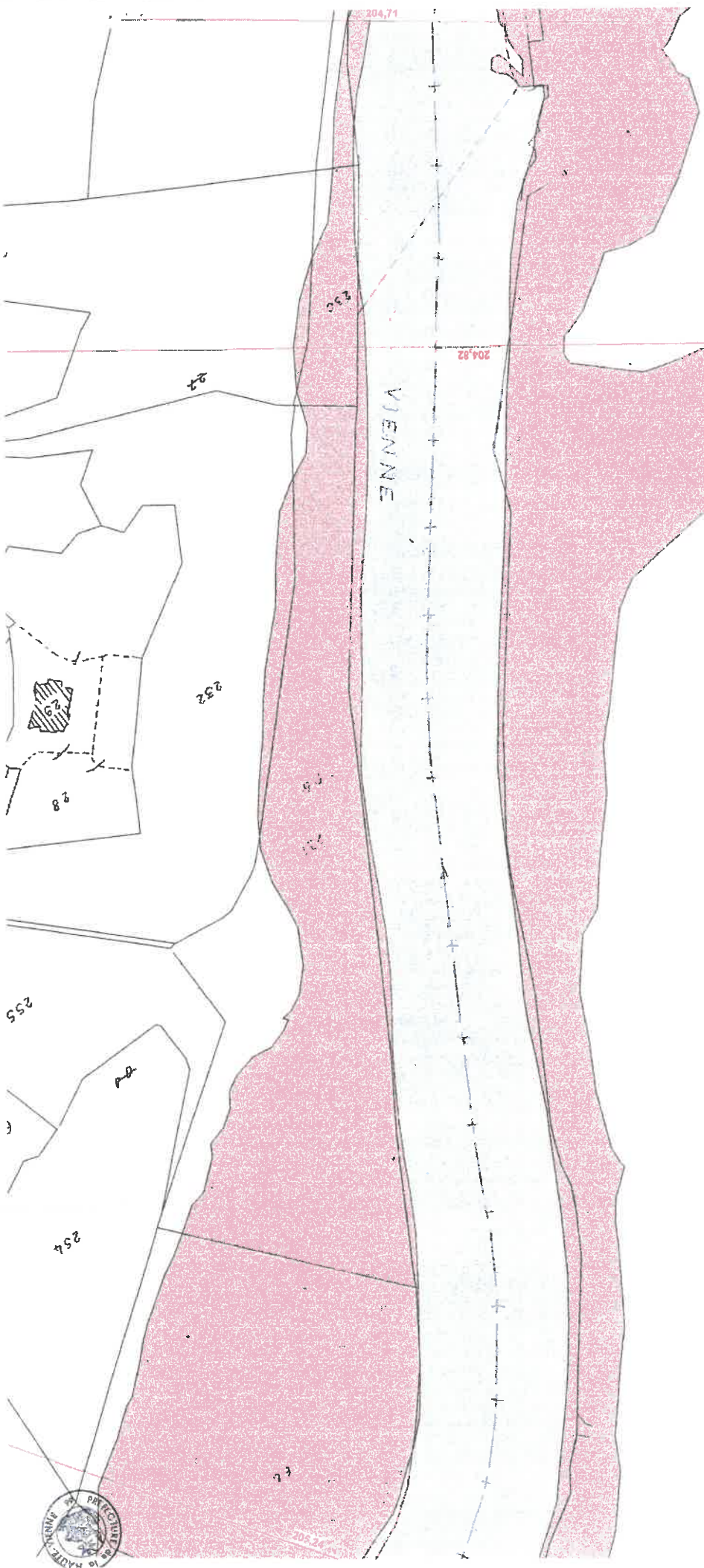
Commune de BEYNAC
Planche 33



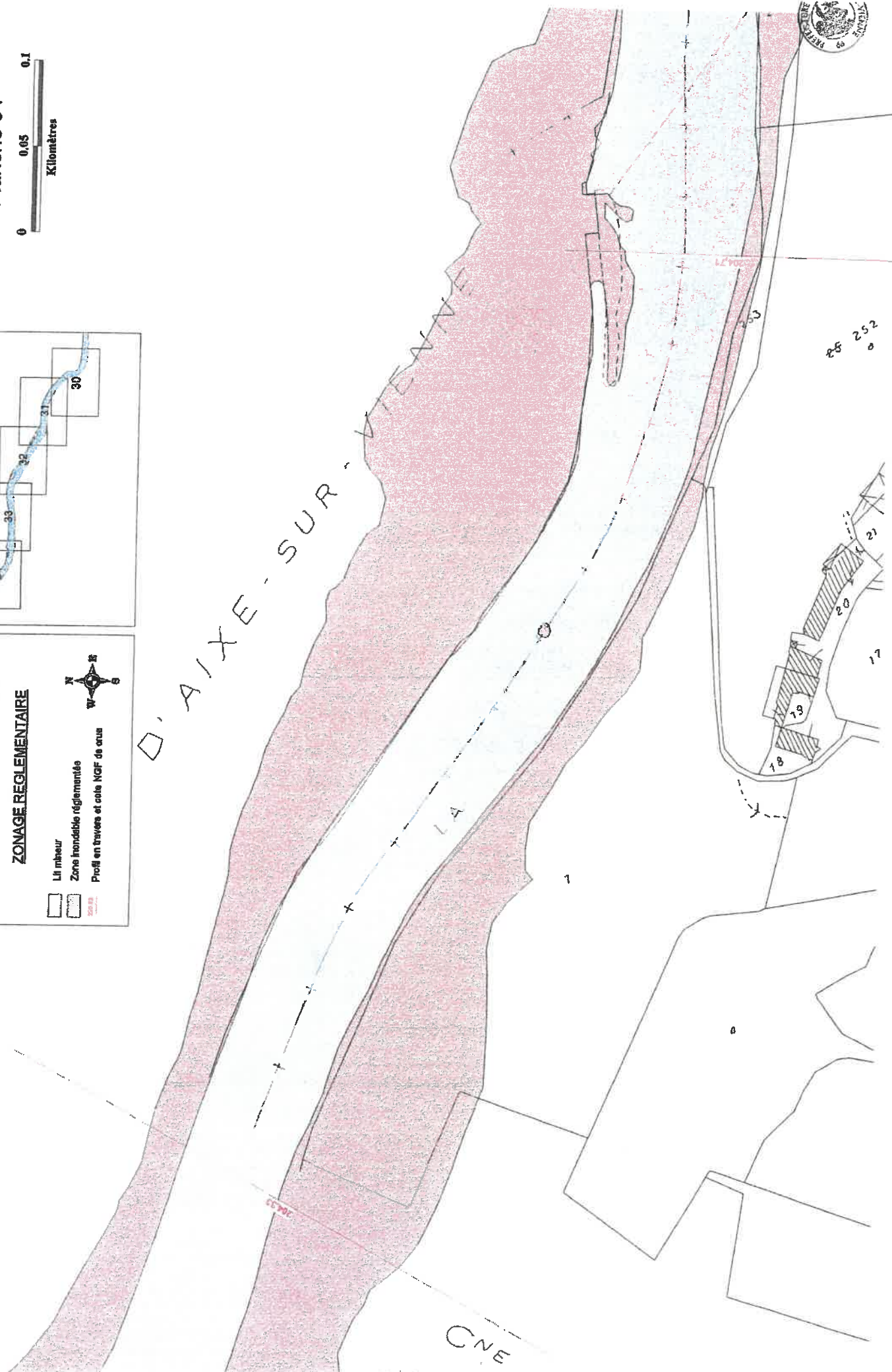
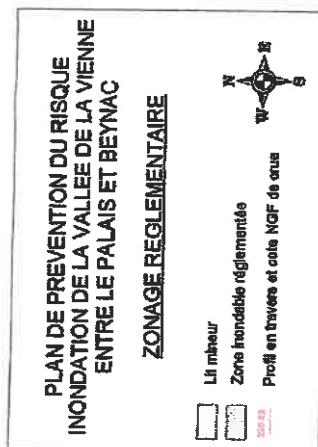
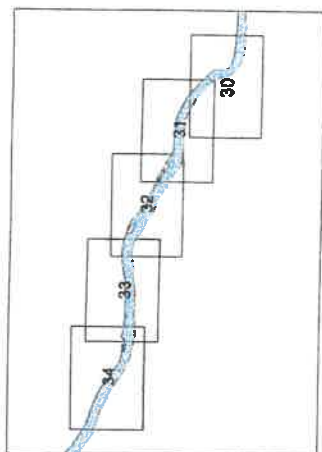
COMMUNE

D'ISLE

VIENNE



A vertical scale bar labeled "Kilomètres" with markings at 0, 0.05, and 0.1.



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



BL - B061 - 1

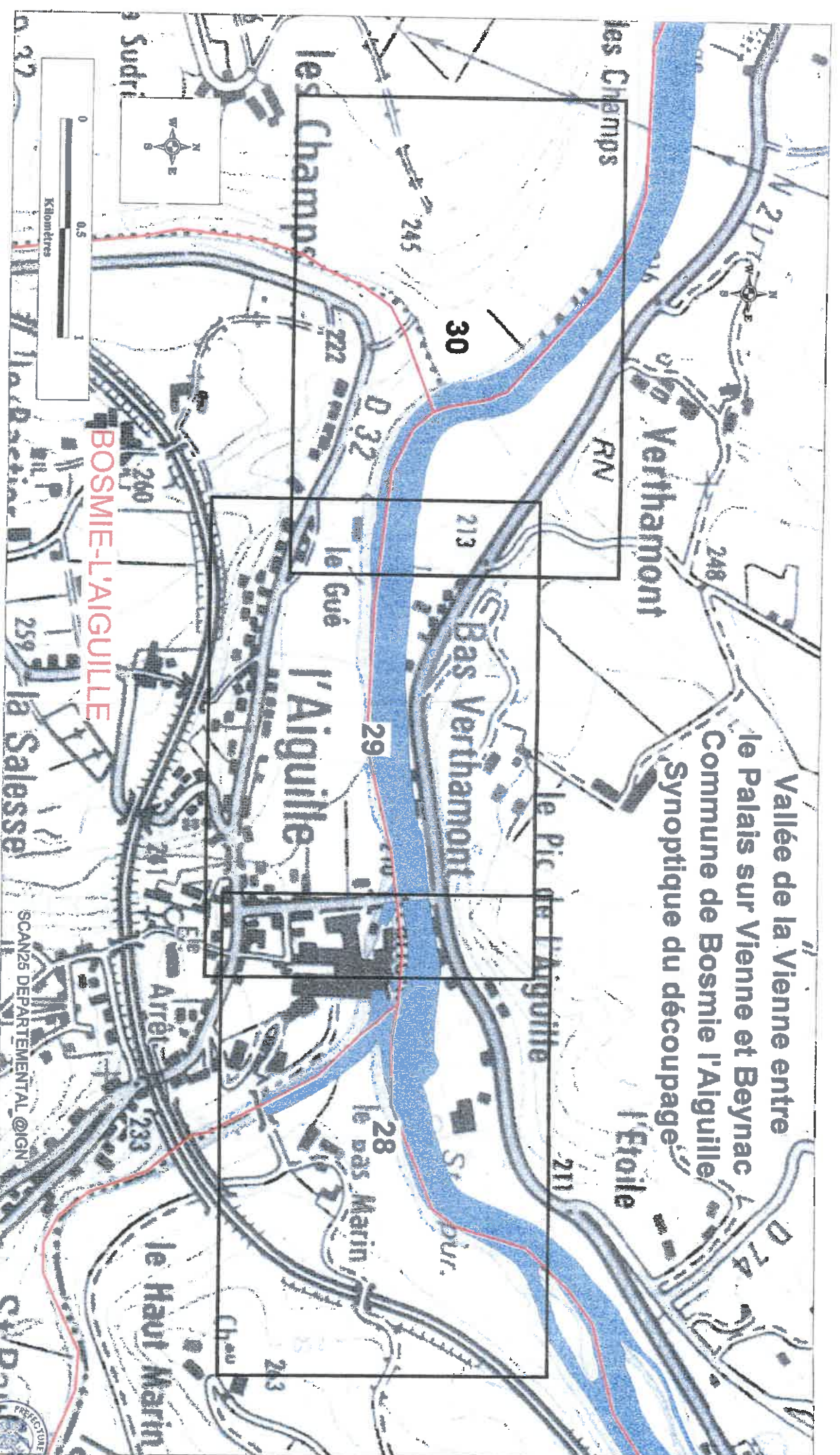
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

(P.P.R.I.)

de la vallée de la Vienne
entre le Palais-sur-Vienne et Beynac

Plan de zonage réglementaire
Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE
Sur fond cadastral au 1/2000

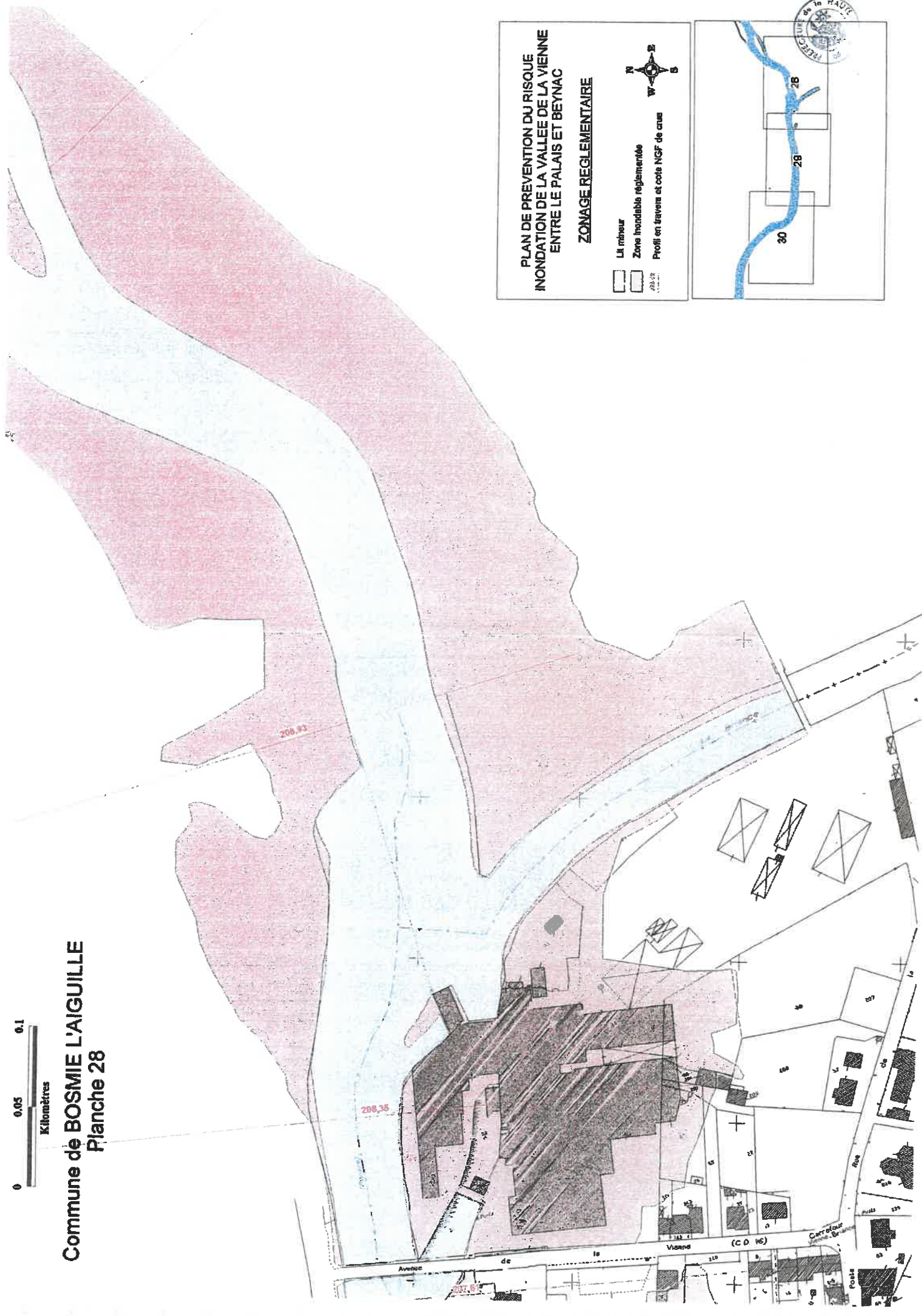
Vallée de la Vienne entre
le Palais sur Vienne et Beynac
Commune de Bosmie l'Aiguille
Synoptique du découpage



SCAN25 DEPARTEMENTAL ©IGN



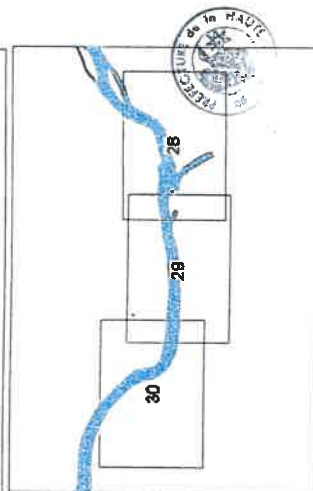
Commune de BOSMIE L'AIGUILLE
Planche 28



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- Profil en travers et cote NGF de crue



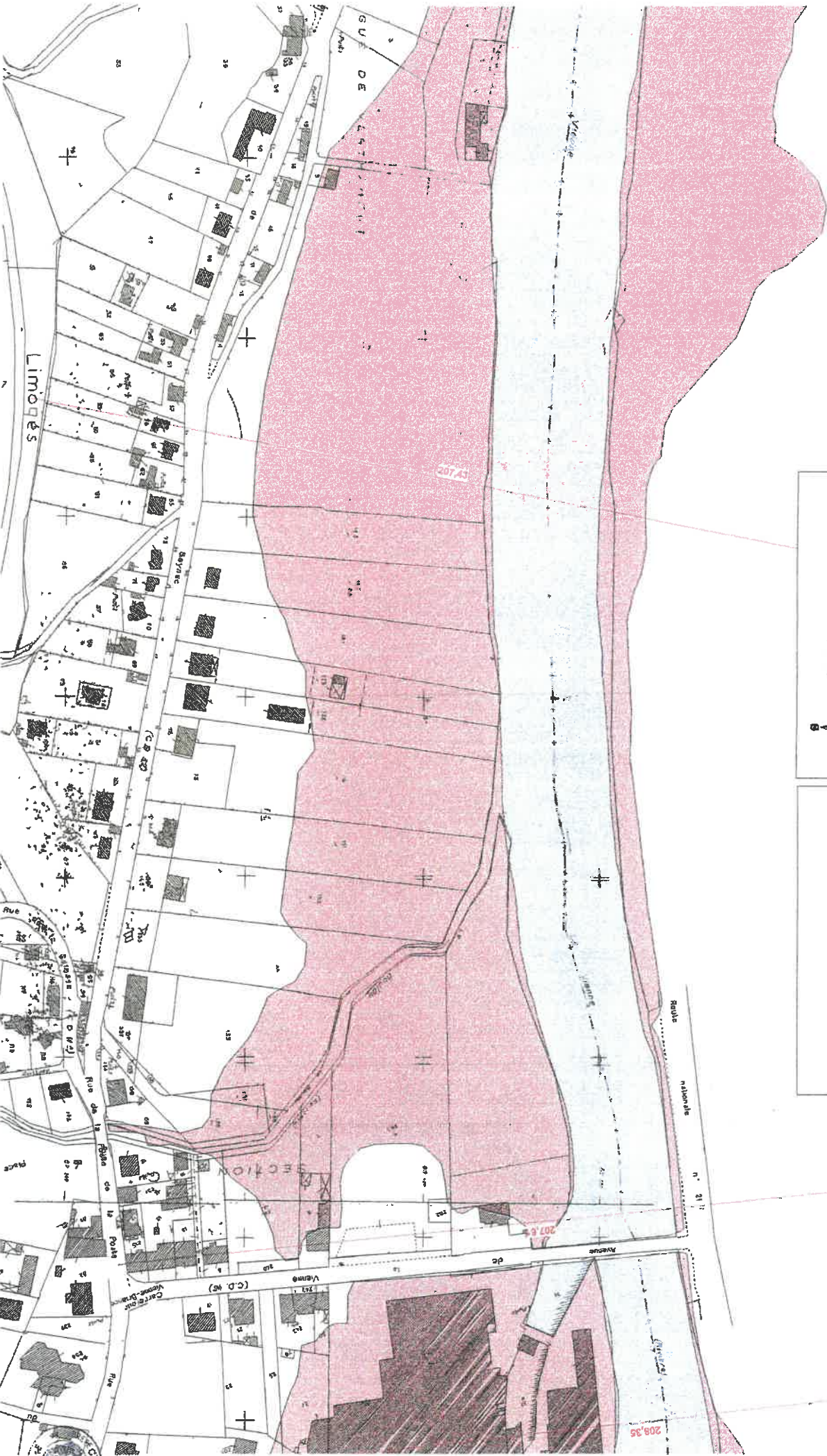
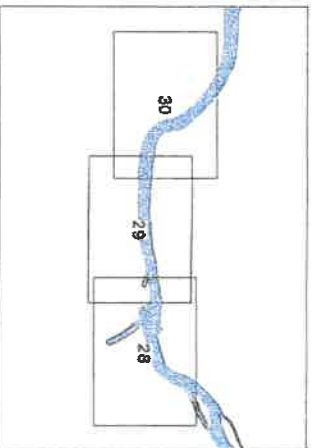


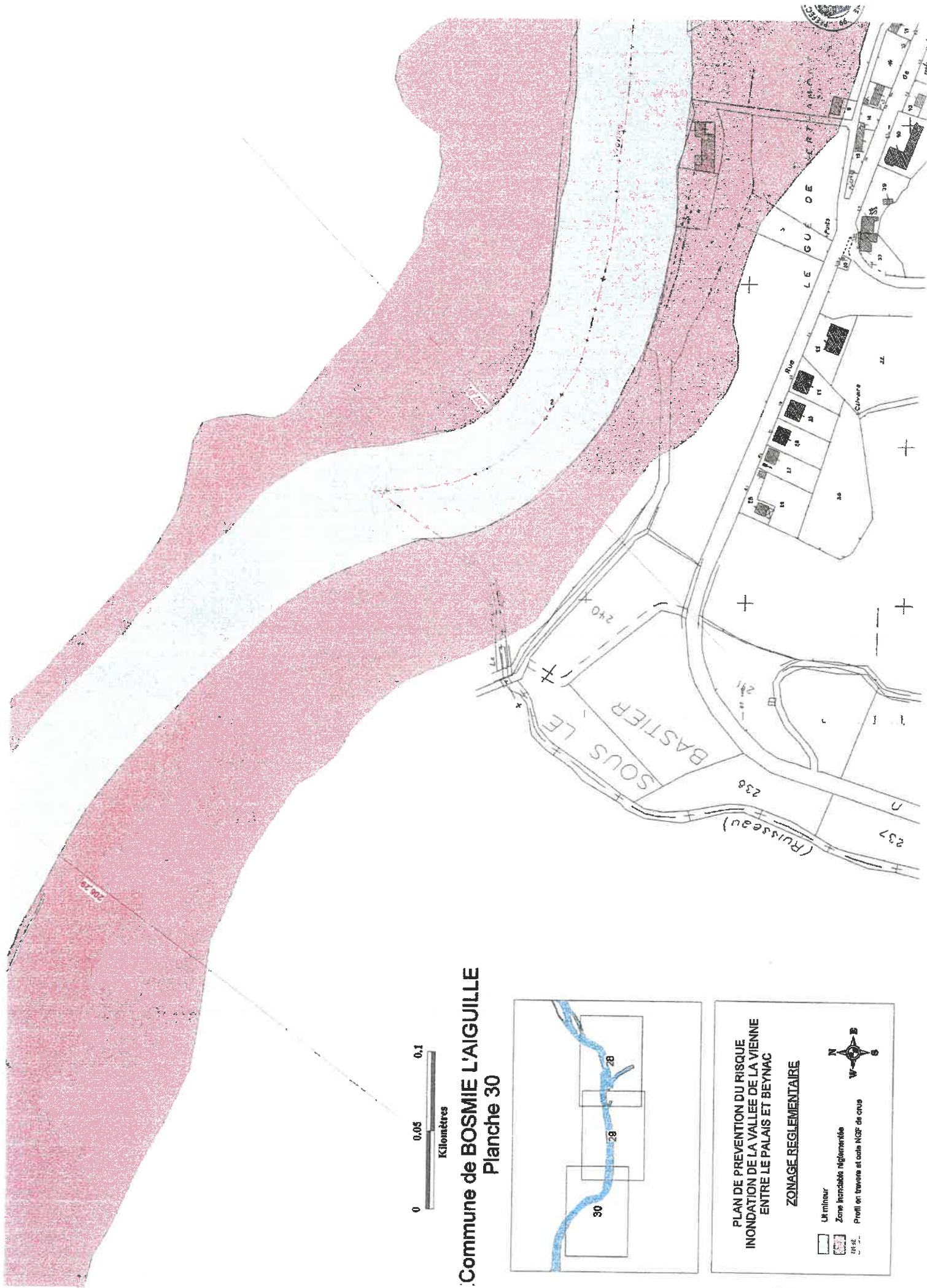
Commune de BOSMIE L'AIGUILLE

Planche 29

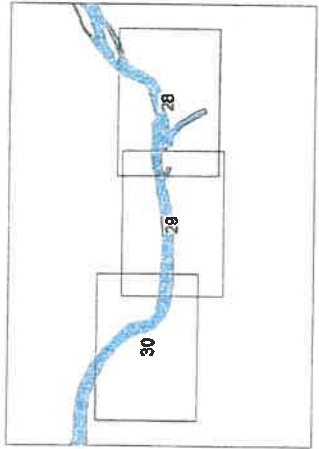
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Le riveur
- Zone inondable réglementée
- Profil en travers et cote NGF du rive





Commune de BOSMIE L'AIGUILLE
Planche 30



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

La mineur
Zone inondable réglementaire
Profil en travers et cote NGF de crue

N
W
E
S



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE



N° 07 1897

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
POUR LA RIVIERE VIENNE
ENTRE AIXE-SUR-VIENNE ET SAILLAT-SUR-VIENNE**

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la vallée de la Vienne sur la section dans les communes de Aixe-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victournien, Cognac-la-Forêt, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne ;

VU les avis favorables reçus des 12 communes concernées lors de la concertation préalable à l'enquête publique ;

VU les demandes d'avis du 27 avril 2007 aux conseils municipaux des communes de Aixe-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victournien, Cognac-la-Forêt, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne ;

.../...

VU les avis reçus des conseils municipaux des communes de Aix-sur-Vienne, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Junien ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête du 25 juillet 2007 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipelement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation de la vallée de la rivière Vienne dans sa section comprise entre le point le plus amont sur la commune d'Aix-sur-Vienne et la limite du département de la Haute-Vienne est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1, s'étend aux parties des territoires des communes de Aix-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victorien, Cognac-la-Forêt, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que tel, il est annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipelement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 OCT. 2007

Le Préfet


Evelyn RATTE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction
départementale
de l'équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCL1 - 1

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
(PPRI) DE LA VALLEE DE LA VIENNE
D'AIXE-SUR-VIENNE A SAILLAT-SUR-VIENNE



RIVIÈRE LA VIENNE
ENTRE AIXE-SUR-VIENNE ET SAILLAT-SUR-VIENNE
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Code de l'Environnement (art L. 562-1 à L. 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003
et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Recommandations.....	3
Article I.1 : Champ d'application territorial.....	4
Article I.40-4.....	5
Article I.2 : Régime d'autorisation.....	5
Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	5
Article I.4 : Zonage.....	6
Article I.5 : Contenu du règlement.....	6
Article I.6 : Infractions.....	7
Article I.7 : Définitions.....	7
TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME.....	8
Article II.1.1 : Interdictions.....	8
Article II.1.2 : Autorisations.....	8
II.1.2.1 Travaux.....	8
II.1.2.2 Construction.....	9
II.1.2.3 Activités.....	10
II.1.2.4 Plantations.....	11
Article II.2.1 : Interdictions.....	11
Article II.2.2 : Autorisations.....	12
TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION.....	14
Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....	14
Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	15
Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves.....	15
TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE.....	16
TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION.....	17



III - REGLEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Recommandations

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues, il est recommandé aux propriétaires concernés de :

- * relever au-dessus de la cote de référence (voir *définition* à l'article 17) tous les compteurs, boîtiers, etc. des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;
- * remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;
- * traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
- * prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;
- * ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors des crues, de même que les ciernes sous pression ou non enterrés ;
- * supprimer toutes clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes (par exemple, les clôtures de 5 fils au plus).

De plus, il est rappelé que les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer.

Ils ont l'obligation, au titre de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, de :

- * de curer régulièrement le lit pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;
- * d'entretenir les rives leur appartenant ;
- * d'embâcher les embâcles et les débris pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (*règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux*).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la Vallée de la Vienne, situé au-dessus de la cote de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.



Article L1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Vienne II qui englobe les communes de :

AIXE-SUR-VIENNE, SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE, VERNEUIL-SUR-VIENNE, SAINT-YREIX-SOUS-AIXE, SAINTE-MARIE-DE-VAUX, SAINT-VICTORIEN, COGNAC-LA-FORÊT, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, SAINT-JUNIEU, CHAILLAC-SUR-VIENNE ET SALLIAT-SUR-VIENNE.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- * interdire les implantations humaines dans la zone d'exposition au risque d'inondation où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement,
- * préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- * sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 codifiés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).



Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L480-4

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi n° 85-13 du 5 janvier 1986 art. 7 et Journal Officiel du 1 janvier 1986)
(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)
(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)
(Ordonnance n° 2000-516 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'insertion, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inscription, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Article I.2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement.

Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.



Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, ses dispositions doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune le cas échéant. Sans document d'urbanisme en vigueur, le PPRI sera appliqué en complément du RNU.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification des constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.4 : Zonage

Zone Rouge réglementée

La totalité du champ d'inondation d'une crue centennale, hormis les zones d'aléas moyen et faible sur l'île de Chaillac (commune de Chaillac-sur-Vienne), sera classée en zone rouge du règlement, compte tenu de la faible superficie concernée du fait d'une topographie assez irrégulière.

Les principales mesures réglementaires de cette zone consistent à ne pas aggraver les conséquences des inondations sur les biens et les personnes mais aussi de préserver les champs d'inondation et le libre écoulement des eaux en cas de crue.

Zone Bleue réglementée : l'île de Chaillac

Elle correspond à l'île de Chaillac sans les zones d'aléa fort (soit aléa moyen, aléa faible et zone non inondable). Il s'agit d'une zone où les acteurs locaux ont identifié des enjeux pour la valorisation de ce patrimoine. Cette zone est destinée à des activités socio-culturelles, sportives, de loisirs. Les mesures réglementaires prises dans cette zone permettront un développement limité des constructions et la conservation de la remarquable qualité de l'île.

La zone non inondée (en cas de crue centennale) est incluse dans la zone bleue pour tenir compte de l'évacuation des personnes de l'île en cas de crue. En effet, la phénoménologie d'inondation joue un rôle indirect sur cette partie non inondée puisqu'il empêche momentanément le passage des personnes sur le pont reliant l'île à la terre ferme.

Article I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.



Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- * dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- * règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- * mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- * mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

Article L.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article L.7 : Définitions

Crue de référence : Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Côte de la crue de référence : La côte de la crue de référence est la côte de submersion de la crue de référence, elle est définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.



TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

Chapitre II.1 Dispositions applicables à la zone rouge

Article II.1.1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone « rouge » :

- * toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de celles visées à l'article II.1.2 ;
- * toutes constructions, travaux, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des ceux visés à l'article II.1.2 ;
- * tout remblai ou endiguement nouveaux à l'exception des remblais d'entretien limités liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article II.1.2.
- * tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
- * la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel ;
- * l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
- * tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau hors des zones existantes prévues à cet effet ;
- * la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

Article II.1.2 : Autorisations

Sont admis, sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

II.1.2.1 Travaux

- * les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F4). La construction et l'entretien des échelles à poissons et des





glissières à canoës-kayaks sur les seuils et barrages font partie des travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités ;

- * les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;

- * les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau lors d'une réflexion ou d'un remplacement ;
- * les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m ;
- * les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.

II.1.2.2 Construction

- * la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue, et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

- * les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;

- * les piscines enterrées, dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue ;

- * les terrasses, dallages ou ouvrages similaires, à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;

- * les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;

- * les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type « urus », avec des poteaux espacés d'au moins 3 m sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France. Seules les installations existantes nécessitant une fermeture au public et devant être sécurisées contre les intrusions pourront posséder des clôtures rigides (comme par exemple les stations d'épuration), tout en minimisant au maximum les effets sur l'écoulement des eaux en cas de crue ;

- * l'extension des stations d'épuration et de refoulement des eaux usées existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;

- * la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part, des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

- * l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10 % par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date de l'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;

- * les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale, des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de cote de référence et en outre, des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques éventuels des constructions (compteurs, machines...) seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

II.1.2.3 Activités.

- * les entreprises hydrauliques ; toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- * les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;

- * les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branches compromettent l'écoulement des eaux de crue ;

- * leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

- * le matériel agricole (hors matériel d'irrigation) et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

- * les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement seront stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et armée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront armés.



II.1.2.4 Plantations

- * les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un aménagement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

Chapitre II.2 Dispositions applicables à la zone bleue – Ile de Chaillec

Elle correspond à l'île de Chaillec sans les zones d'aléa fort (soit aléa moyen, aléa faible et zone non inondable). Il s'agit d'une zone où les acteurs locaux ont identifié des enjeux pour la valorisation de ce patrimoine. Cette zone est destinée à des activités socio-culturelles, sportives, de loisirs. Les mesures réglementaires prises dans cette zone permettront un développement limité des constructions et la conservation de la remarquable qualité de l'île.

La zone non inondée (en cas de crue centennale) est incluse dans la zone bleue pour tenir compte de l'évacuation des personnes de l'île en cas de crue. En effet, le phénomène inondation joue un rôle indirect sur cette partie non inondée puisqu'il empêche momentanément le passage des personnes sur le pont reliant l'île à la terre ferme.

Article II.2.1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone « bleue » :

- * toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de celles visées à l'article II.2.2 ;
- * toutes constructions, travaux, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des ceux visés à l'article II.2.2 ;
- * tout remblai ou enlèvement nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article II.2.2.
- * la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel ;
- * l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
- * tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau hors des zones existantes prévues à cet effet ;
- * la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

Article II.2.2 : Autorisations

- * les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;

* les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau lors d'une réflexion ou d'un remplacement ;

* les constructions nouvelles destinées à des activités socio-culturelles, sportives et de loisirs pourvu qu'elles soient autorisées. Les éventuels projets d'habitat devront obligatoirement prendre en compte le risque inondation et feront l'objet d'un avis des services de l'Etat. Les dossiers de demande d'autorisation de construire comporteront :

- les résultats des études techniques réalisées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,

- les mesures prévues pour l'évacuation des résidents de l'île dès l'annonce de l'aléa « orange » diffusée par le service de prévision de crue.

Les constructions devront avoir des planchers situés au dessus de la cote de référence et devront répondre aux règles de construction énoncées au titre III de ce règlement.

La surface hors oeuvre brute totale dans la zone « bleue » ne pourra dépasser 10 % de la superficie de cette zone (soit 6730 m² pour 67 230 m²).

La capacité d'hébergement en zone « bleue » ne devra pas dépasser 50 nuitées.

* les piscines enterrées, dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue ;

* les terrasses, dallages ou ouvrages similaires, à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;

* les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;

* les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type « urus », avec des poteaux espacés d'au moins 3 m sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture du même type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;

* la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part, des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

* les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancien ;

* les activités de culture ou passages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein



développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue, avec destruction régulière des réménants ;

- * leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;
- * le matériel agricole (hors matériel d'irrigation) et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;
- * les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant. Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale, des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de côte de référence et en outre, des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la côte de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques évertuels des constructions (compteurs, machines...) seront placés au-dessus de la côte de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement seront stockés au-dessus de la côte de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et armée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toute la zone inondable.

Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- * Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.
- * Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- * Les fondations, murs et parties de la structure situées au-dessous de la côte de références doivent comporter une arase étanche.
- * Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la côte de référence doivent être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations.
- * Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la côte de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- * Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la côte de référence.
- * Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la côte de référence.
- * Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.
- * Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- * Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- * S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la côte de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrages de décharge dont l'ouverture permet l'écoulement de la crue. Elles devront être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.



Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

- * Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstituées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- * Les compteurs électriques seront remplacés à une cote supérieure à la cote de référence.
- * Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression générée par ces dispositifs.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situations liées à :

- * leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...)
- * leur structure et leur dimensionnement : chassées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûte, canaux...

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages

De même, le décret modifié n°93-473 du 29 mars 1993, soumis au régime de déclaration les ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 20 cm et de moins de 50 cm et à celui de l'autorisation les ouvrages entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (ferre, gravats, végétaux, bois mort, souches...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (routes, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la Police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.



TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Régional et Départemental de la Protection Civile.

Limoges, le
Le Préfet



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCLI - 1



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction
départementale
de l'équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA VIENNE
D'AIXE-SUR-VIENNE A SAILLAT-SUR-VIENNE

II - PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

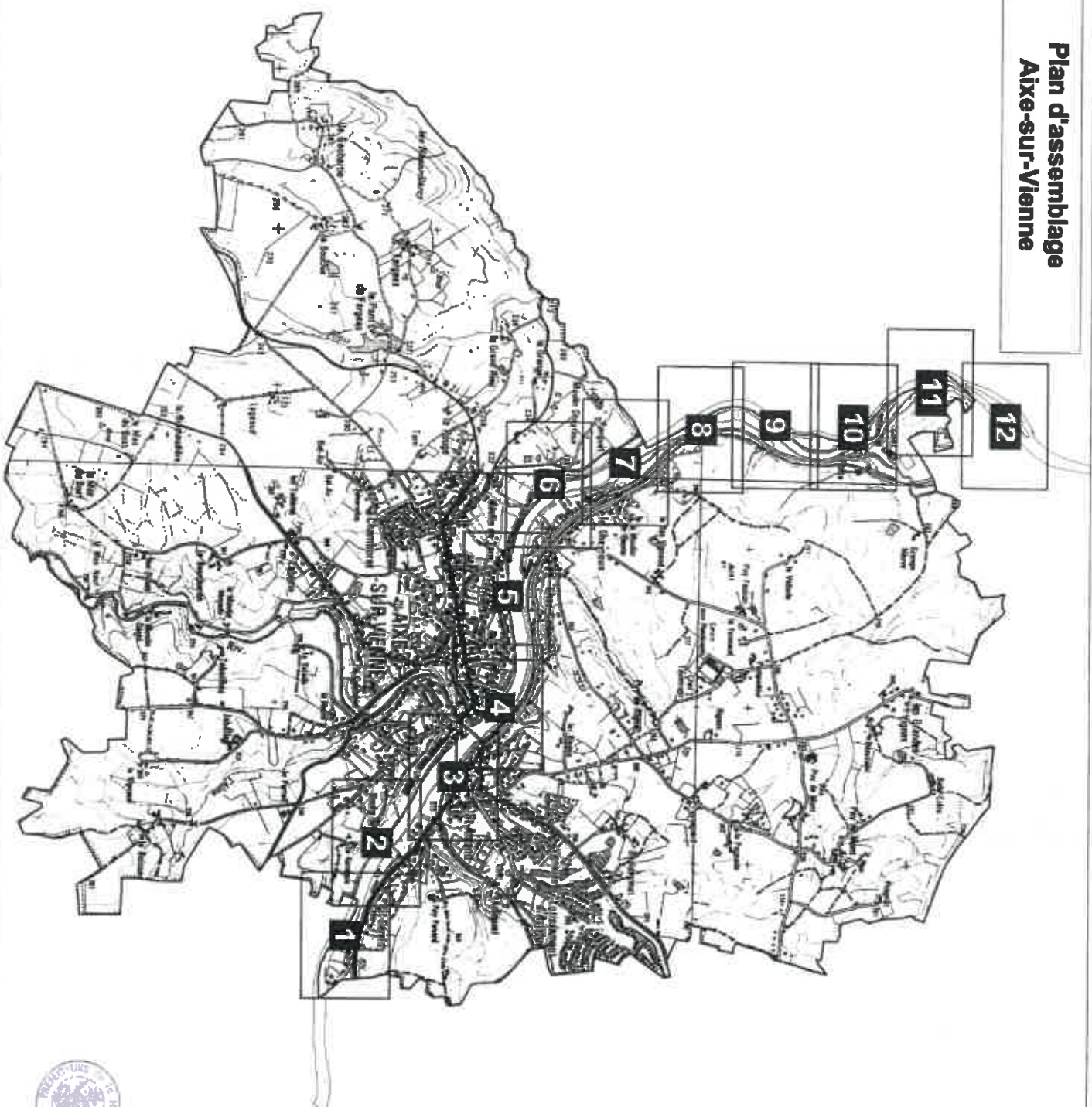
PASTEL - 22, rue des
87032 Limoges cedex
téléphone : 06 86 12 80 00
télécopie : 06 86 12 94 89
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

Les planches suivantes résultent du report sur fond cadastral du champ d'inondation tel qu'il a été déterminé sur fond photogrammétique par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand.

La cote d'inondation, mentionnée sur les profils reportés sur les différentes planches du plan de zonage réglementaire, constitue la cote de référence pour le lieu considéré.



Plan d'assemblage Aixe-sur-Vienne



Echelle : 1 / 25 000

0 0,5 1 km



Planché réalisée en novembre 2004





204,71

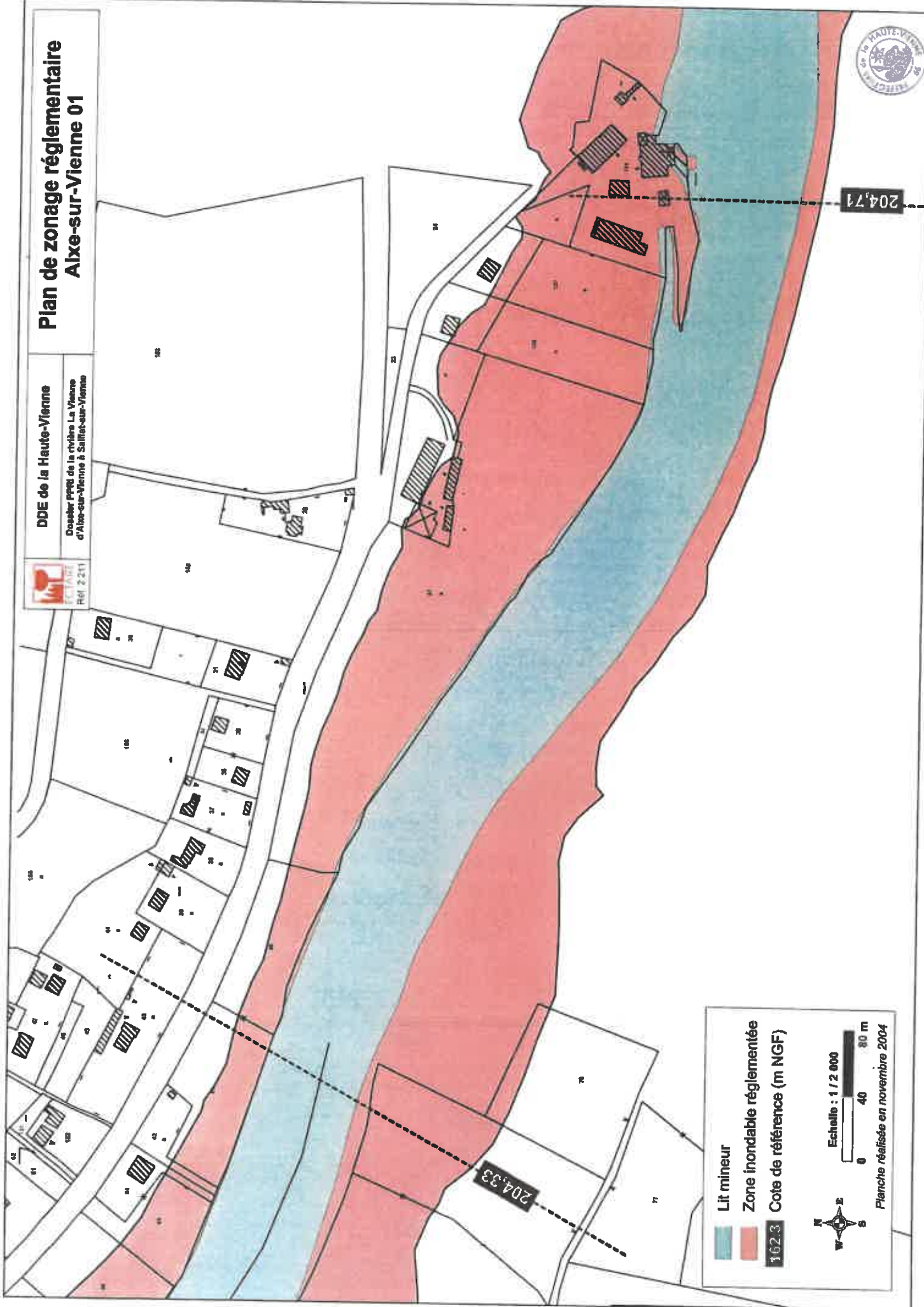
Plan de zonage réglementaire Axe-sur-Vienne 01

DDE de la Haute-Vienne

Dossier pour de la circonscription La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Saint-sur-Vienne



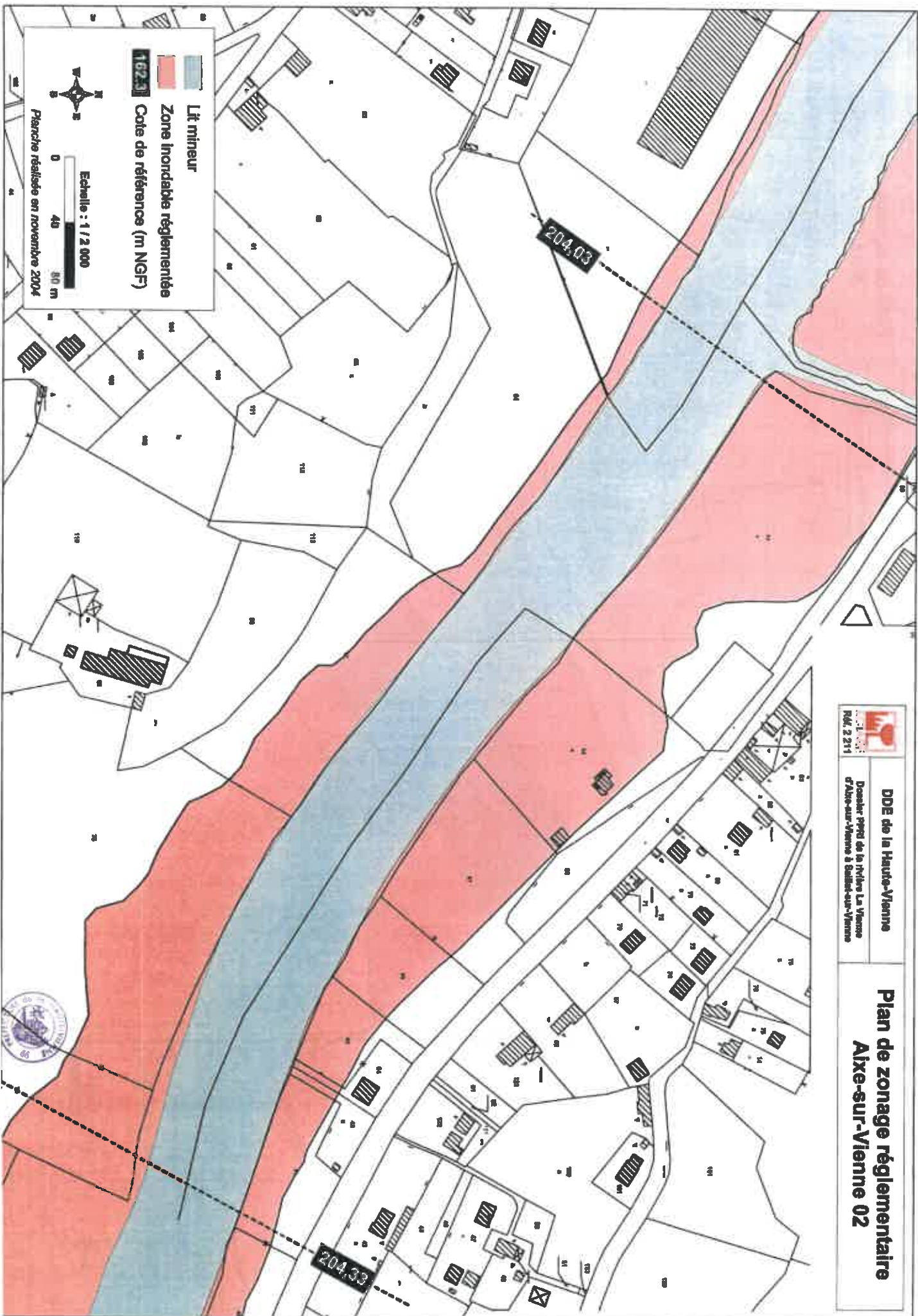
PM 2 211



Lit mineur
Zone inondable réglementée
162.3 Cote de référence (m NGF)

Echelle : 1 / 2 000
0 40 80 m
N
S
E
O

Planche réalisée en novembre 2004



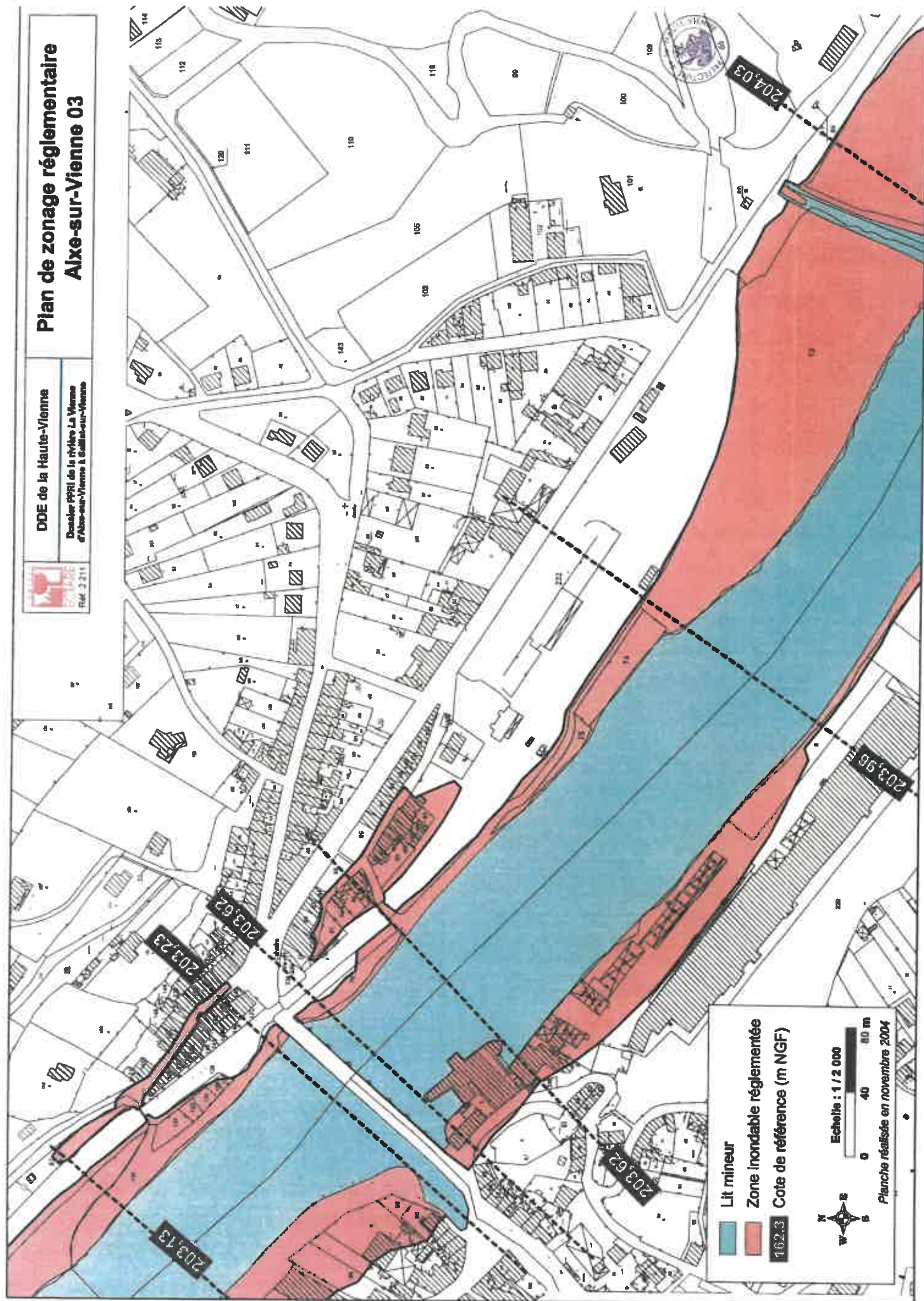
 Rég. 2 211	DDE de la Haute-Vienne	Plan de zonage réglementaire Aix-sur-Vienne 02
	Document issu de la rivière La Vienne d'Aix-sur-Vienne à Bailleux-Vienne	

Plan de zonage réglementaire Aixe-sur-Vienne 03

DOE de la Haute-Vienne

Dossier PPRI de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Saint-sur-Vienne

RAF 3 211



Lit mineur

Zone inondable réglementée

Cote de référence (m NGF)

Echelle : 1 / 2 000

0 40 80 m

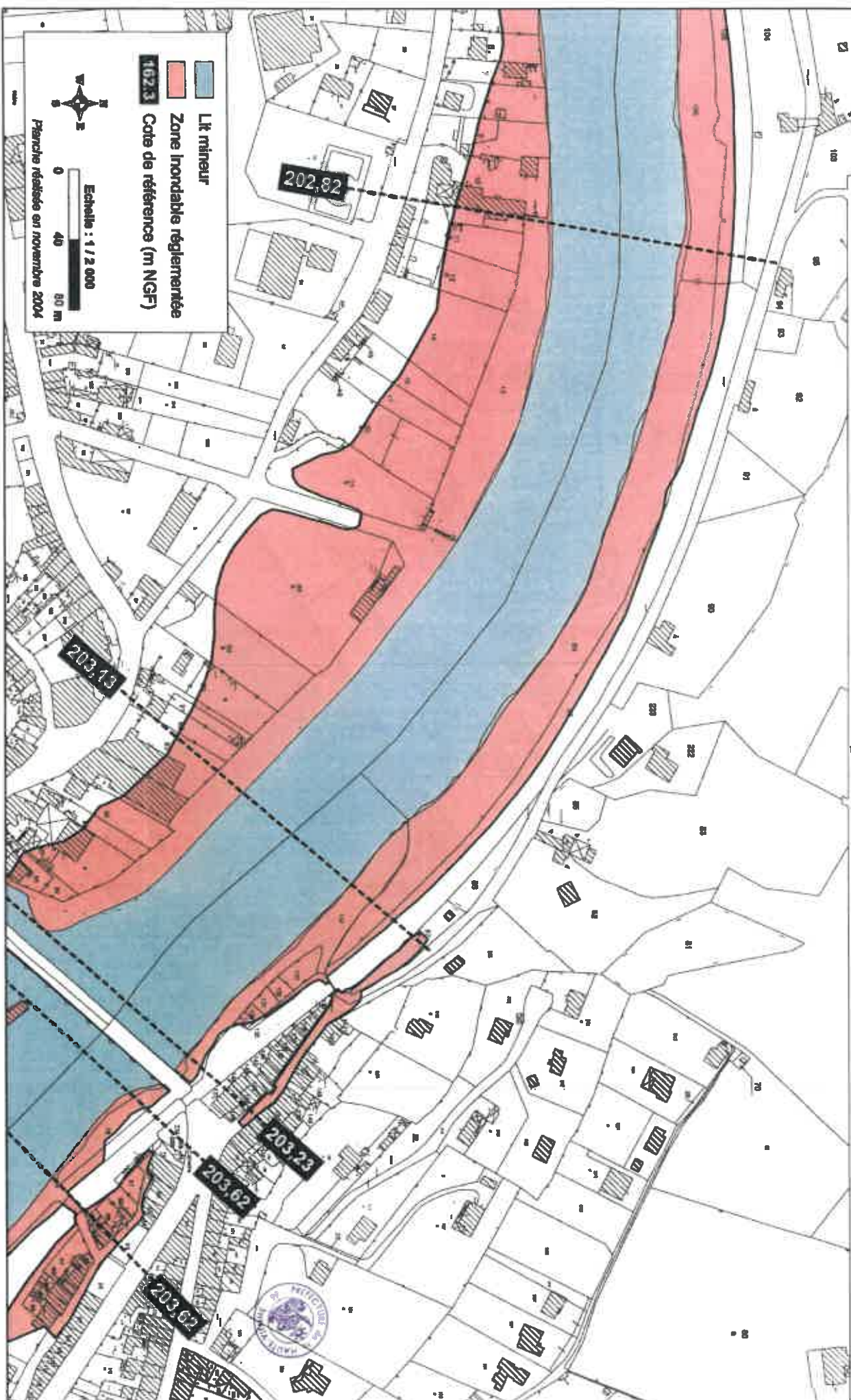


Planché réalisée en novembre 2004



DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPR de la vallée La Vienne
et Aix-sur-Vienne à Saint-Léon-Vienne

Plan de zonage réglementaire Aix-sur-Vienne 04

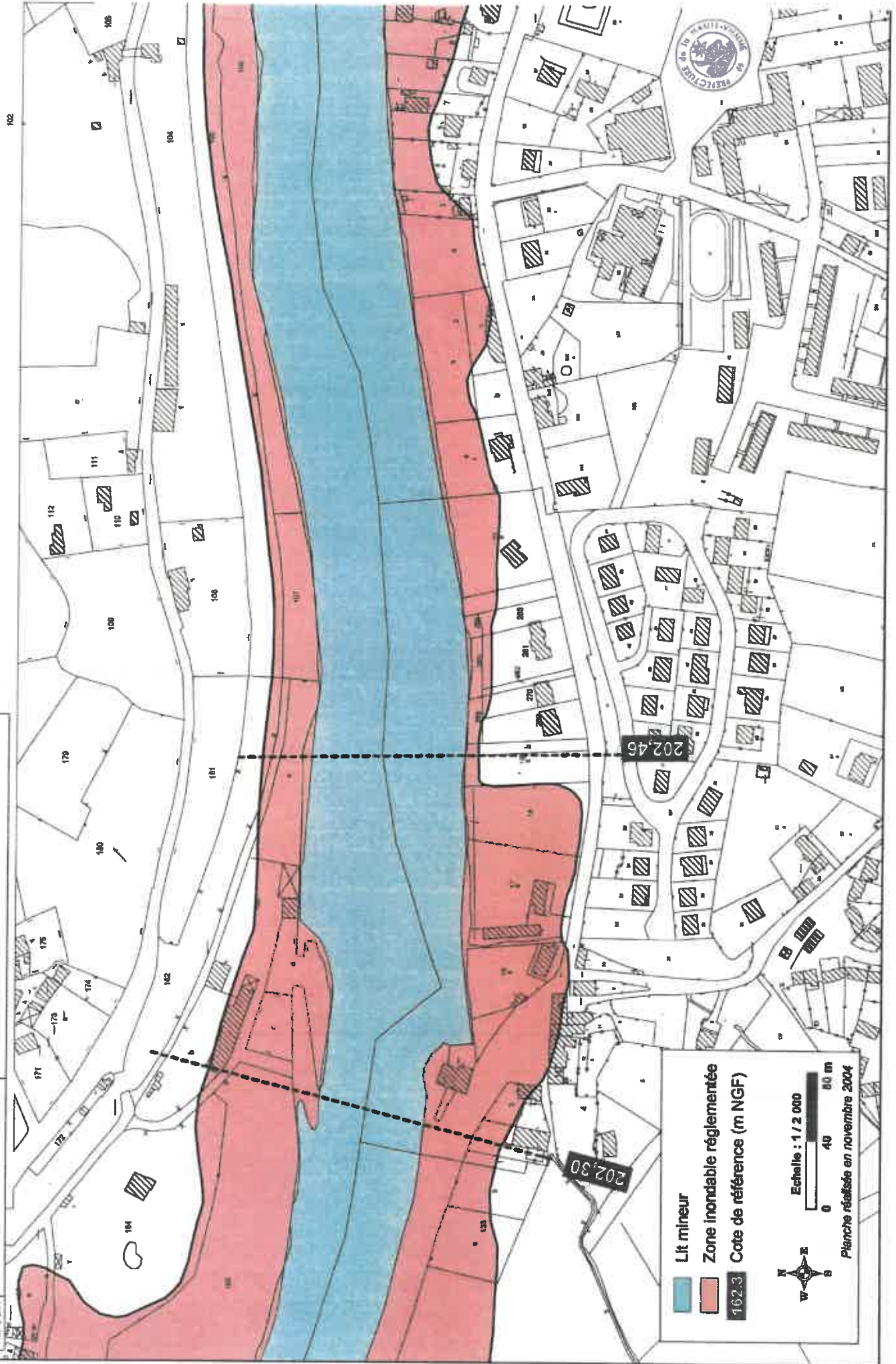


DDE de la Haute-Vienne

Plan de zonage réglementaire Aixe-sur-Vienne 05

Dossier PPII de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Saint-sur-Vienne

Plan 2/21



Lit mineur

Zone inondable réglementée

Cote de référence (m NGF)

Echelle : 1 / 20 000

0 40 80 m

Planche réalisée en novembre 2004



DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRI de la rivière La Vienne
et Aix-sur-Vienne à Saint-Léon-Vienne

Plan de zonage réglementaire Aix-sur-Vienne 06

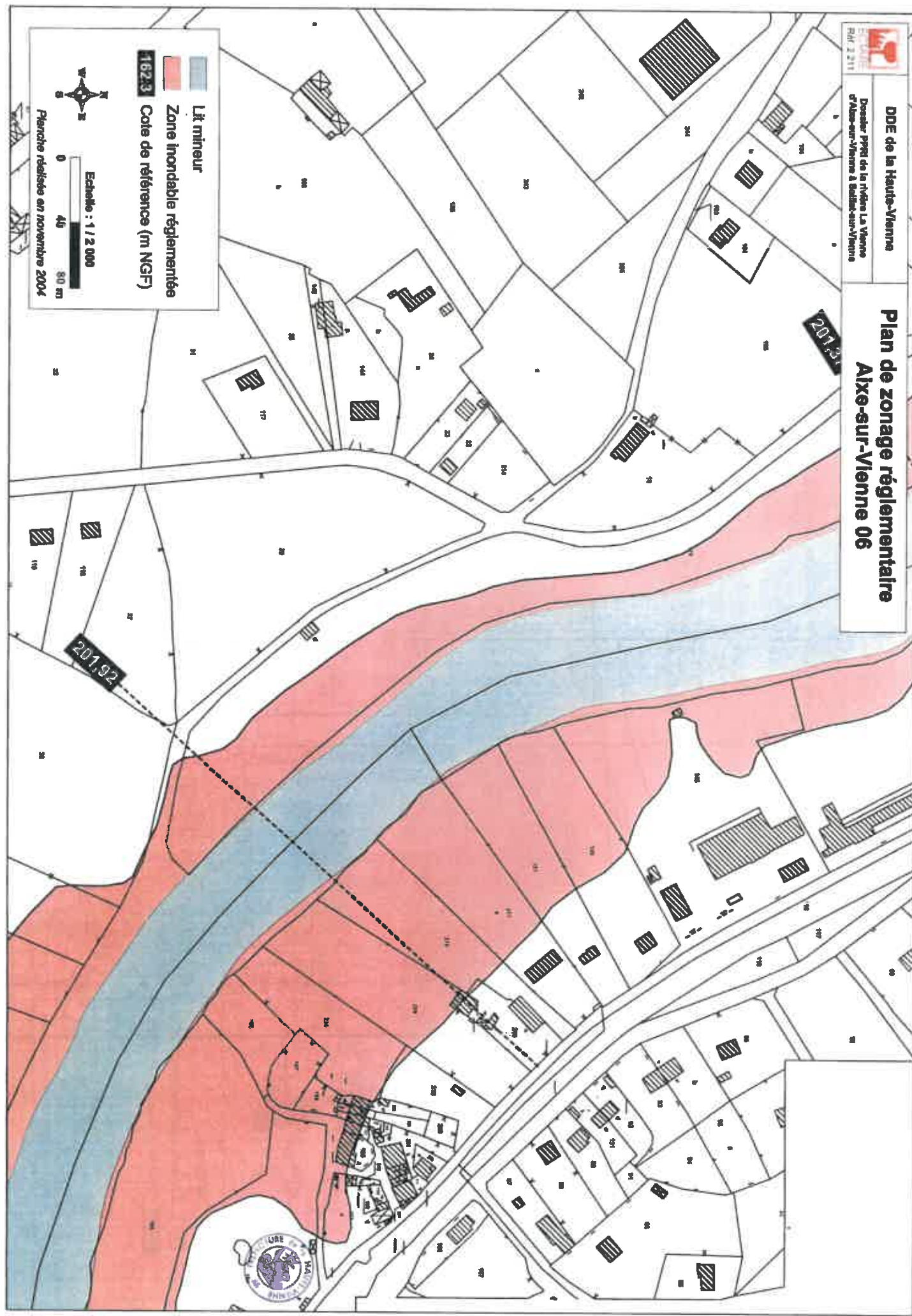


Echelle : 1 / 2 000

0 40 80 m

Planché réalisée en novembre 2004

- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- 162,3 Cote de référence (m NGF)



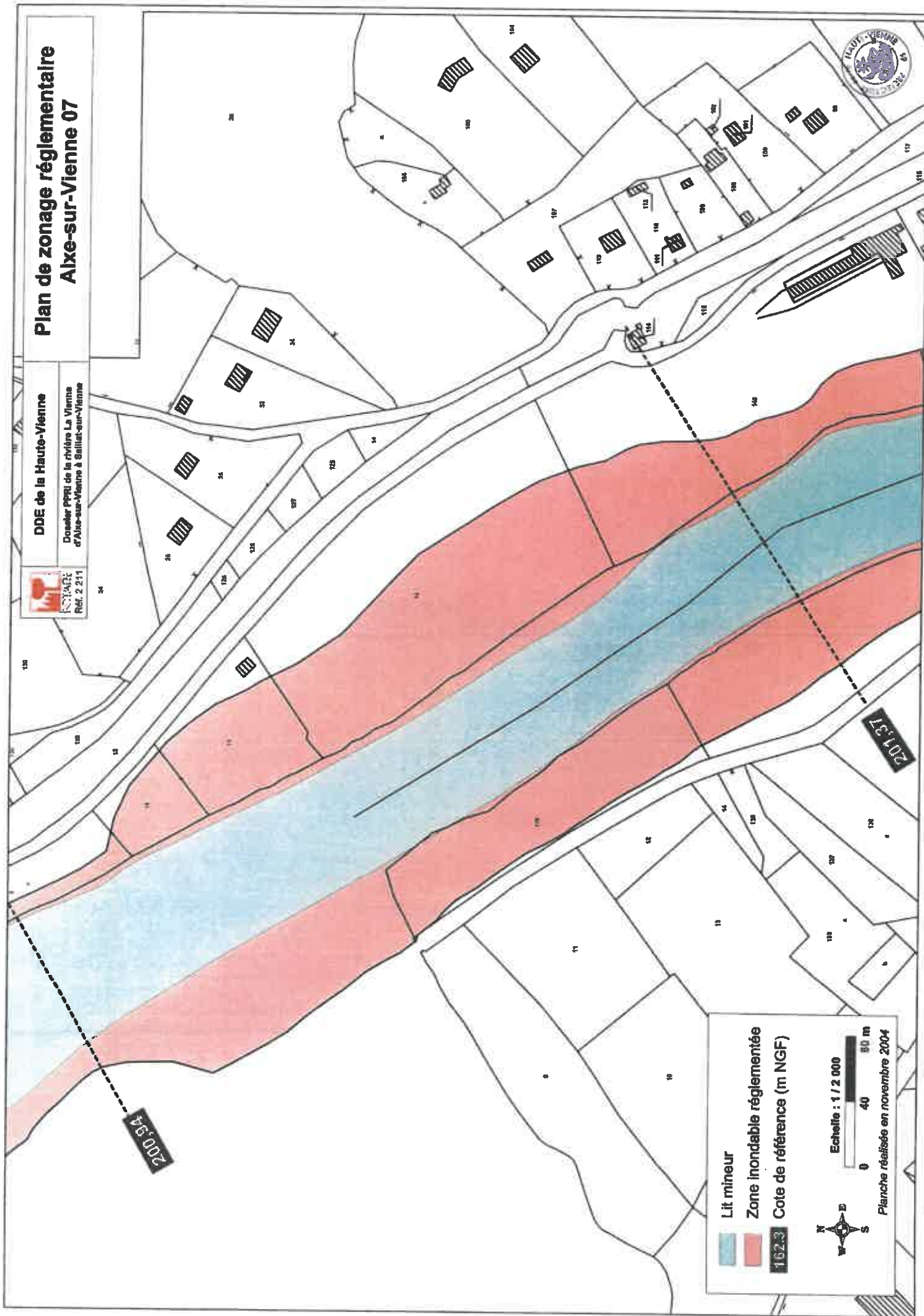
Plan de zonage réglementaire Alxe-sur-Vienne 07

DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRU de la rivière La Vienne
d'Alxe-sur-Vienne à Salhiat-sur-Vienne



Ref. 2 211



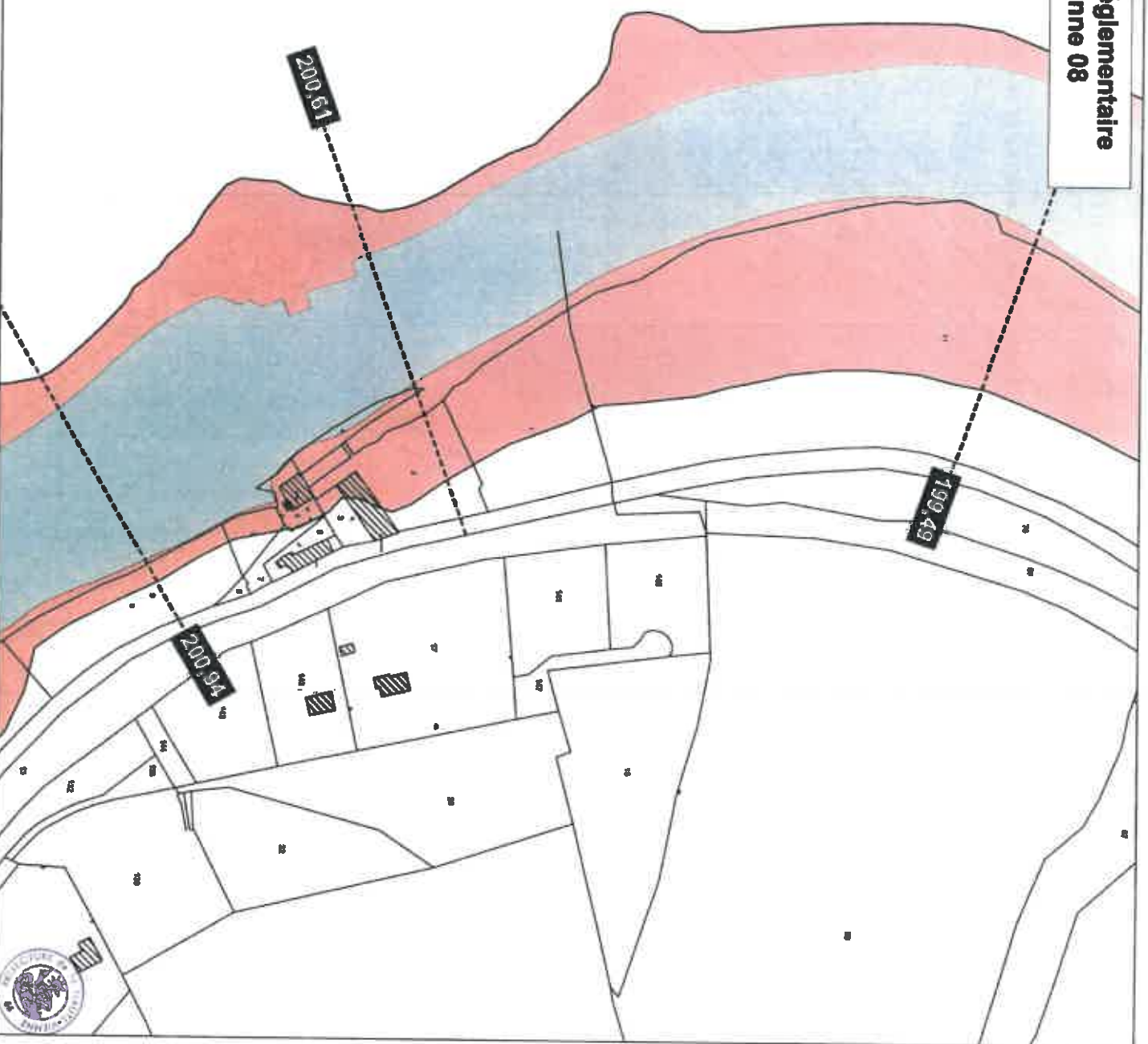
Lit mineur
Zone inondable réglementée
Cote de référence (m NGF)

Echelle : 1 / 2 000
0 40 80 m
N
S
W
E
Planche réalisée en novembre 2004



DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Albe-sur-Vienne à Salles-sur-Vienne

Plan de zonage réglementaire Albe-sur-Vienne 08



Lit mineur
Zone inondable réglementée
162.3
Cote de référence (m NGF)



Echelle : 1 / 2 000
0 40 80 m

Planche réalisée en novembre 2004



Plan de zonage réglementaire Aixe-sur-Vienne 09

DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne

Plan 2.211

Lit mineur

Zone inondable réglementée

162.3 Cote de référence (m NGF)



Echelle : 1 / 2 000



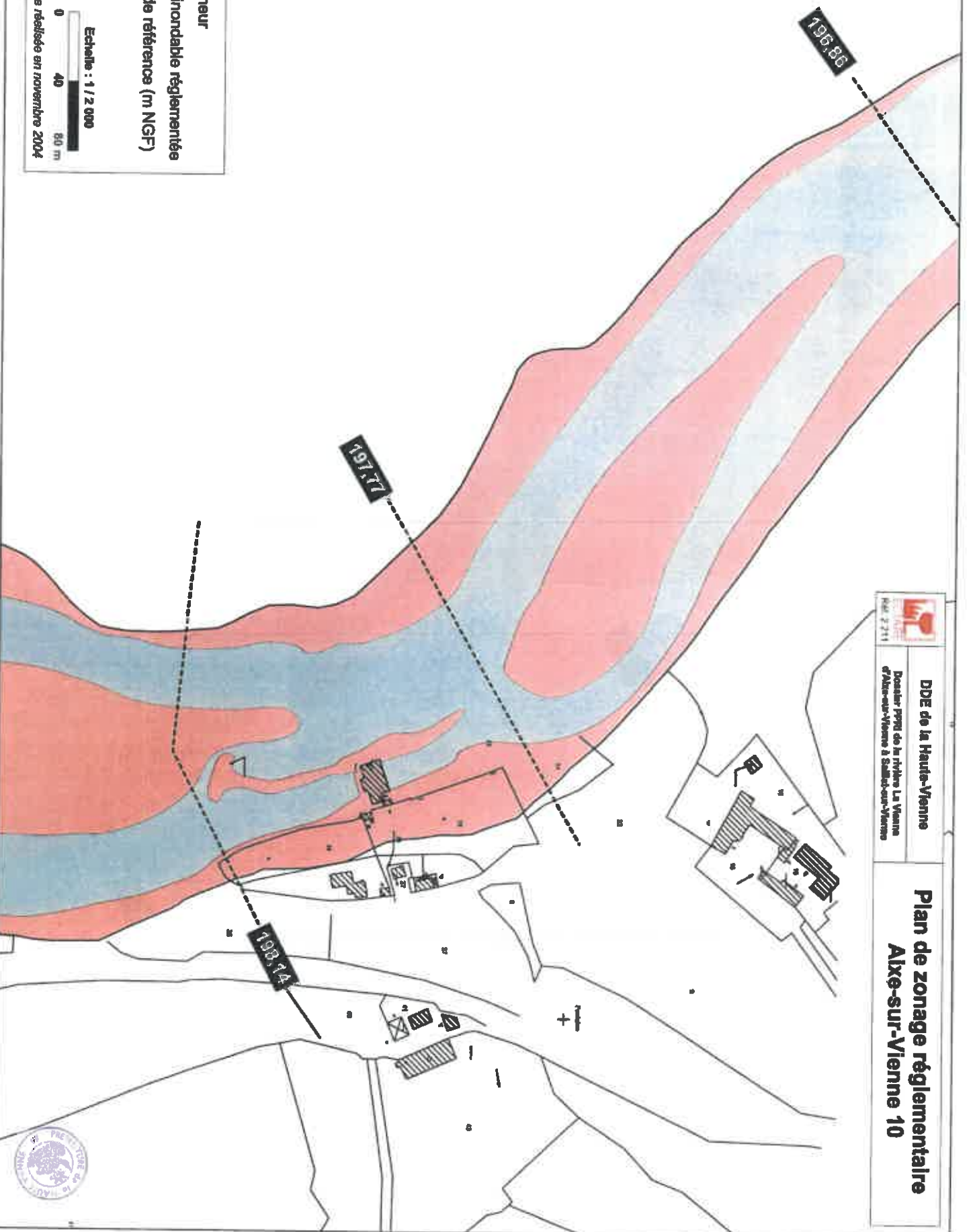
Planche réalisée en novembre 2004





DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Alixe-sur-Vienne à Saint-Genès-Vienne

Plan de zonage réglementaire Alix-sur-Vienne 10



Lit mineur

Zone inondable réglementée

162.3 Cote de référence (m NGF)

Echelle : 1 / 2 000

0 40 80 m

Planche réalisée en novembre 2004





DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRi de la rivière La Vienne
 d'Aixe-sur-Vienne à Salles-sur-Vienne

Plan de zonage réglementaire

Aixe-sur-Vienne 11



Lit mineur



Zone inondable réglementée

162.3

Cote de référence (m NGF)



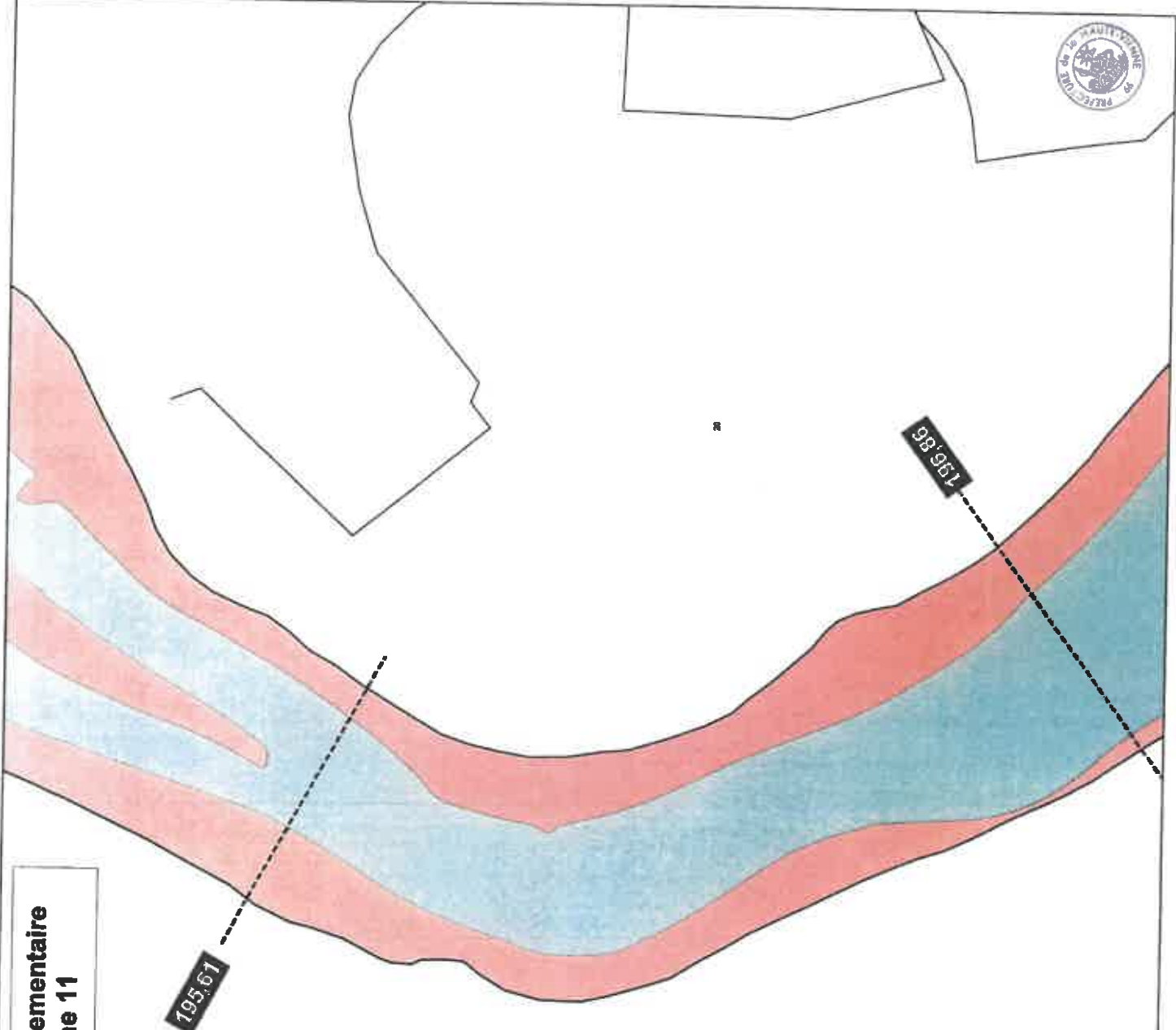
Echelle : 1 / 2 000

0

40

80 m

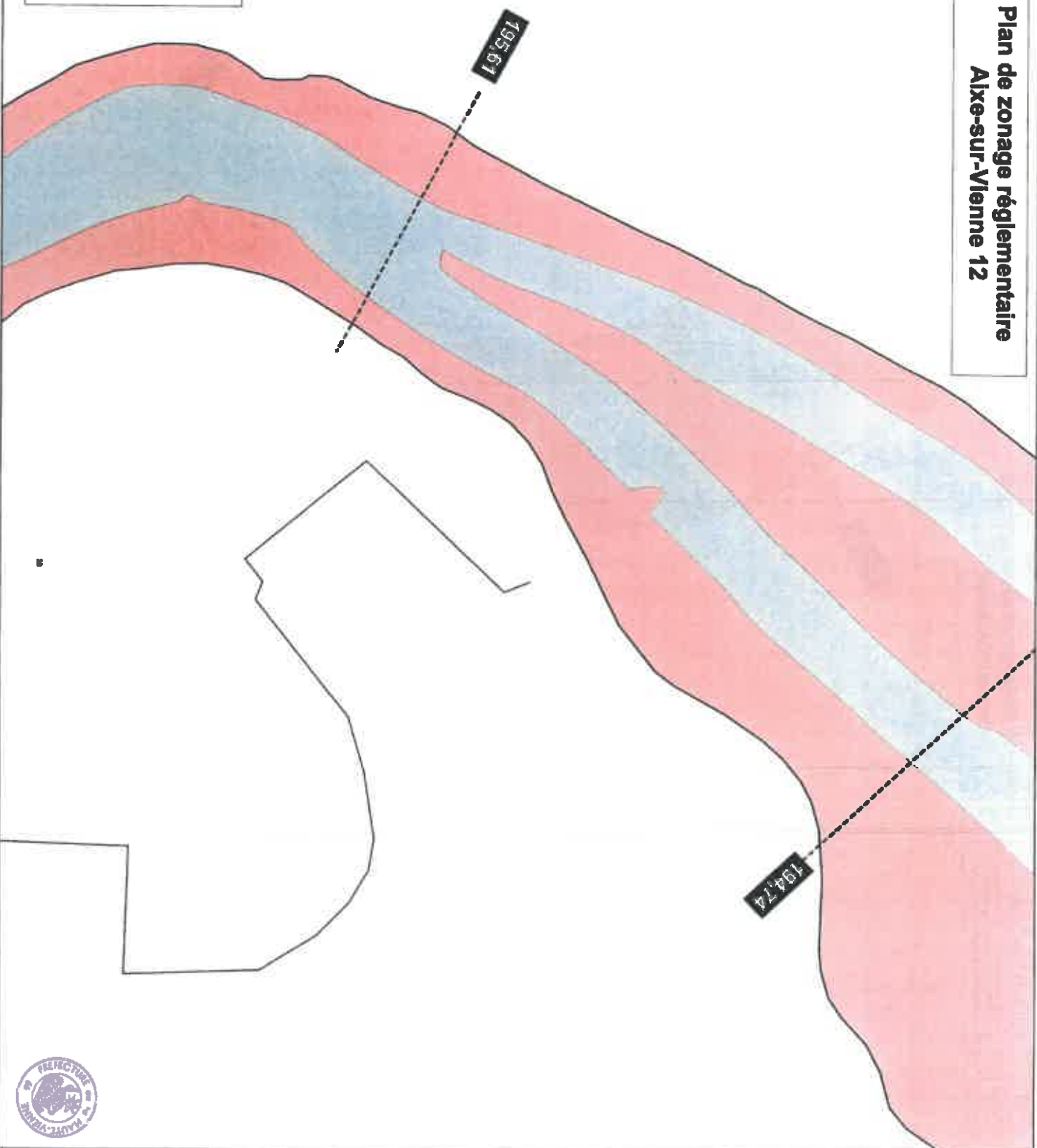
Plancha réalisée en novembre 2004





DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPII de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Saint-Genès-Vienne

Plan de zonage réglementaire Aixe-sur-Vienne 12



Lit mineur



Zone inondable réglementée

162,3
Cote de référence (m NGF)



Echelle : 1 / 2 000

0 40 80 m

Planche réalisée en novembre 2004





direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA VIENNE
D'AIXE-SUR-VIENNE À SAILLAT-SUR-VIENNE

II – PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune de SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

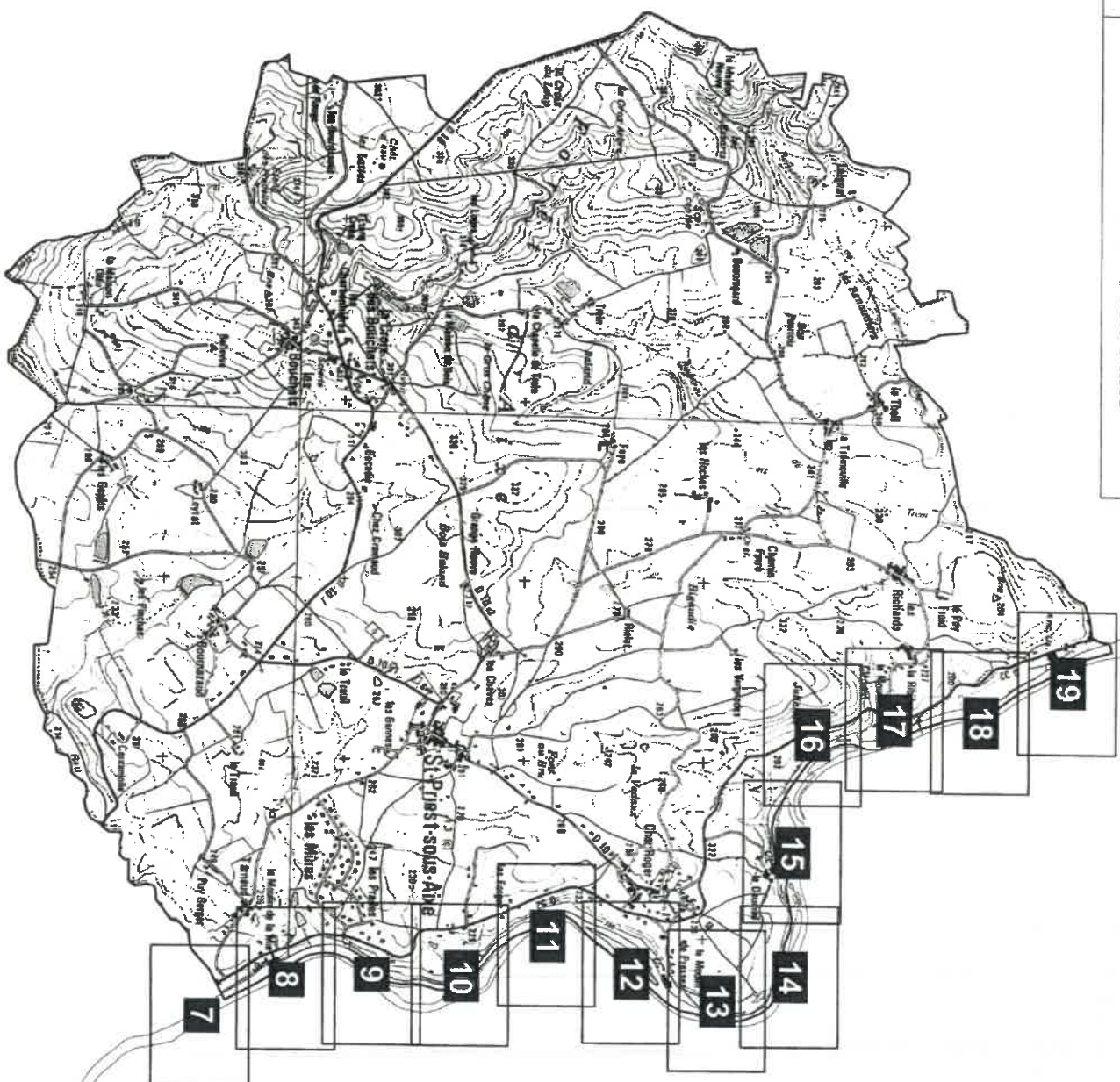
PASTEL - 22, rue des
37032 Limoges cedex
téléphone : 05 55 12 90 00
télécopie : 05 55 12 94 99
courriel :
dda-37
@equipement.gouv.fr

Les planches suivantes résultent du report sur fond cadastral du champ d'inondation tel qu'il a été déterminé sur fond photogrammétique par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand.

La cote d'inondation, mentionnée sur les profils reportés sur les différentes planches du plan de zonage réglementaire, constitue la cote de référence pour le lieu considéré.



Plan d'assemblage Saint-Priest-sous-Aixe



Echelle : 1 / 25 000

0 0,5 1 km



Planche réalisée en novembre 2004

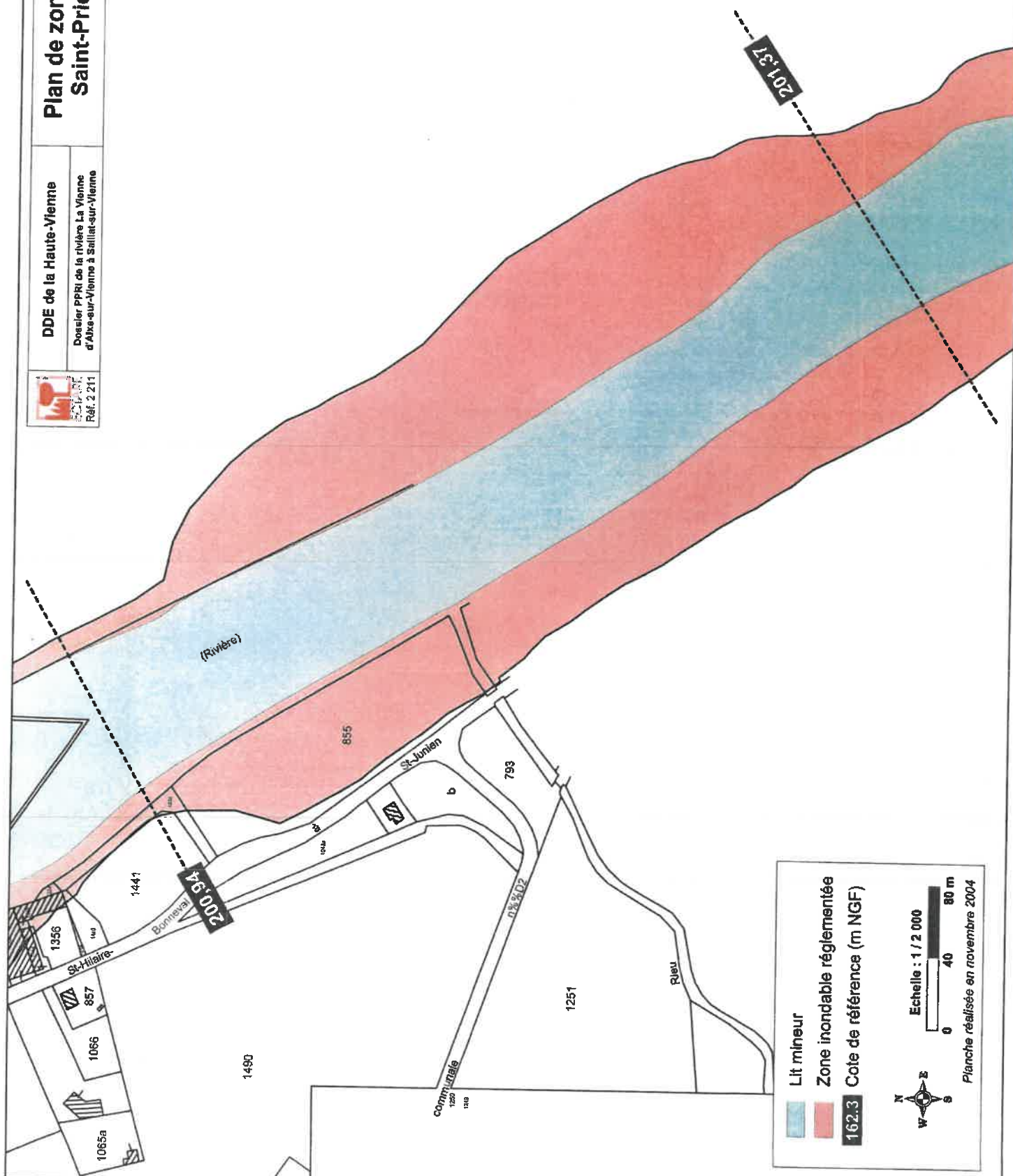


Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 07

DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Salliat-sur-Vienne

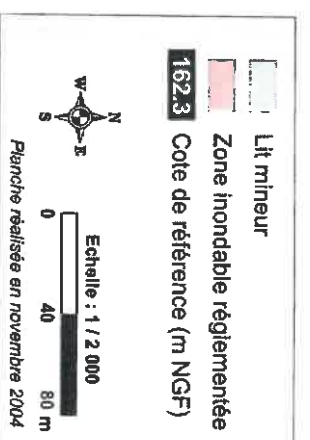
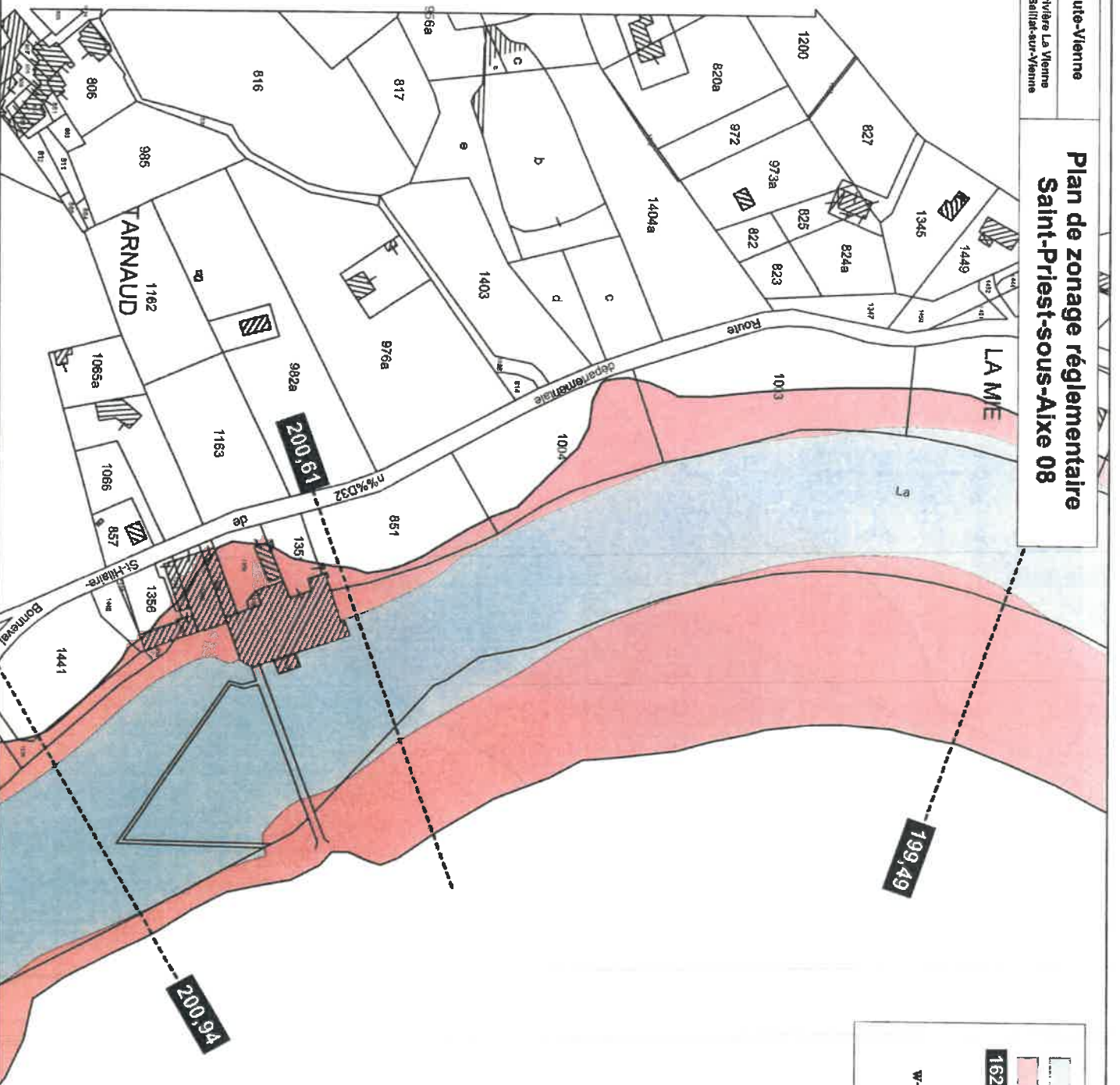
Ref. 2 211



Lit mineur
Zone inondable réglementée
Cote de référence (m NGF)

Echelle : 1 / 2 000
0 40 80 m
N
W
S
E
Planche réalisée en novembre 2004

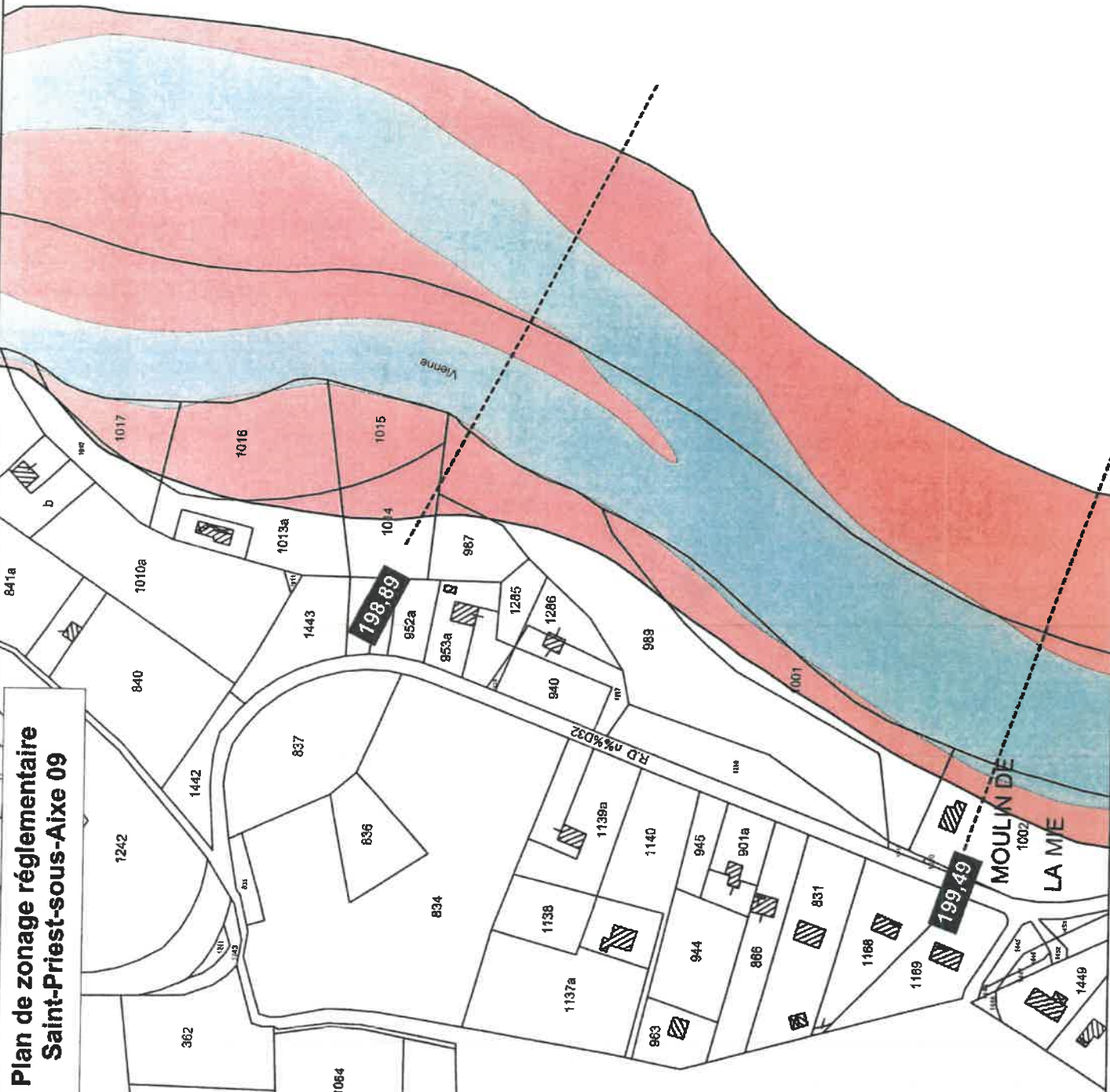
Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 08



Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 09

DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne

ECTAT
Réf. 2 211



Lit mineur

Zone inondable réglementée

Cote de référence (m NGF)

N

E

S

W

Echelle : 1 / 2 000

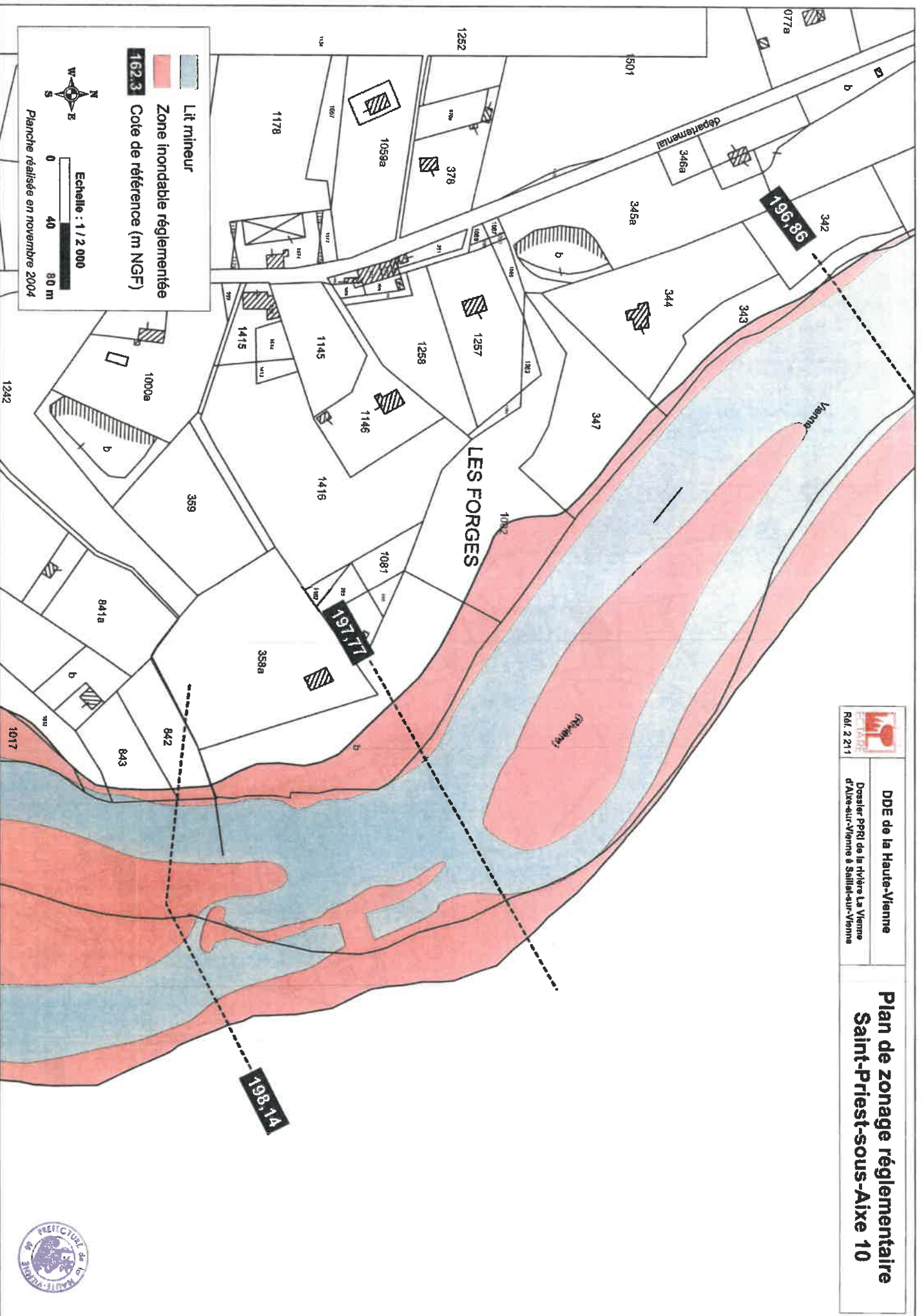
0 40 80 m

Planche réalisée en novembre 2004



DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne

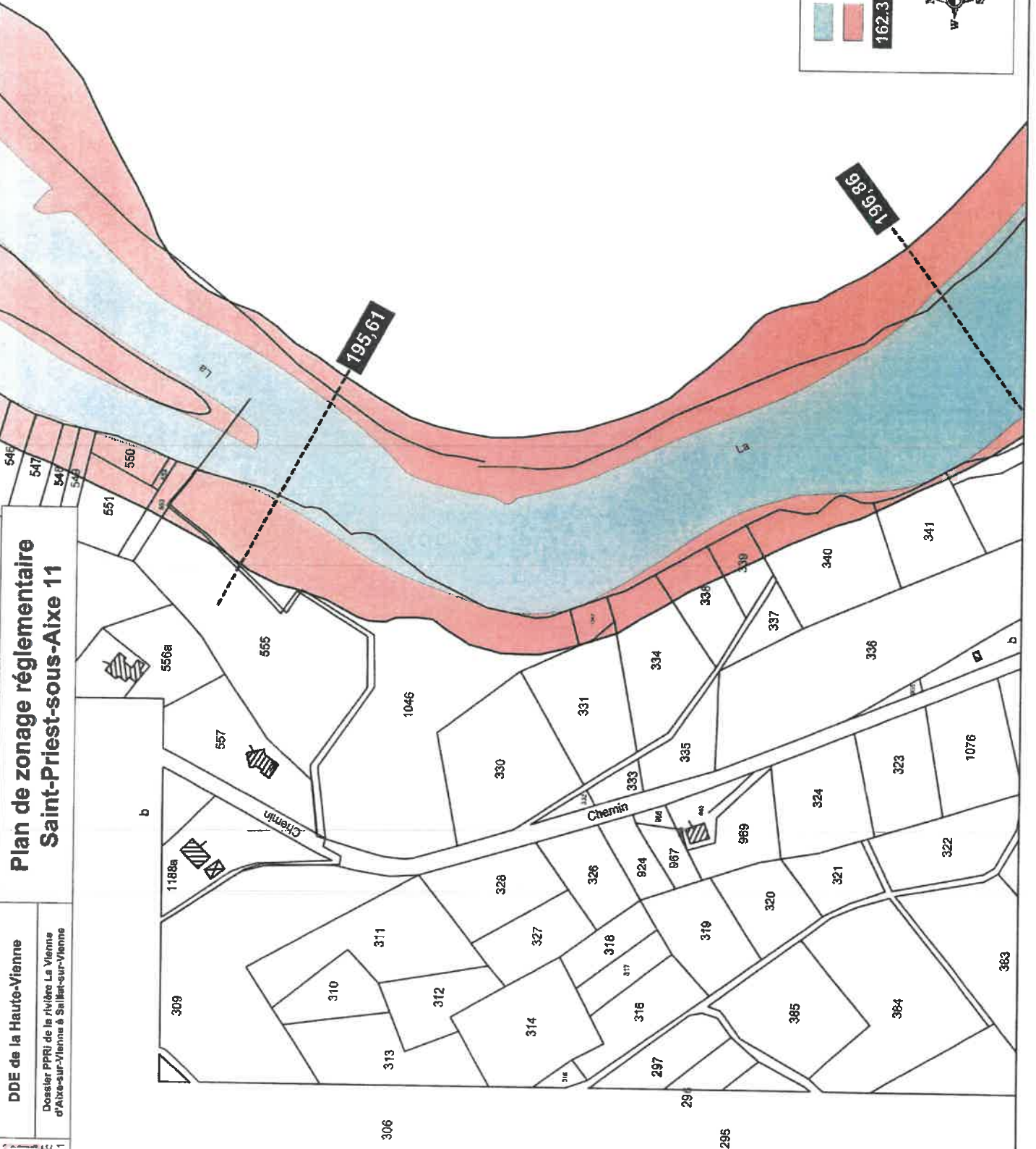
Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 10





DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRI de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Saillet-sur-Vienne

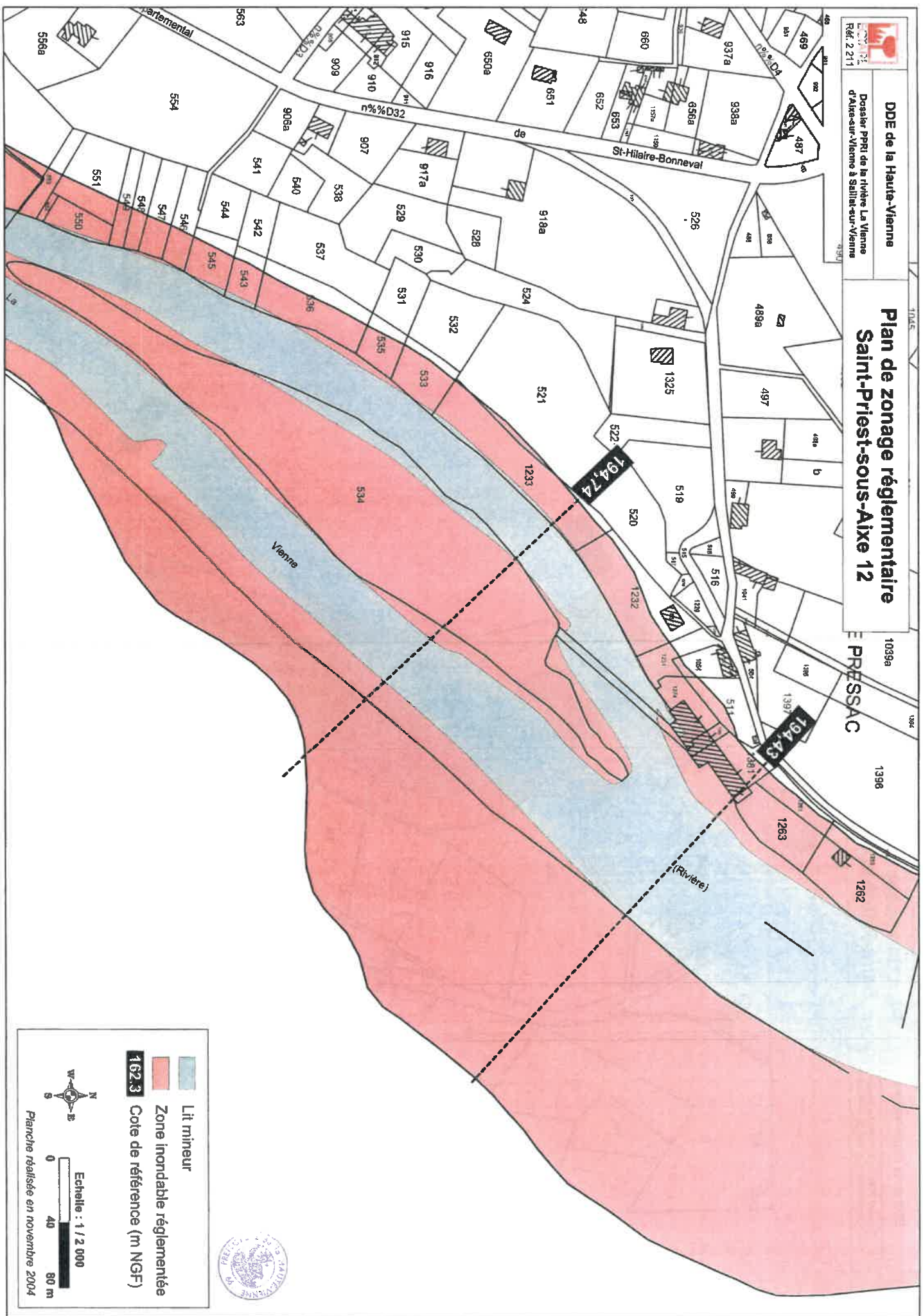
Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 11



Lit mineur
Zone inondable réglementée
162.3 Cote de référence (m NGF)

Echelle : 1 / 2 000
0 40 80 m
Planche réalisée en novembre 2004

**Plan de zonage réglementaire
 Saint-Priest-sous-Aixe 12**



Lit mineur
Zone inondable réglementée
162.3
 Cote de référence (m NGF)

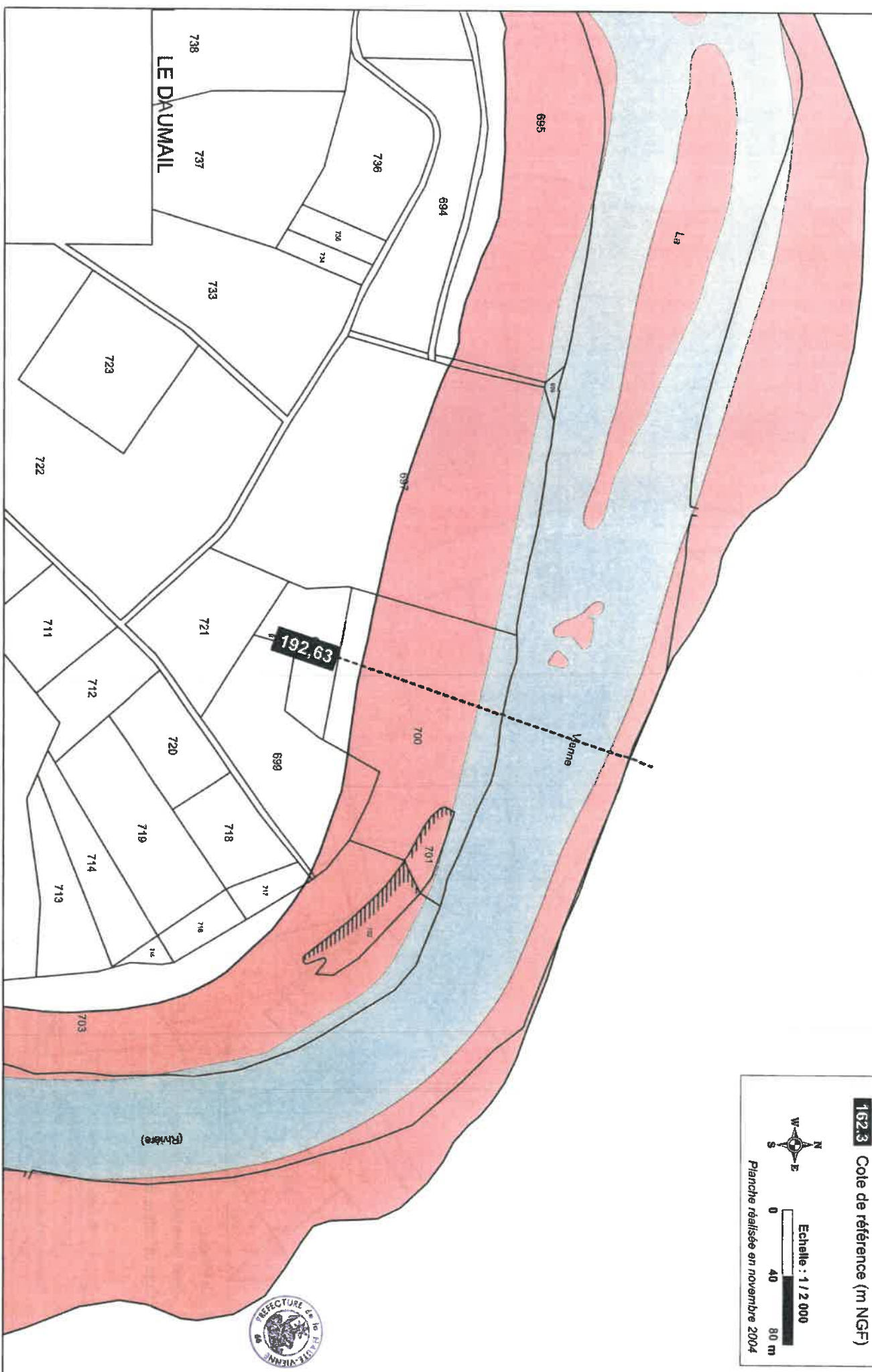
Echelle : 1 / 2 000
 0 40 80 m
 Planché réalisée en novembre 2004

Planche réalisée en novembre 2004



DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne
Ref. 2 211

Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 14



Lit mineur

Zone inondable réglementée

162.3 Cote de référence (m NGF)



Echelle : 1 / 2 000
0 40 80 m

Planche réalisée en novembre 2004





DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRI de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Salliat-sur-Vienne

Réf. 2 211

Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 15

-  Lit mineur
-  Zone inondable réglementée
-  Cote de référence (m NGF)

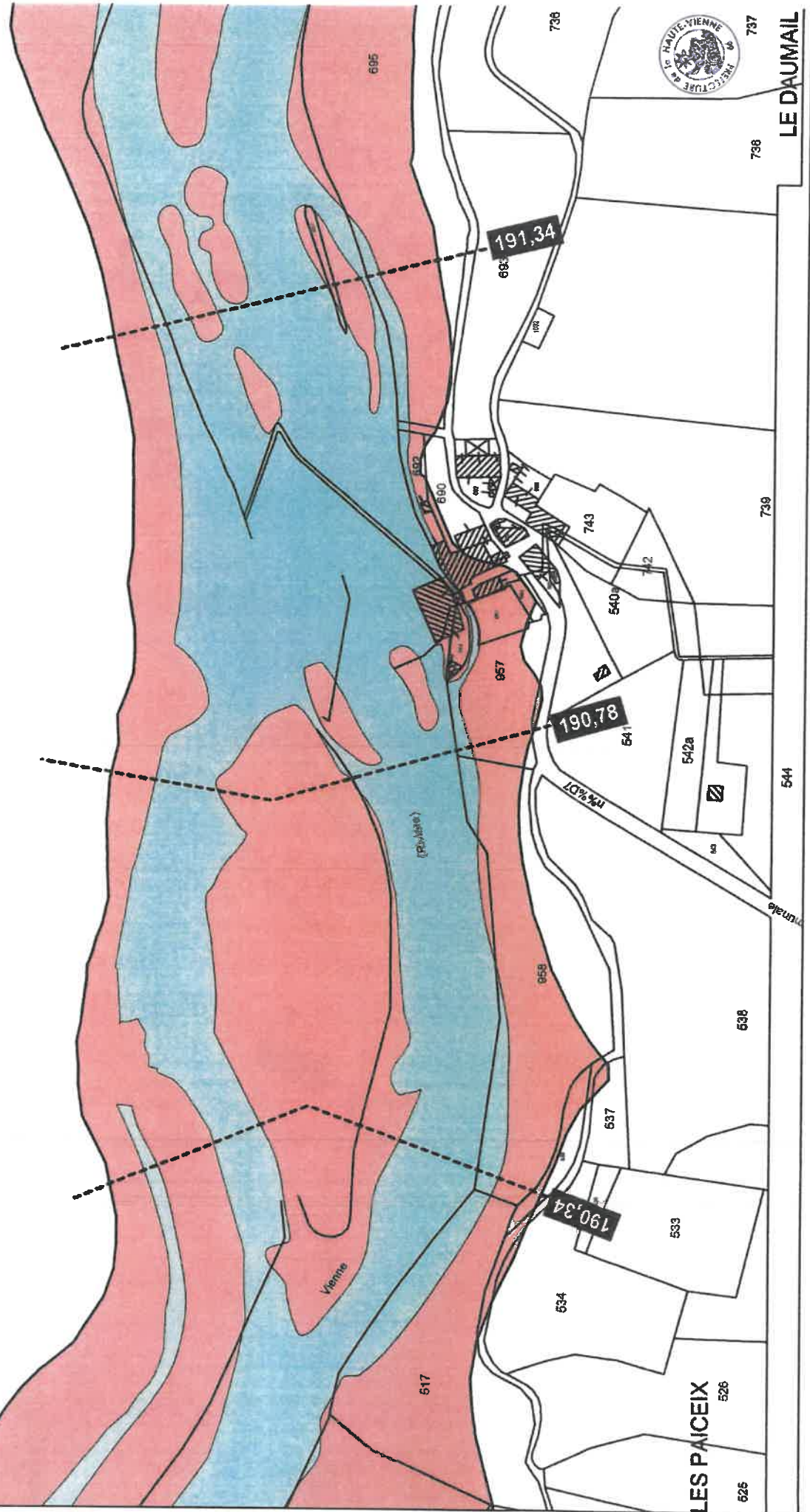
162.3



Echelle : 1 / 2 000



Planche réalisée en novembre 2004

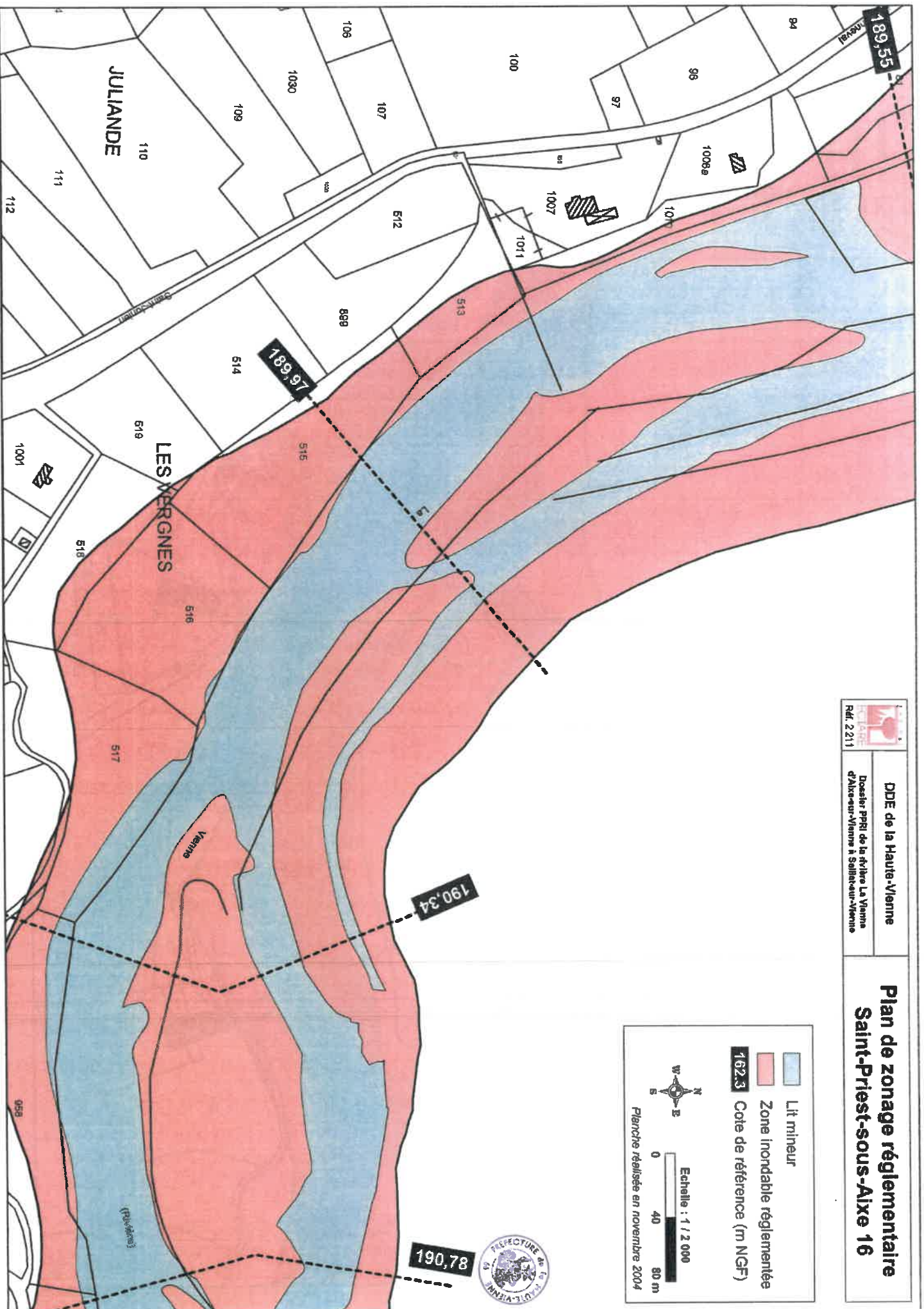
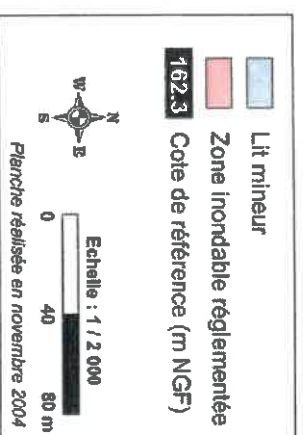


LE DAUMAIL



DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRI de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne

Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 16



DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRI de la rivière La Vienne
d'Alais-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne



Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 17



Lit mineur



Zone inondable réglementée



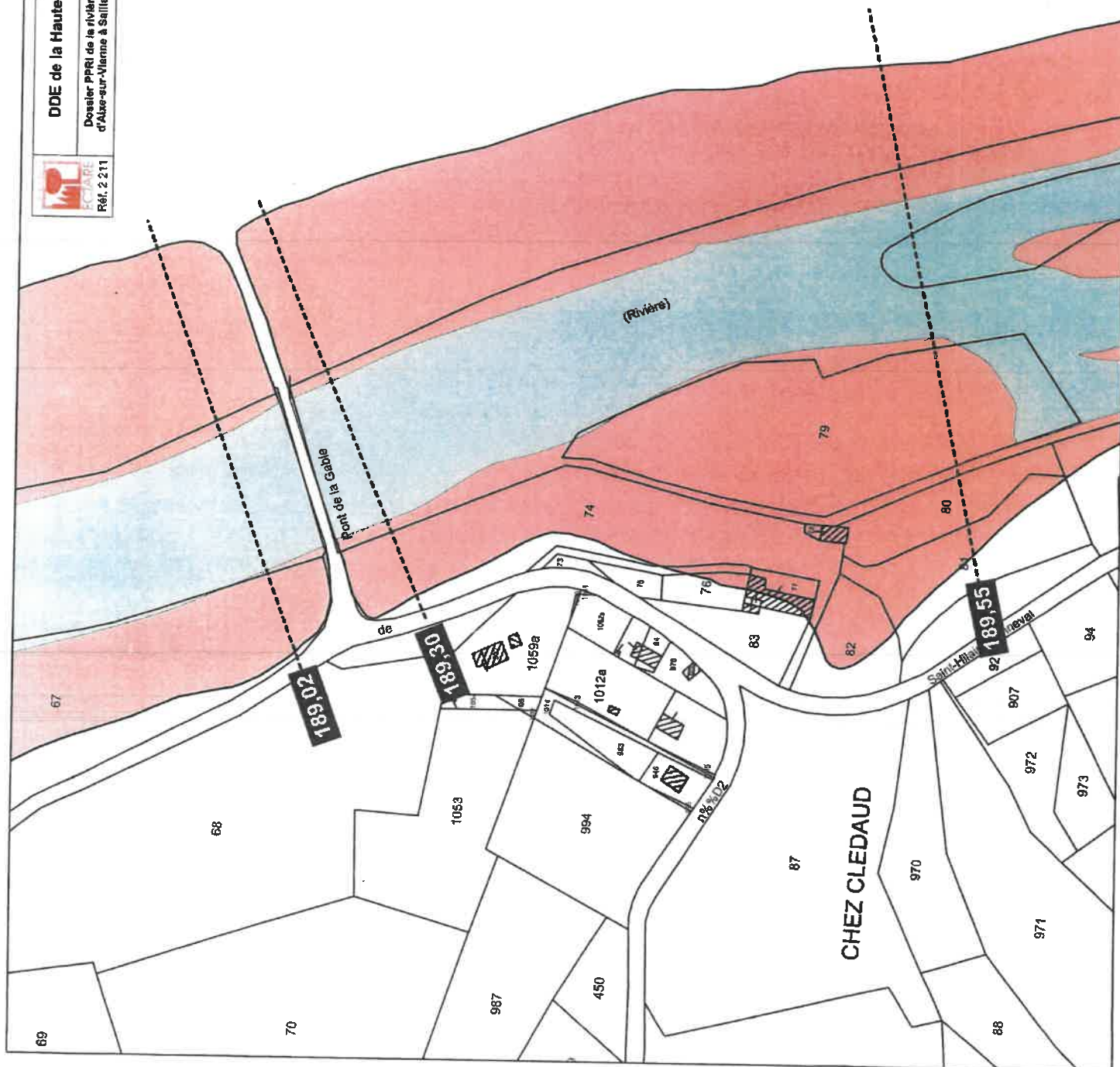
162.3 Cote de référence (m NGF)

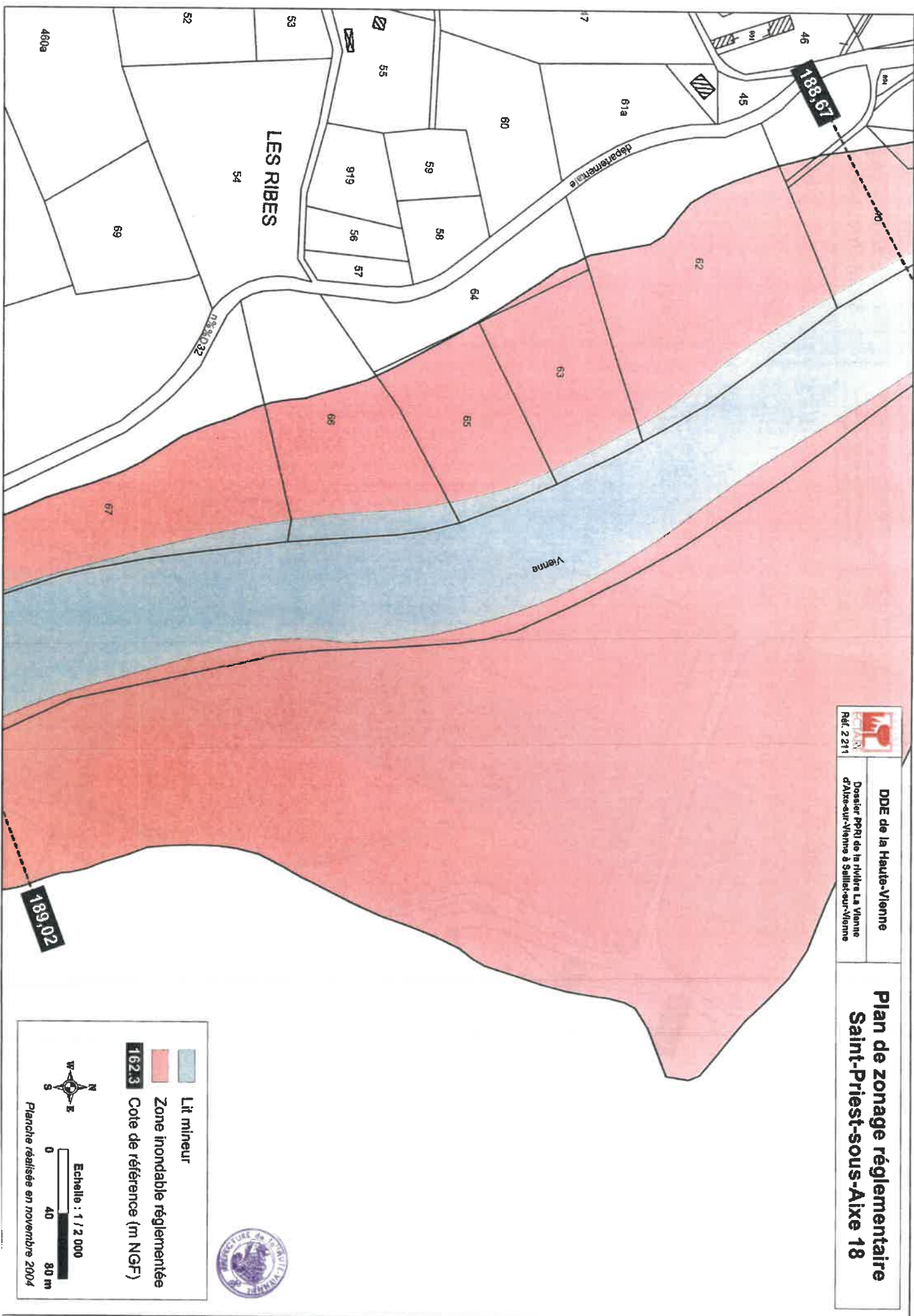


Echelle : 1 / 2 000



Planche réalisée en novembre 2004





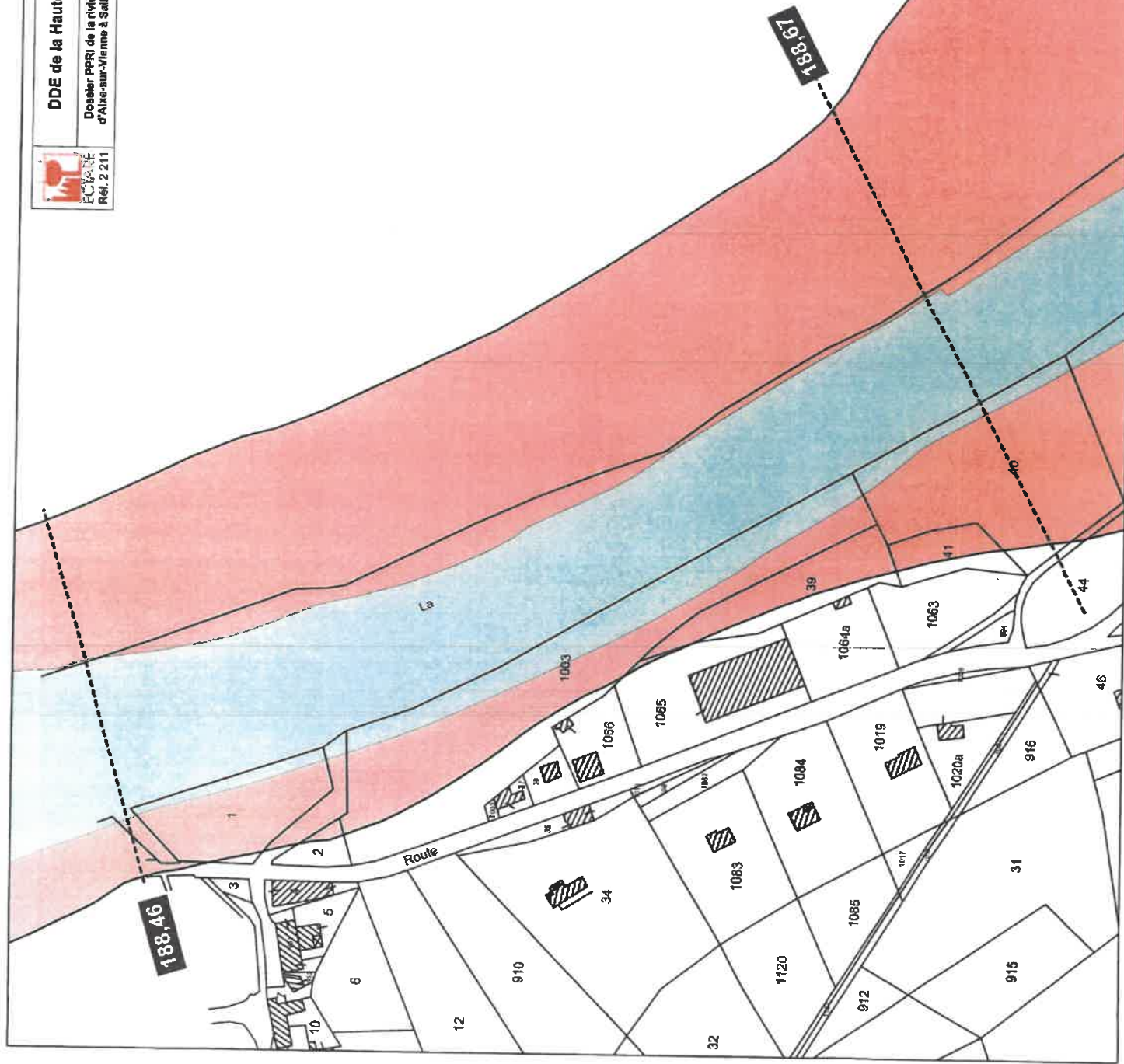


DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRI de la rivière Le Vienne
d'Alize-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne

Rel. 2 211

Plan de zonage réglementaire Saint-Priest-sous-Aixe 19



Lit mineur

Zone inondable réglementée

162.3 Cote de référence (m NGF)



Echelle : 1 / 2 000



Planche réalisée en novembre 2004



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCLI - 1

direction
départementale
de l'équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA VIENNE
D'AIXE-SUR-VIENNE À SAILLAT-SUR-VIENNE

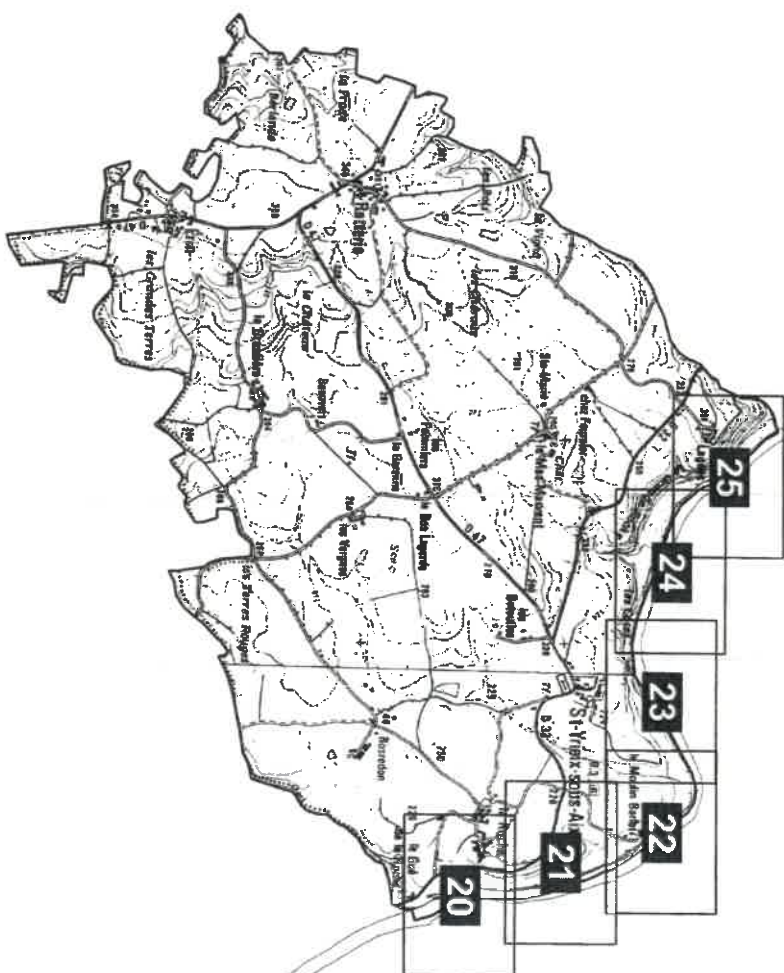
II – PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune de SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE

Les planches suivantes résultent du report sur fond cadastral du champ d'inondation tel qu'il a été déterminé sur fond photogramétrique par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand.

La cote d'inondation, mentionnée sur les profils reportés sur les différentes planches du plan de zonage réglementaire, constitue la cote de référence pour le lieu considéré.

PASTEL – 22, rue des
87032 Limoges cedex
téléphone : 05 55 12 90 00
télécopie : 05 55 12 94 99
courriel : dde-87
@equipement.gouv.fr





Echelle : 1 / 25 000

0 0,5 1 km



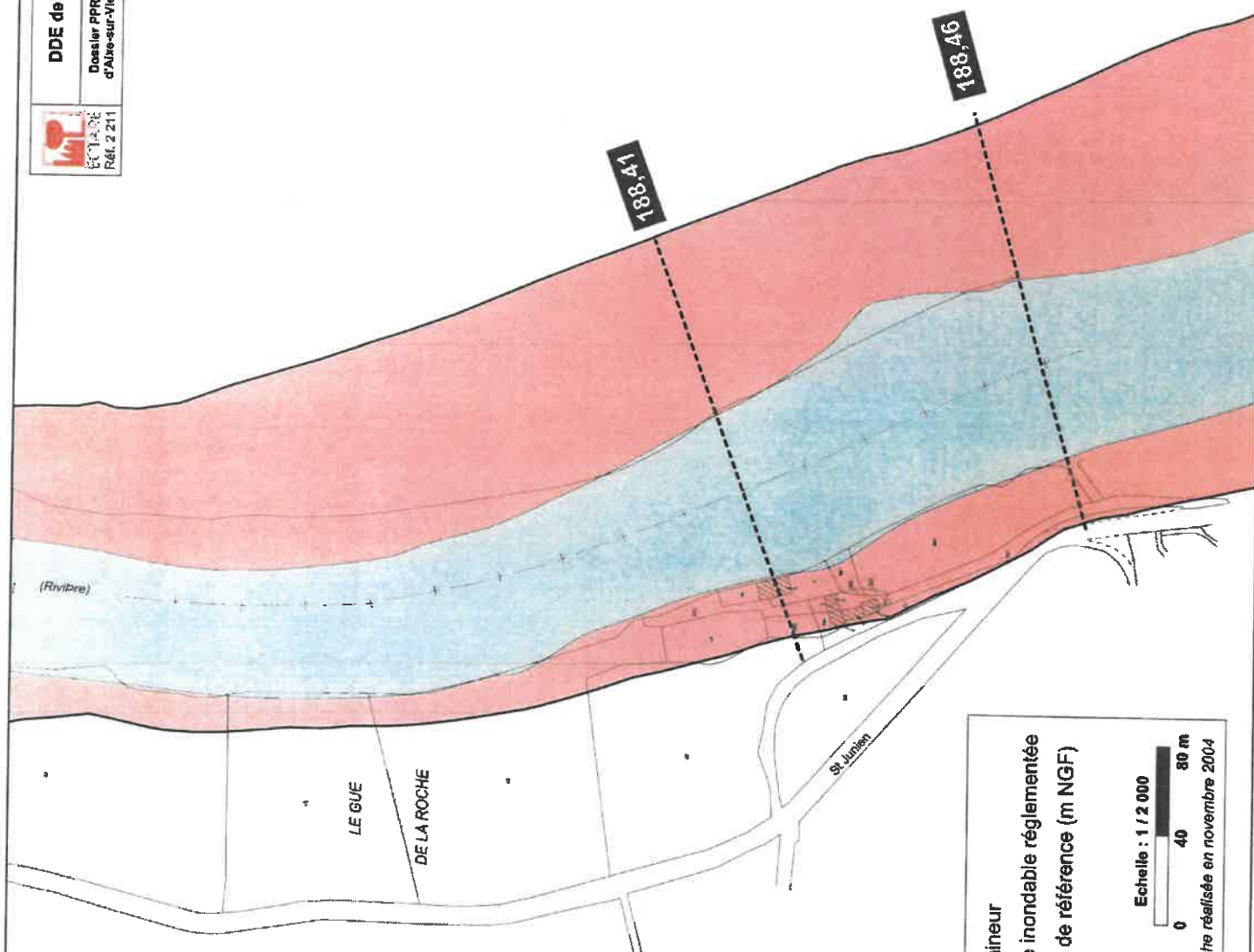
Plan de zonage réglementaire Saint-Yrieix-sous-Aixe 20

DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRJ de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Sallat-sur-Vienne



Réf. 2 211



Lit mineur

Zone inondable réglementée

162.3 Cote de référence (m NGF)



Echelle : 1 / 2 000

0 40 80 m

Planche réalisée en novembre 2004



DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Saint-Yrieix-sur-Vienne

Plan de zonage réglementaire Saint-Yrieix-sous-Aixe 21



VERNEUIL-SUR-VIENNE



Lit mineur
Zone inondable réglementée
162,3 Cote de référence (m NGF)



Echelle : 1 / 2 000
0 40 80 m

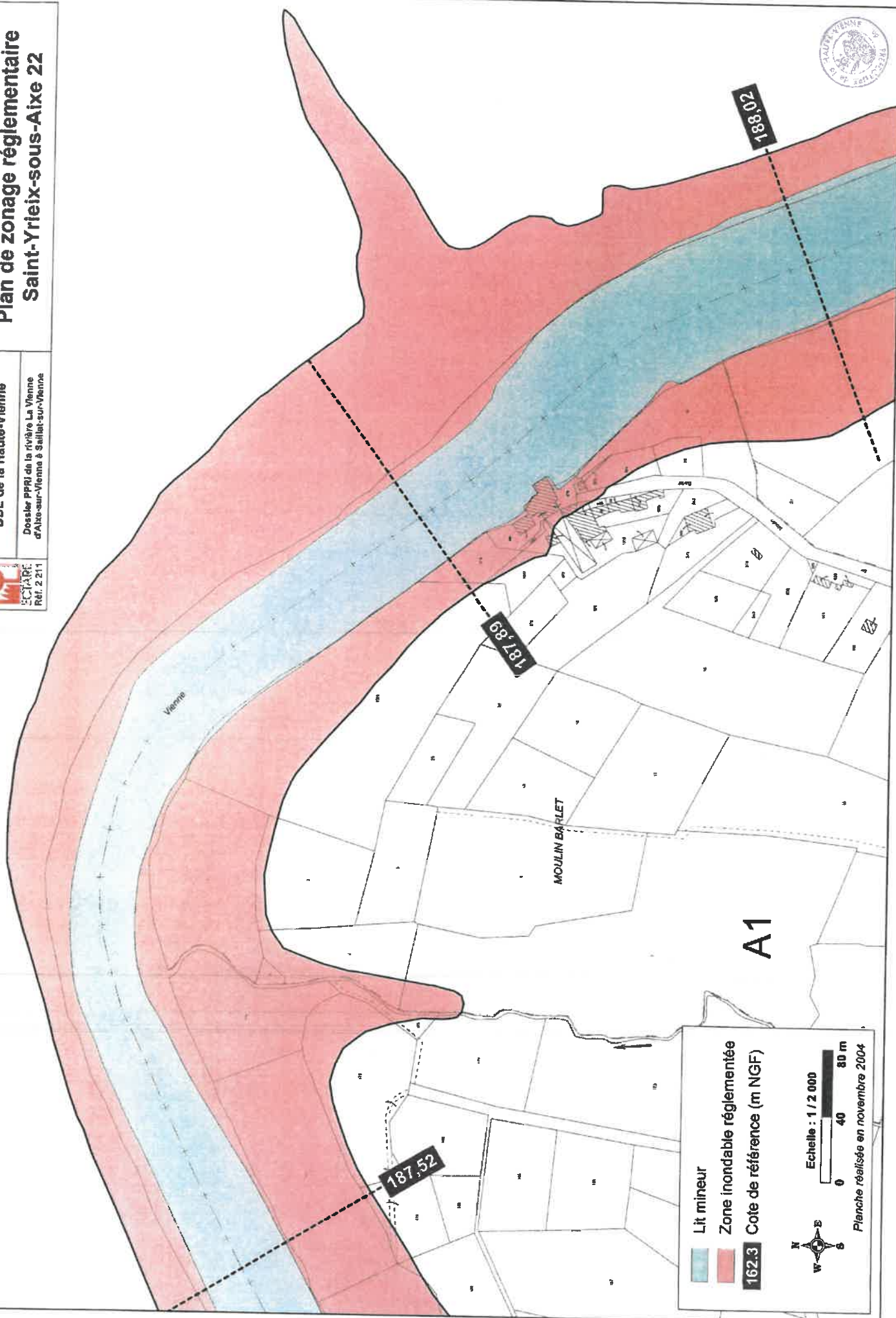
Planche réalisée en novembre 2004



DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRi de la rivière La Vienne
d'Alto-sur-Vienne à Saillat-sur-Vienne

Plan de zonage réglementaire Saint-Yrieix-sous-Aixe 22



Lit mineur

Zone inondable réglementée

Cote de référence (m NGF)

162.3



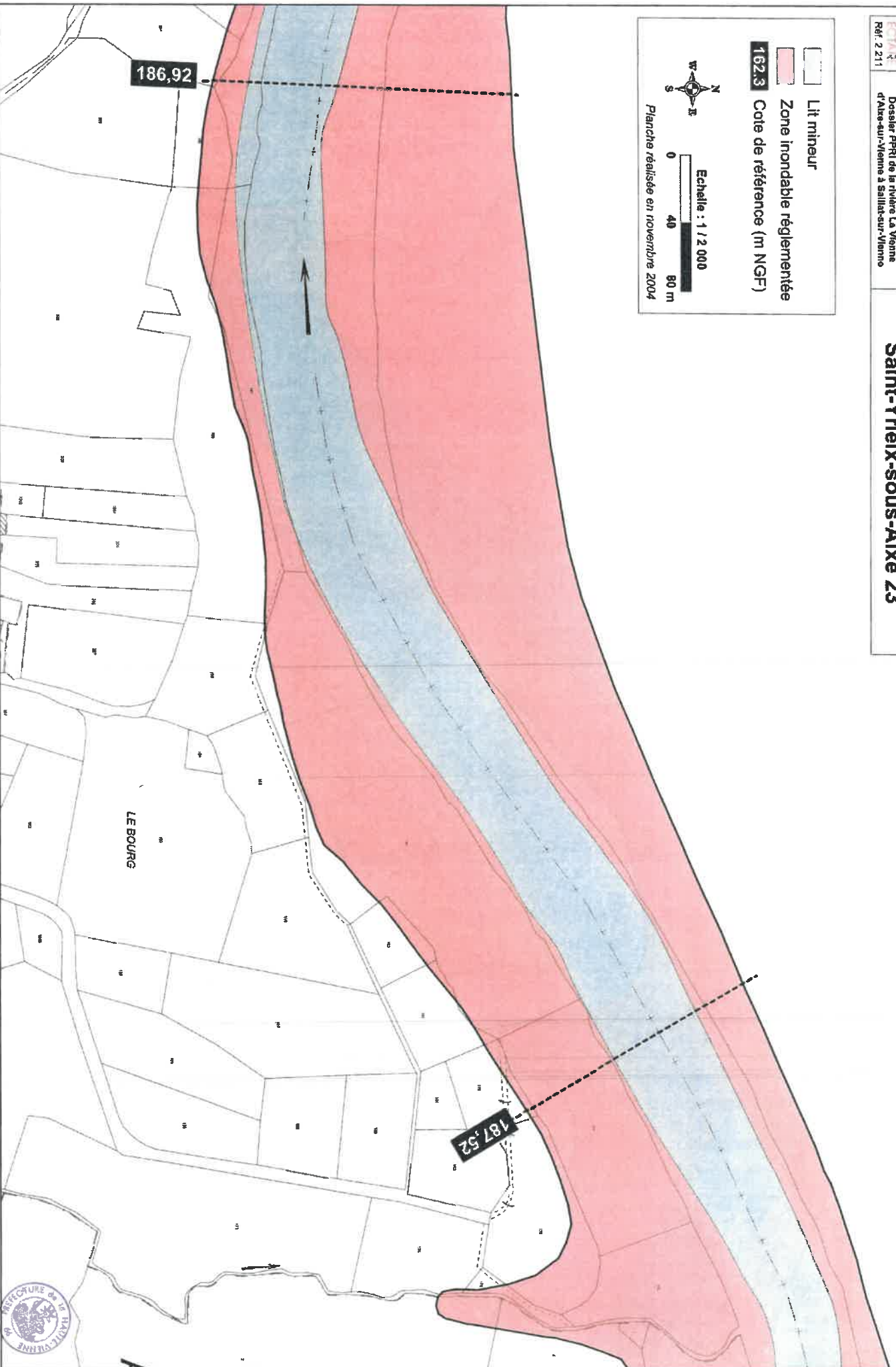
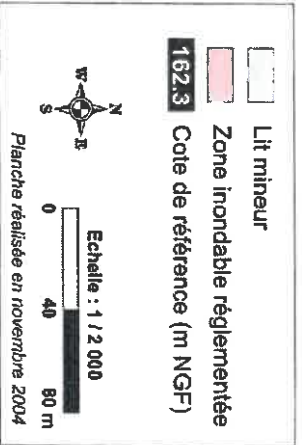
Echelle : 1 / 2 000



Planche réalisée en novembre 2004

Plan de zonage réglementaire Saint-Yrieix-sous-Aixe 23

DE



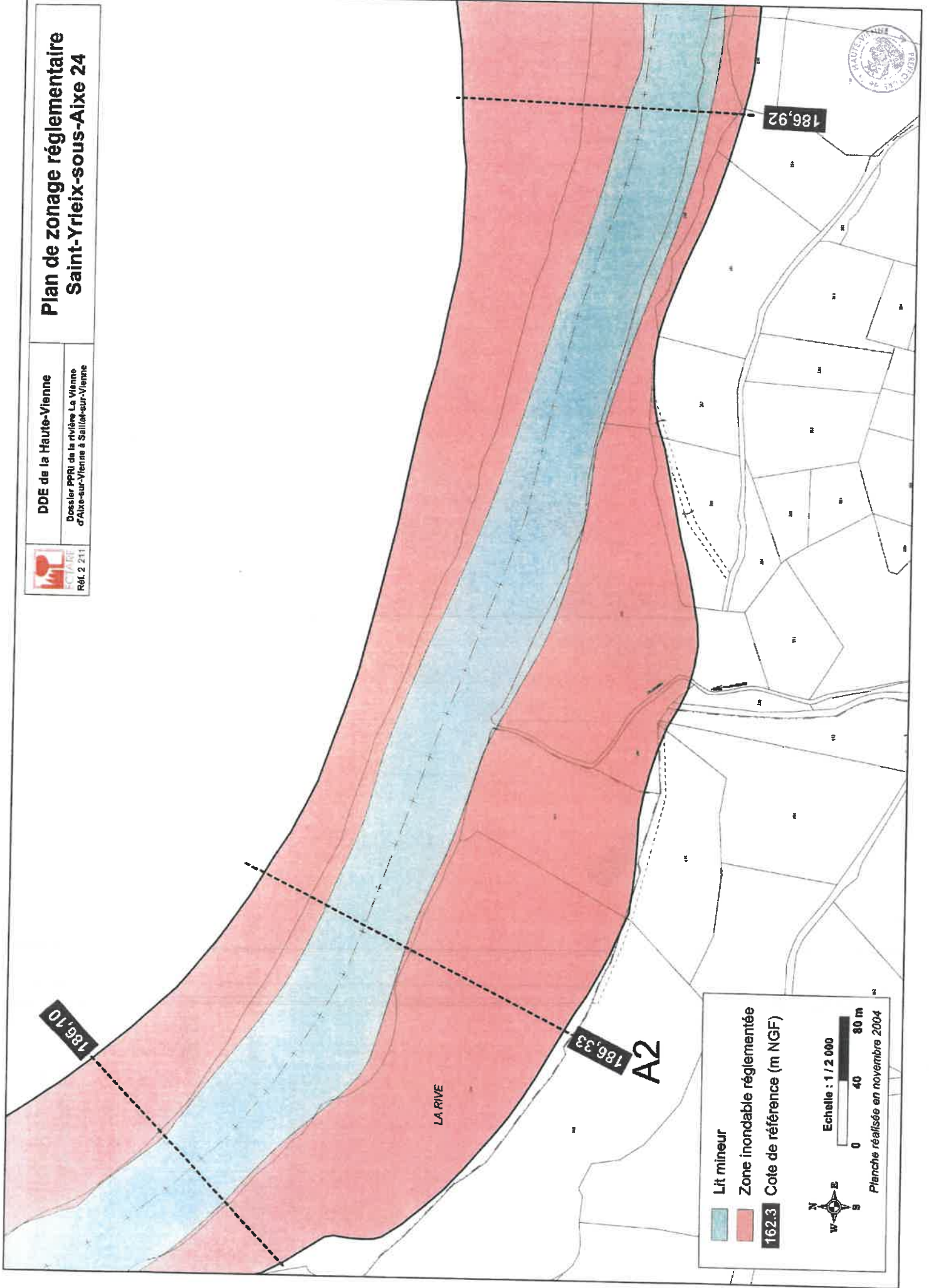


DDE de la Haute-Vienne

Dossier PPRI de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Salles-sur-Vienne

Réf. 2 211

Plan de zonage réglementaire Saint-Yrieix-sous-Aixe 24





DDE de la Haute-Vienne
Dossier PPI de la rivière La Vienne
d'Aixe-sur-Vienne à Saint-Aix-Vienne
Réf. 2 211

Plan de zonage réglementaire Saint-Yrieix-sous-Aixe 25

